



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/37/564
4 novembre 1982

ORIGINAL : FRANCAIS

Trente-septième session
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Protection des droits de l'homme au Chili

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux Membres de l'Assemblée générale le rapport établi, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1982/25 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1982, par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
Introduction	1 - 10	6
<u>Chapitres</u>		
I. Le cadre constitutionnel et les droits de l'homme	11 - 20	11
A. La Constitution politique de 1980	11 - 14	11
B. Institutionnalisation du régime d'exception	15 - 19	12
C. Législation antiterroriste et juridiction militaire	20	15
II. Le droit à la vie. Le droit à l'intégrité physique et morale	21 - 54	18
A. Droit à la vie	21 - 42	18
1. Les cas d'abus de pouvoir ou d'armes	23 - 39	18
2. La peine de mort	40 - 42	23
B. Droit à l'intégrité physique et morale	43 - 54	24
1. L'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	43 - 51	24
2. Protection judiciaire du droit à l'intégrité physique et morale	52 - 54	27
III. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne	55 - 108	30
A. Droit à la liberté	55 - 82	30
1. Arrestations illégales	55 - 71	30
a) Le caractère arbitraire des arrestations ..	60 - 61	32
b) Les arrestations lors de manifestations collectives	62 - 66	33
c) Le caractère illégal des arrestations. La compétence des organismes de sécurité	67 - 68	37
d) Le contrôle judiciaire de l'arbitraire et de l'illégalité des arrestations	69 - 71	39

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
2. Personnes portées disparues	72 - 82	40
a) Suite des enquêtes judiciaires	74 - 75	41
b) Les nouveaux cas	76 - 80	42
c) Les difficultés des familles de détenus portés disparus	81 - 82	43
B. Droit à la sécurité	83 - 108	44
1. Persécutions et actes d'intimidation	83 - 95	44
a) Le cas de "Comunidad Catacumba"	88 - 89	46
b) D'autres cas particuliers	90 - 93	47
c) Les effets des actes d'intimidation	94 - 95	49
2. Conditions de détention dans les établissements pénitentiaires	96 - 108	49
a) L'accord du 24 juillet 1978 concernant les détenus pour délit d'opinion	97 - 99	50
b) Les règles minima pour le traitement des détenus	100 - 102	51
c) L'état de santé des détenus. L'affaire de l'intoxication par botulisme	103 - 108	52
IV. Droit à la liberté de déplacement	109 - 132	59
A. Droit d'entrer librement dans le pays et d'en sortir	109 - 127	59
1. Circulaire du 11 février 1980	115	60
2. L'exode massif des Chiliens	116 - 127	61
B. Liberté de circuler et de choisir résidence : l'assignation à résidence	128 - 132	66

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
V. Droit aux garanties de la procédure	133 - 164	72
A. Droit à un recours effectif	133 - 156	72
1. Le "recours en protection" et le "recours en amparo" : la question de leur efficacité	137 - 149	73
2. L'arrêt de la Cour suprême du 28 avril 1982 concernant le droit à un recours effectif	150 - 156	80
B. La juridiction spéciale	157 - 164	85
1. Le droit à l'égalité dans l'administration de la justice	157 - 158	85
2. La compétence des tribunaux militaires en temps de paix	159 - 160	85
3. La compétence des tribunaux militaires en temps de guerre	161 - 164	86
VI. Droit à la vie privée. Droit à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression	165 - 182	92
A. Droit à la vie privée	165 - 171	92
B. Droit à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression	172 - 182	95
VII. Droit aux libertés publiques	183 - 200	103
A. Droit de réunion pacifique	183 - 186	103
B. Droit d'association	187 - 193	104
C. Droit de participation	194 - 197	107
D. Droit de pétition	198 - 200	108
VIII. Droits économiques et sociaux	201 - 215	112
A. Droit au travail. Accès à l'emploi	201 - 208	112
B. Conditions de travail	209 - 211	117
C. Droit des enfants et des adolescents à une protection spéciale	212 - 215	118

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
IX. Droits syndicaux	216 - 226	122
A. Droit d'association syndicale	216 - 221	122
B. Droit de négociation collective	222 - 225	125
C. Droit de grève	226	127
X. Droits culturels. Droits des minorités	227 - 248	130
A. Droit à l'éducation et à la culture	227 - 238	130
B. Droits des minorités indigènes	239 - 248	135
Conclusions et recommandations	249 - 269	141
Annexe		149

/...

INTRODUCTION

1. La résolution A/36/157 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1981, dans le paragraphe 7 de son dispositif, a invité la Commission des droits de l'homme "à proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial" et a prié la Commission "de faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social". De son côté, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1982/25 du 10 mars 1982 dans laquelle (par. 6 de son dispositif) elle a décidé "de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et prie celui-ci de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-septième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session, sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Chili". De son côté, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités a adopté la résolution 1982/19 du 9 septembre 1982 par laquelle, entre autres, recommande à la Commission des droits de l'homme "de rester vigilante en ce qui concerne l'évolution des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili".

2. La communauté internationale a exprimé ses préoccupations prioritaires dans les résolutions précitées dont le contenu constitue le mandat qu'elle a confié au Rapporteur spécial. Ces préoccupations prioritaires sont les suivantes :

- L'institutionnalisation du régime d'exception qui demeure en vigueur en vertu de la disposition transitoire 24 de la Constitution ("l'état d'exception pour cause de menace à la paix intérieure") et du paragraphe 4 de l'article 41 de la Constitution ("l'état d'urgence");

- Les détentions arbitraires et l'intimidation physique ou psychologique;

- La persécution de ceux qui exercent leur liberté d'opinion ou de pétition;

- La situation des détenus politiques;

- Le non-respect du droit à la vie, les persécutions, l'intimidation, le phénomène de la torture et autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants entraînant des décès inexplicables, ainsi que la punition des responsables;

- Le sort des personnes portées disparues;

- Le rétablissement des droits syndicaux y compris le droit de grève;

- Le rétablissement des droits et libertés civiles et politiques, notamment la liberté de réunion et d'association, le droit de résider dans le pays, d'y entrer ou de le quitter en toute liberté et l'abolition de la pratique des interdictions de séjour.

/...

3. Le Rapporteur spécial, dans l'accomplissement de sa tâche, ainsi délimitée par la communauté internationale a accordé une attention particulière aux préoccupations mentionnées ci-dessus. Le Rapporteur spécial doit signaler une fois de plus que, malgré les demandes de l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, il n'a pu compter avec la coopération du Gouvernement chilien. Le Gouvernement du Chili a en effet refusé sa coopération au Rapporteur spécial depuis la trente-cinquième session de l'Assemblée générale; dans un document dont l'Assemblée générale a été saisie à cette occasion 1/, ce gouvernement mettait en cause la procédure appliquée à l'examen de la situation des droits de l'homme au Chili, et il déclarait que ladite procédure spéciale était "discriminatoire". Cette attitude faisait l'objet de l'attention des organes concernés; l'Assemblée générale à sa trente-sixième session a déploré une fois de plus "le fait que les autorités chiliennes ont constamment refusé de coopérer avec le Rapporteur spécial, nommé par la Commission des droits de l'homme et avec d'autres organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme" 2/. De son côté, la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session a réprouvé "l'attitude des autorités chiliennes qui refusent de coopérer avec le Rapporteur spécial et ne se conforment pas aux obligations souscrites par le Chili en vertu des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme" 3/. En outre, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités a recommandé aussi à la Commission des droits de l'homme d'inviter les autorités chiliennes "à coopérer avec le mécanisme du système des Nations Unies, en appliquant intégralement les mesures concrètes à maintes reprises par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme dans leurs résolutions" 4/.

4. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial avait déploré que les informations officielles publiées dans la presse chilienne "n'aient pu être directement confirmées par la voie de communications officielles avec l'Organisation des Nations Unies et le Rapporteur spécial. Le refus de coopérer que proclame et pratique le Gouvernement chilien ne facilite pas la tâche du Rapporteur spécial" 5/. Le Rapporteur spécial avait constaté que l'assertion du Gouvernement chilien, selon laquelle la procédure établie pour le cas de son pays "serait discriminatoire et violerait le principe de l'égalité juridique des Etats et celui de la souveraineté des Etats" 6/ ne serait pas fondée. En effet, le Rapporteur spécial remarque que la position du Gouvernement chilien a été réfutée par les récentes résolutions de la Commission des droits de l'homme qui ont fixé à plusieurs reprises des procédures semblables concernant la situation des droits de l'homme dans divers Etats Membres des Nations Unies. En conséquence, il apparaît bien que "le refus de toute coopération avec le Rapporteur spécial ne puisse être considéré comme une attitude légitimée par les normes internationales, mais cela est plutôt un refus d'accepter les principes et procédures que la Communauté internationale a consacré dans le domaine des droits de l'homme et qui sont appliquées chaque fois que ces droits font l'objet de violation flagrante, massive et systématique" 7/.

5. En vue de s'acquitter de ses fonctions au cours du présent mandat, le Rapporteur spécial s'est adressé à plusieurs reprises au Gouvernement chilien en lui demandant de coopérer avec lui. C'est ainsi qu'en premier lieu, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement chilien le 2 mai 1982, (transmise le 14 mai 1982) en lui faisant part de la résolution 1982/25 de la Commission des droits de l'homme du 10 mars 1982, par laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an son mandat. A cette occasion, le Rapporteur spécial a invité les autorités chiliennes à se rendre à Genève, "entre le 26 mai et le 1er juin 1982", lors de l'examen de tous les renseignements concernant la situation des droits de l'homme au Chili afin d'élaborer les lignes générales de son rapport à l'Assemblée générale. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial a invité le gouvernement à fournir toute information à sa disposition qui pourrait l'aider dans l'accomplissement de son mandat. Le Rapporteur spécial a exprimé une fois de plus qu'il "souhaite ardemment cette coopération qui peut contribuer de manière définitive à éclairer l'opinion de la communauté internationale sur la situation des droits de l'homme", au Chili, dans le cadre "des buts exclusivement humanitaires" de son action.

6. En deuxième lieu, le Gouvernement chilien a été saisi d'une lettre du Rapporteur spécial du 14 juin 1982 concernant la disparition du citoyen chilien Oscar Eliecer Rojas Cuéllar, qui aurait été arrêté le 28 décembre 1981, depuis son entrée au Chili sans autorisation. Le Rapporteur spécial a sollicité à cet égard, la collaboration du gouvernement afin d'obtenir des informations aussi complètes que possible, uniquement en s'appuyant sur des considérations humanitaires.

7. En troisième lieu, le 13 juillet 1982, le Rapporteur spécial s'est adressé au gouvernement afin d'établir si un certain document contenant des références sur la collaboration de citoyens chiliens avec les organes internationaux et en particulier les organes des Nations Unies, serait un document émanant des autorités chiliennes. Ce document porterait l'interdiction d'entrée au pays des personnes et des citoyens mentionnés ci-dessus 8/.

8. Le Rapporteur spécial n'a reçu aucune réponse aux trois lettres précitées. Cela indique que le Gouvernement chilien continue à refuser sa coopération avec le Rapporteur spécial au cours de l'année 1982, ce qui n'est pas conforme à l'obligation internationale du gouvernement de faire rapport en tant qu'Etat Membre de la Charte des Nations Unies. Par ailleurs, le Chili a ratifié plusieurs instruments internationaux en matière des droits de l'homme, en particulier le Pacte international des droits civils et politiques, le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels, les quatre Conventions de Genève relatives au droit humanitaire international, la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale, la Convention et le Protocole relatifs au statut de réfugiés et la Convention des Nations Unies sur les droits politiques de la femme. De plus, le Chili a ratifié la Convention de l'Unesco relative à la non-discrimination en matière d'enseignement et plusieurs conventions de l'Organisation internationale du Travail. En tant qu'Etat membre de l'Organisation des Etats américains (OEA), le Chili est partie de la Déclaration

américaine des droits et devoirs de l'homme, ainsi que des conventions de l'OEA concernant les droits civils et politiques de la femme et la nationalité de la femme. Malgré ces engagements internationaux, le Chili continue à refuser de faire rapport et de coopérer avec le Rapporteur spécial dans l'acquittement de son mandat. Cette situation serait susceptible d'engager la responsabilité internationale de l'Etat du Chili, étant donné qu'il ne respecte ses compromis internationaux, ni à l'extérieur, ni à l'intérieur du pays. En effet, les violations des droits les plus fondamentaux d'une façon réitérée à l'intérieur du pays ne sauraient être conformes aux traités internationaux ratifiés. Bien qu'il n'existe pas de normes constitutionnelles ou autre prévoyant l'introduction des normes internationales dans le cadre législatif chilien, les représentants chiliens aux organes internationaux ont réitéré que "toute convention internationale ratifiée par le Chili [qui] avait été publiée au Journal Officiel, et qui était automatiquement devenue partie intégrante du droit interne du pays"; et cela implique que ladite convention, une fois ratifiée, serait "appliquée automatiquement" 9/.

9. La méthode de travail apportée par le Rapporteur spécial, en vue d'établir les faits concernant la situation des droits de l'homme au Chili au cours de l'année 1982, a été établie sur les mêmes lignes que le rapport précédent. Tenant compte de la non-coopération du Gouvernement chilien, le Rapporteur spécial a essayé de substituer les informations officielles parmi les notes officielles parues dans la presse chilienne. De plus, le Rapporteur spécial a entendu les témoignages de personnes qui avaient une connaissance personnelle et directe des faits qu'ils ont mentionnés. En outre, le Rapporteur spécial a étudié les textes législatifs et jurisprudentiels qui sont parus en 1982, tout en suivant la pratique du pouvoir exécutif. Il est à signaler aussi que le Rapporteur spécial a reçu une aide inestimable des organisations nationales ou internationales, gouvernementales ou non-gouvernementales, qui s'occupent de la situation des droits de l'homme au Chili et ailleurs, et des documents ou lettres émanant de personnes qui se trouvent au Chili ou dans d'autres pays du monde. En vue d'établir les faits avec impartialité et objectivité, le Rapporteur spécial a toujours confronté toutes les données reçues et il a rejeté les renseignements fondés sur des appréciations subjectives n'ayant pas été en présence de preuves tangibles. Finalement, le Rapporteur spécial a essayé de mettre les faits ainsi établis en relation avec les instruments internationaux concernant la protection internationale des droits de l'homme qui ont été ratifiés par le Chili, ainsi qu'avec d'autres normes internationales relevant du droit international des droits de l'homme, dans le cadre de son mandat.

10. Quant au cadre temporaire, le présent rapport porte sur les faits apportés à l'attention du Rapporteur spécial et établis entre le 1er janvier 1982 et le 30 juin 1982. Il a cependant ajouté les faits survenus après cette date qui lui sont parvenus, afin de rendre l'exposé de faits aussi précis que possible.

/...

Notes

- 1/ Document A/C.3/35/10.
- 2/ Résolution A/36/157, préambule, par. 6.
- 3/ Résolution 1982/25, par. 5 du dispositif.
- 4/ Résolution 1982/19 du 9 septembre 1982, par. 1 du dispositif.
- 5/ Document A/36/594, par. 7.
- 6/ Document A/36/594, par. 8.
- 7/ Document A/36/594, par. 8.
- 8/ Voir infra chap. IV, A.1. : Droit d'entrer librement dans le pays et d'en sortir.
- 9/ Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, document A/36/18, Supplément No 18, par. 268 et 264. De telles affirmations ont été faites par une haute autorité du Ministère du travail du Chili, devant la Commission d'application des conventions et recommandations de la Conférence internationale du travail lors de sa soixante-huitième session, tenue à Genève durant le mois de juin 1982; voir à cet égard l'Acte No 31 qui contient le rapport de la Commission de la Conférence, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

CHAPITRE PREMIER

Le cadre constitutionnel et les droits de l'homme

A. La Constitution politique de 1980

11. La Constitution politique du 11 septembre 1980 est en vigueur depuis le 11 mars 1981, elle a été étudiée par le Rapporteur spécial dans des rapports antérieurs et a fait l'objet d'importantes résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme. D'une part, il a été signalé que cette constitution n'émanait pas de la volonté populaire et qu'elle concédait un statut d'autorité stable et institutionnel au gouvernement militaire pour une période de transition allant jusqu'à 1989, ce qui représente un changement radical dans l'ordre juridique démocratique traditionnel au Chili. D'autre part, la Constitution elle-même contient des principes créant une discrimination fondée sur des raisons politiques, surtout dans son article 8, ce qui est contraire aux principes et règles de droit international en la matière 1/. De son côté, le Rapporteur spécial a signalé que le texte constitutionnel, en particulier pendant la période de transition, donne la primauté absolue aux forces armées pour tout ce qui concerne la conduite des affaires du pays 2/. Dans un rapport précédent, le Rapporteur spécial a constaté que la période de transition consolide, au niveau des institutions, la situation actuelle qui est caractérisée par de graves restrictions des droits de l'homme 3/. De plus, bien que le Chili soit Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la nouvelle constitution consacre comme règles fondamentales une série de dispositions contraires aux principes, droits et garanties énoncés dans ce pacte 4/.

12. En effet, ce texte constitutionnel a concentré le pouvoir institutionnalisé entre les mains des militaires, au point que le Président de la République n'est soumis à aucun contrôle efficace par de véritables représentants du peuple et que son autorité n'a d'autres limites que celles que pourraient hypothétiquement lui fixer le tribunal constitutionnel ou les forces armées elles-mêmes. Cette situation serait contraire à l'article 5 de la Constitution 5/ de même qu'à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En définitive, les pouvoirs exceptionnels que détiennent les militaires, à travers le Président, s'étendent aux fonctions exécutives, administratives, législatives, judiciaires et répressives, qui prennent une importance particulière pendant la période de transition et d'application de différentes formes d'état d'exception. C'est ce qui a permis de dire que "les dispositions transitoires de la Constitution renforcent l'interprétation la plus relative du texte constitutionnel à tel point que dans la pratique, cela s'est traduit par la suspension des chapitres I et III de ce texte, privant les citoyens de recours contre les atteintes à leurs libertés fondamentales" 6/. Le nouveau cadre juridique et constitutionnel facilite la pratique éventuelle de violations graves, flagrantes et systématiques des droits de l'homme et de ce fait pourrait compromettre gravement la responsabilité internationale du Chili en tant que membre de la communauté internationale.

13. Parmi les organes dont la Constitution prévoit la création, celui qui retient surtout l'attention est le tribunal constitutionnel créé par la loi No 17997 (publiée au Journal Officiel du 19 mai 1981). Sa composition et ses fonctions ont

été étudiées par le Rapporteur spécial, qui a constaté que ce tribunal relevait des forces armées et était investi d'amples pouvoirs touchant la constitutionnalité des lois, des traités et des décrets. Il convient de noter en particulier sa compétence eu égard à l'article 8 de la Constitution, qui lui confère le pouvoir de déclarer inconstitutionnelles "les organisations et mouvements ou partis politiques" qui, par leur but ou par les activités de leurs adhérents, tendent à "propager des doctrines qui portent atteinte à la famille ou qui préconisent la violence ou une conception de la société, de l'Etat ou de l'ordre juridique, de caractère totalitaire ou fondée sur la lutte des classes" 7.

14. Depuis le début du mandat du Rapporteur spécial, le tribunal constitutionnel s'est déjà prononcé sur la compatibilité d'un projet de loi relatif à la suspension des pensions versées au titre du régime des "pensions ajustables". Il a déclaré ce projet de loi conforme à la Constitution et considéré qu'il ne portait pas atteinte au droit à la propriété. En revanche, il s'est déclaré incompétent pour juger de l'inconstitutionnalité de l'ensemble du projet de loi relatif à la Constitution de 1925 et à l'Acte constitutionnel No 3 de septembre 1976, que la nouvelle constitution déroge officiellement 8/.

B. Institutionnalisation du régime d'exception

15. Le processus d'institutionnalisation du régime d'exception s'insère dans une réflexion théorique sur la démocratie, qui donne naissance à des concepts tels que celui de "démocratie autoritaire", "restreinte", ou "graduelle". Leur dénominateur commun est la rupture de l'ordre constitutionnel par une crise politique, suivie de l'exception qui se transforme en règle. Comme le montre le rapport de Mme Questiaux, la légitimité du régime se confirme d'elle-même et on lui donne pour fondement institutionnel, l'avènement d'un projet de société qui, en dernière instance, est soumis à l'approbation de la population par voie de référendum constitutionnel. Ce processus, parfaitement observable au cours de ces dernières années de la légalité chilienne, dont l'objectif est la transition vers "de nouvelles formes de démocratie", risque de se transformer en un ordre constitutionnel de tendance autocratique 9/.

16. L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques au contraire, fixe les conditions et limites que doit comporter toute déclaration "d'état d'exception" par un Etat partie au Pacte, ce qui est le cas du Chili. Il précise qu'il doit s'agir d'une situation exceptionnelle qui "menace l'existence de la nation" et que les mesures adoptées devront l'être "dans la stricte mesure où la situation l'exige". En aucun cas, ces mesures ne pourront être "incompatibles avec les autres obligations" qu'impose le droit international, et en particulier elles ne devront pas entraîner "une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale". De plus, les règles du jus cogens relatives aux droits de l'homme ou à l'intangibilité absolue (par. 2 de l'article 4 du Pacte) devront toujours être préservées, et l'Etat intéressé devra signaler aux autres Etats parties "les dispositions auxquelles il a dérogé, ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation" (par. 3 de l'article 4 du Pacte). Donc, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution actuelle (11 mars 1981), un double état d'exception existe au Chili, de façon continue et ininterrompue : l'"état d'urgence" prévu au paragraphe 4 de

l'article 41 de la Constitution et l'"état d'exception pour cause de menace à la paix intérieure", prévu par la 24ème disposition transitoire de la Constitution. En vertu du premier, le Président de la République peut restreindre la liberté de déplacement et interdire à des personnes données l'entrée et la sortie du territoire; il peut aussi suspendre ou restreindre l'exercice du droit de réunion et la liberté d'information et d'opinion et soumettre à la censure la correspondance et les moyens d'information et de diffusion 10/. Le deuxième confère au Président de la République le pouvoir de faire détenir des personnes pendant cinq jours à leur domicile ou dans des lieux autres que des prisons, délai qui pourra être porté à 20 jours si se produisent des "actes de terrorisme ayant des conséquences graves"; il peut également restreindre le droit de réunion et la liberté d'information, (cette dernière seulement en ce qui concerne la création, l'édition ou la circulation de publications nouvelles) et interdire l'entrée du territoire national aux personnes qui propagent les doctrines visées à l'article 8 de la Constitution, aux personnes qui sont accusées ou qui ont la réputation d'être des activistes se réclamant de telles doctrines, et aux personnes "qui commettent des actes contraires aux intérêts du Chili ou constituent un danger pour la paix intérieure"; enfin, le Président peut assigner à résidence des personnes déterminées dans une localité urbaine du territoire national pour une période dont la durée ne sera pas supérieure à trois mois aux termes de la 24ème disposition transitoire.

17. En 1982, les deux états d'exception ont été à nouveau prorogés. Ainsi, le Décret suprême No 187 du Ministère de l'intérieur (Journal Officiel du 4 mars 1982) déclare zones en état d'urgence pour 90 jours à compter du 6 mars, toutes les régions, provinces et communes du pays. Un autre décret du Ministère de l'intérieur (Journal Officiel du 30 août 1982) prolonge l'état d'urgence du 1er septembre au 1er décembre 1982 11/. La raison invoquée pour prolonger l'état d'urgence est toujours la même : l'existence "d'un danger intérieur pour la sûreté nationale". Quant à "l'état d'exception pour cause de menace à la paix intérieure", il continue d'être imposé sur l'ensemble du territoire national en vertu du Décret suprême No 198 du Ministère de l'intérieur (Journal Officiel du 10 mars 1982). On déclare toujours valables "les considérations qui ont motivé l'adoption" des décrets antérieurs par lesquels l'état d'exception a été proclamé, à savoir "que durant ces derniers temps, le pays a été témoin d'une série d'actes de caractère terroriste" et que "les enquêtes ont permis de mettre à jour l'existence de plans visant à perturber l'ordre public et la paix intérieure". L'état d'exception pour cause de menace à la paix intérieure a été de nouveau prorogé le 10 septembre 1982 par un décret du Ministère de l'Intérieur publié au Journal Officiel, d'après les considérations contenues dans le Décret suprême No 198 du Ministère de l'Intérieur et les dispositions transitoires 10ème et 24ème de la Constitution 12/. Pour sa part, l'état d'urgence a été renouvelé par décret du Ministère de l'intérieur publié au Journal Officiel du 30 août 1982, jusqu'au 1er décembre 1982 13/. L'application conjointe des deux états d'exception suppose la continuation de cette situation pendant neuf années consécutives.

18. Ce double état d'exception amène une brusque rupture de l'ordre constitutionnel, avec le coup d'Etat, suivi d'un lent processus de dégradation des institutions caractérisé par une redistribution des pouvoirs dans le cadre institutionnel et par une régression constante du principe de la légalité de tout

/...

état de droit. L'étude de Mme Questiaux fait en effet ressortir la typologie des institutions dans lesquelles les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif se subordonnent au pouvoir militaire. Cette subordination s'opère directement avec la prise du pouvoir par les militaires qui suspendent l'activité du pouvoir législatif (Parlement) alors remplacé par une institution paralégislative dont les fonctions sont purement consultatives (Junta législative), et qui est totalement subordonnée au pouvoir exécutif. Quant au pouvoir judiciaire, il est soumis à une stricte tutelle au moyen d'une double technique : nomination de magistrats de "confiance" et réduction de la compétence de la juridiction ordinaire au profit de la militaire. Le pouvoir exécutif est de son côté soumis à la tutelle des militaires, puisqu'il est directement exercé par eux. Ainsi, au Chili, les fonctions exécutives sont directement assumées par les militaires, tant dans les instances supérieures de l'Etat, que dans les instances inférieures (provinces, municipalités, régions). La mutation institutionnelle qui vient d'être décrite a totalement changé la nature du régime juridique antérieur du pays, en substituant au principe de la séparation des pouvoirs, celui de la "hiérarchisation des pouvoirs", au profit du pouvoir militaire. Ce type de modèle se définit "en fonction de la stabilité du régime ou de la stabilité de l'Etat", ce qui a été le cas du Chili, comme l'a laissé entendre le Comité des droits de l'homme, qui a jugé les deux états d'exception incompatibles avec les exigences découlant de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et leur maintien depuis des années contraire à l'article 25 du Pacte en question 14/. La même mutation institutionnelle affecte en profondeur aussi bien les lois pénales de fond que celles de forme ou garanties procédurales. Ainsi, les restrictions aux droits de la défense, l'imprécision de la qualification de nouveaux délits de type politique qui seront soumis à la justice militaire, l'altération de la présomption d'innocence, surtout en cas d'internement administratif, etc., sont les caractéristiques du cadre légal actuel du Chili, qui correspondent à celles que Mme Questiaux a signalées 15/. La conséquence en sera la faillite de l'état de droit ou de la "primauté du droit" et la protection des droits de l'homme s'en trouvera extrêmement limitée. Cette situation que le Rapporteur spécial a déjà signalée dans des rapports antérieurs, demeure inchangée. En particulier, les recours en protection et en amparo prévus par la Constitution, dans ses articles 20 et 21 respectivement, sont gravement atteints par l'application combinée de l'état d'urgence et de l'état d'exception pour cause de menace à la paix intérieure. En effet, le paragraphe 3 de l'article 41 de la Constitution prévoit la suspension du recours en protection à l'égard des mesures qui sont prises conformément aux dispositions qui régissent l'état d'urgence et qui touchent les droits et garanties constitutionnels 16/. Quant au recours en amparo il ne pourra être exercé pour protéger des personnes qui font l'objet des mesures adoptées conformément à la 24ème disposition transitoire de la Constitution et les tribunaux ne pourront, en aucun cas tenter de qualifier les faits ayant motivé les mesures prises par l'autorité dans l'exercice de ses pouvoirs, de telle sorte qu'ils sont habilités uniquement à "vérifier" si les procédures prévues par la Constitution et les lois ordinaires ont été bien suivies, mais ils ne peuvent examiner quant au fond les mesures qui affectent la liberté, la sécurité et l'intégrité physique des personnes 17/. C'est ce que stipule la 24ème disposition transitoire de la Constitution et, qui plus est, les mesures adoptées en vertu de ladite disposition "ne seront susceptibles d'aucun recours, mis à part le réexamen par l'autorité qui les aura ordonnées" (recours de réexamen), c'est-à-dire le Président de la

République, par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur 18/. D'après la Commission interaméricaine des droits de l'homme, "la contradiction devient évidente quand les autorités déclarent elles-mêmes, d'une part, qu'un climat de paix sociale règne dans le pays et, d'autre part, qu'elles instaurent des mesures d'exception qui, au demeurant, ne peuvent se justifier qu'en présence de menaces réelles pour l'ordre public ou la sécurité de l'Etat" 19/.

19. Le Rapporteur spécial a étudié avec attention la pratique suivie en 1982 en ce qui concerne la subordination du pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif ou militaire. Concrètement, il s'est référé au cas de Silva Martinez, Castro Rojas et Riffo Navarete, qui prouvent le maintien de la subordination du pouvoir judiciaire malgré l'accord de la Cour suprême d'avril 1982, qui ne semble pas avoir été mis ultérieurement en pratique 20/. Le Rapporteur spécial fait donc siennes les recommandations sur l'intangibilité des dispositions relatives au déroulement régulier du procès et aux procédures de détention des personnes formulées par Mme Questiaux qui déclare que la procédure d'habeas corpus et les recours similaires ne devraient pas être suspendus quand il s'agit de protéger la vie et la liberté des personnes. Il faudrait garantir, en tout cas, la réduction de la période d'incommunicabilité, un minimum de communication avec la défense librement choisie, ainsi que la publicité des débats lors de la phase orale du procès; pour ce qui concerne les peines, la peine de mort devrait être abrogée en matière politique et le principe de la non-rétroactivité des lois pénales de compétence et de procédure devrait être garanti 21/.

C. Législation antiterroriste et juridiction militaire

20. La 24ème disposition transitoire de la Constitution a fait l'objet d'une législation spéciale, de laquelle se détache le décret-loi No 3627 du 20 février 1981 et le décret-loi No 3655 du 11 mars 1981, qui contiennent un ensemble de dispositions dont l'objectif est de protéger l'ordre public et qui sanctionnent avec une rigueur extrême les actes de terrorisme qui portent atteinte aux "intérêts supérieurs de la patrie" ou tente de "détruire les bases mêmes de la vie nationale". Ce sont les tribunaux militaires de temps de guerre visés au titre III du livre premier du Code de justice militaire qui connaissent des actes délictueux de cette nature et la procédure applicable est énoncée au titre IV du livre II de ce code, les peines et les jugements sommaires étant ceux qui sont prévus en temps de guerre. Le Rapporteur spécial consacrera une attention particulière à la compétence des tribunaux militaires de temps de guerre 22/. Il a signalé, comme cela avait été fait dans des rapports antérieurs, que la législation spéciale qui devait au départ servir à lutter contre le terrorisme, s'appliquait souvent aussi à des actes correspondant, en toute objectivité, à l'exercice d'un droit tel que le droit à la liberté d'opinion, d'expression, d'information, d'association ou de réunion 23/. Par ailleurs, on a annoncé un nouveau projet de loi sur le terrorisme qui prévoit la peine de mort et des "procédures rapides et sûres" pour lutter contre les prétendus actes de terrorisme 24/.

Notes

1/ D'après le texte des résolutions les plus récentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme.

2/ Document E/CN.4/1428, par. 34.

3/ Document A/35/522, par. 73.

4/ Document E/CN.4/1428, par. 56.

5/ D'après le document "Las críticas del Grupo de los 24" du Grupo de Estudios constitucionales, mars 1981.

6/ Commission chilienne des droits de l'homme, El derecho a la libertad y a la seguridad personal en el orden constitucional y legal chileno, Santiago, mai 1982, p. 14.

7/ A/36/594, par. 21 à 23.

8/ Hoy du 7 au 13 juillet 1972; voir aussi El Mercurio des 22, 24 et 25 juillet 1982.

9/ Etudé sur les conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception, E/CN.4/Sub.2/1982/15, 27 juillet 1982, par. 129 à 131.

10/ Voir notamment A/36/594, par. 29; E/CN.4/1494, par. 16.

11/ El Mercurio du 31 août 1982.

12/ El Mercurio du 11 septembre 1982.

13/ El Mercurio du 31 août 1982.

14/ Voir rapport du Comité des droits de l'homme, A/34/40, par. 14 et 95.

15/ Etude sur les conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception, E/CN.4/Sub.2/1982/15, du 27 juillet 1982, op. cit., par. 148 à 165.

16/ Voir A/36/594, par. 44 à 46.

17/ Voir A/37/594, par. 48.

18/ Voir à cet égard, la Présentation que la Commission chilienne des droits de l'homme a faite aux autorités chiliennes le 17 juin 1981, "sur les raisons de fait et de droit qui justifient que l'honorable Junte de gouvernement prévoie que le recours en amparo ne pourra être formé pendant la durée de l'application de la disposition transitoire 24 de la Constitution".

/...

Notes (suite)

19/ Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, 1980-1982, document OEA/Ser.L/V/II.54/9/Rev.1, du 16 octobre 1981, p. 97.

20/ Voir plus loin par. 1, chap. V : Droit à un recours effectif.

21/ E/CN.4/Sub.2/1982/15, op. cit., par. 203.

22/ Voir plus loin par. 2, chap. V : "La jurisdicción especial (La juridiction spéciale).

23/ A/36/594, par. 55 à 73.

24/ El Mercurio des 28 et 29 août 1982.

/...

CHAPITRE II

Le droit à la vie. Le droit à l'intégrité physique et morale

A. Droit à la vie

21. Ce droit que proclame l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme est précisé au paragraphe premier de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les termes suivants :

"Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie."

22. Le droit à la vie est donc un droit fondamental dans toute société, quel que soit le degré de développement qu'elle a atteint ou le type de culture qui la caractérise, étant donné que ce droit appartient aux normes de jus cogens du droit international des droits de l'homme. La préservation de ce droit est l'une des fonctions essentielles de l'Etat et de très nombreuses dispositions des législations nationales "y compris la chilienne" prévoient des garanties permettant d'en assurer la jouissance. La présente section est consacrée à l'étude des violations du droit à la vie. A cet égard, plusieurs fonctionnaires d'organismes de l'Etat chilien ont été accusés d'avoir violé ce droit fondamental alors qu'ils devraient être chargés par la nature même de leur fonction de le protéger et de veiller à son respect.

1. Les cas d'abus de pouvoir ou d'armes

23. Au cours du présent mandat divers cas de violations du droit à la vie ont été portés à la connaissance du Rapporteur spécial. Dans les cas qui sont mentionnés ci-après, des versions contradictoires des faits ont été données par les autorités et par les familles des victimes. Ce sont des cas de mort marqués par un abus de pouvoir ou d'armes de la part des organismes de sécurité de l'Etat, qui auraient donc abouti à un manque de respect du droit à la vie. A ce propos, le comportement des organismes de sécurité est directement attribuable à la responsabilité internationale de l'Etat chilien.

Ivan Alfredo Quinteros Martínez

24. Il aurait été militant du MIR. Selon la presse, il aurait été tué le 17 décembre 1981 dans un affrontement avec les forces de l'ordre dans les rues de Santiago. Cependant, le Rapporteur spécial a pris note d'informations d'après lesquelles sa mère, dans la plainte qu'elle a présentée au tribunal le 4 février 1982 pour cause d'homicide qualifié, affirme qu'Ivan est sorti de chez lui à bicyclette, portant un paquet qui contenait des accessoires d'illumination d'arbre de Noël que les forces de l'ordre auraient pris pour des explosifs, et qu'une camionnette des agents du CNI aurait embouti la bicyclette d'Ivan, lequel fit une chute violente. La mère déclare que les agents du CNI s'approchèrent alors de lui, lui intimant l'ordre de se lever et qu'un agent du CNI fit feu avec son revolver sur Ivan; aussitôt après l'agent aurait saisi un pistolet mitrailleur dont

il aurait tiré une rafale, laquelle aurait atteint aussi ladite camionnette. La mère ajoute dans le texte de sa plainte que les faits furent observés par des dizaines de personnes dont la plupart étaient des travailleurs qui se trouvaient près du théâtre des faits et que son fils ne portait pas d'armes.

Hernán Correa Ortíz

25. Selon la version officielle, des agents des organismes de sécurité auraient été attaqués le 28 décembre 1981 à coups de feu par Hernán Correa qu'ils accusent d'appartenir au NIR et qui, à la suite de l'affrontement, aurait été tué. En contradiction avec cette version, les membres de la famille de la victime, dans la plainte en justice qu'ils ont présentée contre les agents ayant participé aux faits, Hernán serait sorti de chez lui avec trois enfants et aurait été presque aussitôt abordé par un civil qui, usant de menaces, aurait tenté de le forcer à s'arrêter; il n'obéit pas à l'ordre, parcourut en courant quelques mètres et plusieurs agents des organismes de sécurité firent feu sur lui, occasionnant sa mort. Dans le texte de la plainte, la famille affirme qu'Hernán n'était pas armé au moment des faits. Les trois mineurs qui assistaient aux faits furent transférés par des agents des organismes de sécurité à l'appartement de la soeur de Hernán, Sonia Correa Ortíz qui était le but de leur déplacement. Cet appartement fut fouillé et tous les membres de la famille furent conduits au quartier général du service des enquêtes et mis en détention, puis remis en liberté le lendemain. L'agent René Moreno a été finalement accusé par la justice de l'homicide de Hernán Correa */.

Victor Hugo Winlo Barrios

26. Selon certaines informations portées à l'attention du Rapporteur spécial, Winlo Barrios étant en détention préventive, fut transféré le 6 janvier 1982 au tribunal qui connaissait de son procès pour un délit de droit commun. A un certain moment, en descendant du camion de la gendarmerie, il tenta de prendre la fuite. Il avait parcouru 20 mètres lorsqu'il fut atteint par les balles des agents qui gardaient le camion et il mourut au cours du transport à l'hôpital. Le certificat de décès justifie de la mort par "un traumatisme encéphalo-cranien, une anémie aiguë et une blessure par balle", ce qui donne à penser qu'il a été battu à coups de crosse de fusil au cours du transport à l'hôpital.

Enrique Reyes Manrique

27. La presse indique que le 7 janvier 1982 il a péri de mort violente, ayant été atteint de quatre balles tirées par des agents de la CNI alors qu'il cherchait à s'enfuir après avoir été invité à présenter ses pièces d'identité. Au même moment, d'autres agents du CNI perquisitionnaient au domicile que le défunt partageait avec Patricia Garzo Norambuena. La direction nationale des relations sociales, dans un communiqué du 8 janvier, présente le défunt comme chef de l'appareil de la force centrale du MIR 1/. Enrique Reyes, après avoir fait l'objet de plusieurs procès politiques, avait été condamné en novembre 1975 à la peine de bannissement.

/...

Ernesto Enrique Zuñiga Vergara

28. Des agents du service des enquêtes ont fait feu sur lui le 16 janvier 1982, causant sa mort. Selon le communiqué officiel, il y aurait eu sur la voie publique un affrontement avec armes à feu qui se serait achevé à l'intérieur d'un microbus. Le même communiqué officiel attribue à la victime divers actes de terrorisme 1/. Zuñiga avait été condamné en 1973 et avait ensuite quitté le pays, sa peine privative de liberté ayant été commuée en peine de bannissement.

Oscar Constancio Guajardo Palma

29. Il a été arrêté le 20 janvier 1982 par des agents du Service des enquêtes en raison d'une possible relation avec le vol d'une bicyclette. Il a été mis en état d'arrestation au 9ème commissariat judiciaire jusqu'au 25 janvier 1982, date où il fut transféré à la prison publique. Le 26 janvier 1982, son état de santé empêcha son transfert au tribunal, lequel ordonna sa mise en liberté faute de preuves. Lorsqu'il sortit de prison, les membres de sa famille firent appel à un médecin parce qu'il souffrait de multiples brûlures que l'on supposa avoir été produites par l'application de l'électricité sur diverses parties du corps. Les membres de sa famille introduisirent en justice la plainte pertinente; Oscar Constancio est mort le 30 janvier 1982, vraisemblablement des suites des tortures présumées que lui ont fait subir des agents des services des enquêtes. Le certificat de décès indique comme cause de la mort "une pneumonie du lobe inférieur droit".

Tucapel Jiménez Alfaro

30. Son cadavre fut découvert le 25 février 1982 à l'intérieur de son taxi sur un chemin secondaire dans les environs de Lampa à une trentaine de kilomètres de Santiago. La première autopsie indiqua comme cause de la mort "un traumatisme encéphalo-crânien causé par un impact de balle ainsi que des blessures causées par un instrument tranchant dans la région cervicale". Une seconde autopsie pratiquée le 13 mars 1982 révéla que le corps avait reçu cinq blessures d'arme à feu dont l'une dans le cerveau. Il avait reçu aussi un coup de couteau qui lui avait traversé le cou pour reparaître à la partie postérieure du cou. Selon Aldo Signorelli, de l'ANEF, Tucapel n'avait pas été torturé par ses ravisseurs c'est-à-dire qu'on l'aurait enlevé dans la seule intention de le faire périr. Tucapel avait 60 ans, était marié et il était Président de l'Association nationale des agents du fisc (ANEP) et Vice-Président de l'Union démocratique des travailleurs (UDT). Ancien militant du parti radical, d'idéologie sociale démocrate, il était considéré comme le chef de l'unité syndicale au Chili. Le Rapporteur spécial a reçu d'innombrables communiqués émanant de syndicats du monde entier, d'organisations non gouvernementales et de personnes habitant au Chili qui sont tous unanimes à condamner l'enlèvement et l'assassinat dont a été victime Tucapel Jiménez. La Commission chilienne des droits de l'homme, dans une déclaration publique du 26 février 1982, a déclaré que ce crime met en pleine lumière "l'atmosphère d'insécurité et de mépris des valeurs essentielles de la personne humaine qui règne actuellement sur la société nationale", exigeant "que ce crime odieux soit tiré au clair et que ses auteurs soient assujettis à une véritable justice". D'autre part, une autre déclaration commune émanant de

plusieurs organisations syndicales et professionnelles de la même date signale que le nom de Tucapel "s'ajoute à la longue liste des crimes politiques que la justice chilienne est inexplicablement incapable jusqu'ici de résoudre"; ce texte relate que le jour même du crime "tous les téléphones privés des dirigeants liés à Tucapel ont été mystérieusement bloqués" ainsi que ceux des organisations syndicales dont les intéressés étaient membres. Enfin, la même déclaration réaffirme la foi que ces signataires ont "dans l'entente sociale, la paix et l'unité des Chiliens, dans la liberté, la démocratie et la justice sociale" et rappelle que l'élucidation des faits et le châtement des coupables met en jeu le prestige de la police chilienne, des tribunaux de justice, du Gouvernement et du Chili tout entier.

31. L'instruction judiciaire confiée au magistrat en "visite" M. Sergio Valenzuela Patiño n'a pas encore réussi à tirer les faits au clair, raison pour laquelle 106 dirigeants syndicaux ont, par un document adressé au Président de la Cour suprême demandé que soit accélérée l'enquête sur l'assassinat de Tucapel Jiménez, ce que ladite Cour a accepté en renvoyant le dossier de la cause au magistrat en "visite". Celui-ci a effectué par la suite de nouveaux suppléments d'enquête 2/.

Hugo Riveros Gómez

32. Il avait été enlevé de force à son domicile le 7 juillet 1981 et son corps fut retrouvé le lendemain 3/. L'assassinat aurait été imputé à un "commando des vengeurs de Humberto Tapia Barraza". Tapia était un agent du CNI qui perdit la vie dans un acte de terrorisme. L'enquête judiciaire à laquelle donna lieu la mort de Riveros et qui fut confiée au juge du 18ème tribunal pénal de Santiago a été close au cours de 1982, par non-lieu provisoire sans qu'aient été identifiées les personnes coupables de la mort.

Luis Antonio Celis Nancuate

33. Aux dires des membres de sa famille, il aurait été dans la matinée du 27 février 1982 suivi jusqu'à son domicile par un individu en tenue civile qui aurait fait feu sur lui par derrière; il serait alors tombé à terre tandis que deux individus descendant d'une automobile s'approchaient de lui et retournaient le corps; l'un des deux dit alors : "ça y est". La victime mourut à 4 h 50, le même jour dans les services de l'hôpital Barros Lupo et le certificat de décès attribue la cause de la mort à "des traumatismes lombaire et abdominal par balles". Le 6 avril 1982, la mère de la victime a porté plainte pour homicide contre les agents du service des carabiniers, qui, selon l'enquête, auraient été les agresseurs de Luis Antonio. D'après des témoins des faits l'un des coupables serait un carabinier du quartier Dávila, nommé Paredes, le second un carabinier nommé Luis et le troisième, carabinier lui aussi, n'est pas nommé.

Juan Garrido Contreras

34. Selon un communiqué publié dans la presse 4/ Garrido, chauffeur de taxi de 21 ans aurait été tué d'une balle dans la tête, le 14 avril 1982 au port de San Antonio. Le coup de feu est imputé au sergent des carabiniers

/...

Miguel Angel Medel Ramos, qui, en état d'ébriété, circulait en automobile lorsque le chauffeur de taxi lui fit signe que sa voiture venait d'érafler son taxi; aussitôt le carabinier fit feu sur Garrido et chercha à s'enfuir mais fut arrêté par des compagnons de la victime. Le 22 avril 1982, le coupable fut mis au secret sur l'ordre du juge du premier tribunal pénal après avoir été expulsé du corps des carabiniers. Medel affirme ne pas être coupable.

Roberto Torres Matas

35. Il s'agit d'un mineur de 16 ans qui est mort dans la ville d'Osorno le 14 avril 1982, des suites d'un coup de feu tiré par le carabinier Moisés Fuentes Navarro, en état d'ébriété. Une enquête effectuée conjointement par l'armée, les services de sécurité et les carabiniers, a établi sa culpabilité. Le carabinier a été révoqué et placé à la disposition du premier tribunal pénal d'Osorno. A l'occasion de ces deux dernières morts, le général Mendoza, directeur général des carabiniers, a fait savoir le 17 avril 1982 que "les antécédents de 27 000 carabiniers seront revus de fond en comble" dans l'intention d'"éliminer la possibilité qu'à l'avenir se reproduisent des cas d'abus de pouvoir et de crimes commis par des agents de ce corps de police". L'apparition d'une telle mesure attendue depuis fort longtemps serait particulièrement salutaire.

José Desiderio Avendaño Murga

36. Selon des nouvelles de presse, Avendaño est mort le 17 mai 1982 à l'hôpital d'Arica, des suites de lésions ayant entraîné un traumatisme encéphalo-crânien et de multiples contusions du thorax et de la hanche. Selon la Commission chilienne des droits de l'homme, Avendaño avait été arrêté le 15 mai pour état d'ébriété et conduit à la prison publique d'Arica le 16 mai 1982, d'où on l'envoya à l'hôpital; il aurait été en bonne santé au moment de sa détention. Le procès-verbal d'autopsie indiquait la "mort par traumatisme encéphalo-crânien, lésions et fractures multiples du thorax et des hanches". L'enquête judiciaire sur la mort a été confiée au deuxième tribunal pénal d'Arica; le juge Humberto Retamal a cité à témoigner 16 autres personnes qui avaient été arrêtées la même nuit qu'Avendaño et qui s'étaient trouvées en même temps que lui au commissariat et à la prison. Il a également cité à témoigner le Directeur de la prison, Sergio Jiménez; trois sergents de gendarmerie; et un journaliste, José Manriquez du quotidien "La Estrella" d'Arica qui avait enquêté sur l'affaire 5/.

Víctor Vielma Pereira

37. Selon un rapport de la Commission chilienne des droits de l'homme, Víctor Vielma aurait été tué au cours d'une rixe qui s'est déroulée sur un terrain de sports de la commune de Maipú. L'auteur de la mort serait l'agent des services de sécurité Magnus Cáceres Cáceres qui aurait été révoqué par la suite et inculpé par le septième tribunal pénal de Santiago 6/.

/...

Jesús Fernando Contreras

38. Il s'agit d'un jeune homme de 20 ans qui, selon un article de presse 7/, ayant été arrêté par des carabiniers a péri peu après dans une geôle des locaux de police des carabiniers de Tierras Blancas dans les environs de la ville de Coquimbo, suite à un infarctus. La même source indique aussi qu'"il s'adonnait à la marijuana et qu'il avait été appréhendé en raison d'actes antisociaux réitérés". Le Procureur militaire compétent aurait ouvert un dossier de procédure administrative contre des carabiniers. La famille de la victime, pour sa part, a fait connaître l'intention qu'elle a de demander une enquête complète concernant les causes du décès car elle ne trouve pas satisfaisante l'explication officielle de sa mort. Les membres de la famille du défunt ont ajouté : "Nous sommes disposés à demander une nouvelle autopsie parce que nous ne croyons pas que notre frère soit mort d'une attaque cardiaque" 8/.

Jorge Quintanilla Labra

39. Dans un rapport de la Commission chilienne des droits de l'homme on dénonce le fait que Jorge, âgé de 17 ans, a été arrêté le 3 février 1982 par des carabiniers et des personnes en tenue civile. Aux dires des membres de sa famille, le défunt fut conduit à l'abattoir Le Valledor de Santiago où il aurait été roué de coups par les agents qui l'avaient arrêté. Par la suite ils l'auraient relâché et il mourut peu de temps après sur la voie publique. Deux carabiniers qui seraient peut-être liés à ces événements auraient été révoqués.

2. La peine de mortAffaires "COVEMA", "Calama" et des "psychopathes de Viña del Mar"

40. Les enquêtes judiciaires visant à clarifier les circonstances des trois cas précités, dont les antécédents ont été relatés dans les rapports précédents du Rapporteur spécial 9/ se sont poursuivies tout au long de 1982. En réservant la possibilité de revenir sur ces cas un peu plus loin 10/, le Rapporteur spécial signale ici que les décès qu'ont entraînés ces affaires ont été attribués à des agents des services de sécurité agissant dans des circonstances équivalant à un abus de pouvoir.

41. Pour ce qui est de l'affaire Calama, dans laquelle trois ex-agents du CNI ont été condamnés à mort en première instance pour avoir dépouillé et assassiné deux employés de la Banque d'Etat de Chuquicamata, un débat s'est instauré autour de l'existence de la peine de mort dans le Code pénal chilien. Le groupement des parents de détenus politiques exécutés s'est prononcé en mai 1982, en mettant en évidence le fait que les tribunaux militaires du temps de guerre ont abusé de la peine de mort depuis le 11 septembre 1973 en condamnant "à être fusillés d'innombrables fonctionnaires et partisans du gouvernement constitutionnel déposé par la junte militaire", au terme de procès sommaires au cours desquels les droits de la défense ont été littéralement bafoués.

/...

Affaires des "disparus de Laja et de San Rosendo"

42. Les cadavres de dix-neuf personnes (ouvriers et membres de professions libérales) qui avaient disparu brusquement ont été trouvés dans un charnier au mois de juillet 1979. Quinze carabiniers ont été accusés d'avoir commis ces assassinats devant le tribunal militaire de Santiago qui, par jugement du 6 janvier 1982, les a admis au bénéfice de l'amnistie que prévoit le décret-loi de 1978. Les familles des victimes ont fait appel devant la Cour suprême qui, par arrêt du mois de mai 1982, a refusé de connaître du recours et a prononcé le non-lieu 11/.

B. Droit à l'intégrité physique et morale

1. L'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

43. L'interdiction absolue des tortures et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est proclamée à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce dernier déclarant textuellement que "en particulier il est interdit de soumettre une personne, sans son libre consentement, à une expérience médicale ou scientifique". D'autre part, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1975 tient lesdits actes pour "une offense à la dignité humaine". En vertu de cette déclaration, aucun Etat ne doit permettre ou tolérer que de tels actes soient commis. Ce texte, dans son article premier, définit la torture, qui constitue une forme aggravée et délibérée de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, dans les termes suivants :

"Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes".

44. D'autre part, l'article 3 de la même déclaration énonce qu'il n'est pas permis d'invoquer des "circonstances exceptionnelles" pour justifier la torture ou d'autres traitements, ce qui met en évidence que ces normes de droit international en tant que de jus cogens sont opposables à tout Etat membre de la communauté internationale, indépendamment des obligations d'ordre contractuel que ces Etats assument. Dans ces conditions, le Rapporteur spécial exprime la préoccupation que lui cause l'intensification de la pratique des tortures et d'autres mauvais traitements imputables à l'Etat chilien agissant par l'intermédiaire des agents de ses forces de l'ordre, en particulier du Centre national d'informations (CNI) et des agents du corps de carabiniers.

45. Au cours de la période janvier-mai 1982, le Rapporteur spécial a reçu au total 69 dénonciations de cas de tortures infligées au même nombre de personnes par les services de sécurité de l'Etat chilien selon la liste ci-jointe (voir l'annexe No 1). De ces 69 dénonciations, 30 ont pu être dûment prouvées par le moyen d'attestations sous serment, de certificats médicaux et de plaintes officiellement présentées par les victimes ou leurs ayants droit devant les tribunaux de justice contre les personnes qui apparaîtraient être les coupables. Cette situation constitue ainsi une forte aggravation par rapport aux années précédentes (25 cas en 1981 et 47 cas en 1980, toujours pendant la période janvier-mai).

46. Le Rapporteur spécial exprime la préoccupation que lui cause cette augmentation du nombre des cas de tortures en 1982 car il y a là une pratique devenue habituelle des services de l'ordre du Chili qui jouissent de la faculté de détenir des personnes pendant un délai qui peut atteindre 20 jours avant de les mettre à la disposition de la justice. D'autre part, on a pu vérifier comme les années précédentes que les agents des services de sécurité (particulièrement ceux du CNI) possèdent dans des locaux clandestins de détention, des installations permanentes et un personnel spécialisé dans l'exercice de pratiques perfectionnées de torture, ce qui permet au Rapporteur spécial d'affirmer que la torture et les mauvais traitements ont un caractère institutionnel de fait dans l'Etat chilien et bénéficient manifestement de la tolérance des autorités administratives et judiciaires. Or cette situation serait ouvertement contraire aux principes essentiels de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, déclaration précitée dont l'article 4 stipule que "Tout Etat doit prendre des mesures effectives pour empêcher que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne soient pratiqués dans sa juridiction". En particulier, l'article 5 de la même déclaration stipule que :

"Dans la formation du personnel chargé de l'application des lois et dans celle des autres agents de la fonction publique qui peuvent avoir la responsabilité de personnes privées de leur liberté, il faut veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte de l'interdiction de la torture..."

47. De même aussi l'article 6 de la Déclaration fait obligation aux Etats d'exercer une surveillance systématique sur les méthodes d'interrogatoire, dans l'intention manifeste de prévenir toute espèce de tortures. Enfin, les articles 7 et 8 de ce texte font obligation aux Etats de considérer dans leur code pénal comme infractions les actes de torture et disposent que toute personne qui prétendrait avoir été soumise à la torture a droit à ce que son cas soit examiné impartialement par les autorités compétentes et que la victime doit, en vertu de l'article 11 du même texte, recevoir réparation et indemnisation.

48. Les actes de torture ont été amplement dénoncés devant le Rapporteur spécial par diverses organisations non gouvernementales qui s'emploient à défendre les droits de l'homme à l'intérieur et à l'extérieur du territoire chilien. En particulier, au cours d'une conférence de presse qu'a tenue le 4 février 1982 la section sanitaire de la Commission chilienne des droits de l'homme, des médecins membres de ladite section, ont fait part à l'opinion publique de la préoccupation

/...

qu'ils éprouvent à cet égard. Ces médecins ont dénoncé en particulier le fait que des médecins se trouvent dans les locaux clandestins de détention et de tortures, examinent sommairement le détenu avant qu'il soit soumis à la torture et quand la victime est remise en liberté, certifient qu'elle est en bonne santé sans indiquer ni le local dans lequel a été pratiqué l'examen médical ni le numéro d'immatriculation du signataire au registre de l'ordre des médecins.

49. Les méthodes de torture habituellement pratiquée en 1982, sont celles-là mêmes qu'a déjà exposées le Rapporteur spécial dans ses rapports précédents 12/. De la sorte les tortures physiques (lésions, courant électrique, etc.) sont associées aux tortures psychologiques (menaces, intimidation et toutes sortes de pressions). Les séquelles physiques et psychopathologiques des tortures pratiquées ont été également soigneusement examinées. Ainsi, selon le rapport émanant d'une source digne de toute confiance qui est parvenu au Rapporteur spécial, sur un échantillon de 19 cas de tortures, les examens médicaux effectués après la libération des victimes ont donné le bilan suivant : tortures physiques consistant en coups de pied et de main sur tout le corps et en application de l'électricité par la méthode de l'"aiguillon" (électrodes mobiles que l'on applique aux parties les plus sensibles du corps) et du "gril" (électrodes fixes ou mobiles que l'on applique à une victime étendue sur un lit métallique ou recouvert de toile cirée); tortures psychologiques consistant en menaces de mort proférées contre la victime elle-même ou contre des membres de sa famille, propos grossiers et obscènes, interruption du sommeil, injection ou ingestion forcée de drogues, hypnose, menaces de viol, simulacre de fusillade et signature de documents compromettants. Pour ce qui est des séquelles physiques, constatées sur ces victimes, il faut signaler des ecchymoses multiples et des contusions et hématomes sur presque toutes les régions du corps, ainsi que des brûlures causées par l'application de l'électricité sur les organes les plus sensibles. Quant aux séquelles psychiques, toutes les personnes examinées souffraient d'un syndrome clinique aigu, dont un faible pourcentage toutefois atteignait le stade de la gravité clinique psychiatrique. Le mode de réaction clinique le plus courant est celui de l'angoisse causée par la situation traumatisante subie. Cette angoisse se caractérise par l'extériorisation de sentiments d'anxiété, de peur et de persécution; par des idées d'auto-application et d'imagination de la situation de torture, ce qui crée des difficultés du point de vue du sommeil, des insomnies et des cauchemars. Dans quatre des 19 cas, on a constaté des formes de réactions psychopathologiques graves : situation de déséquilibre mental permanent ou de mutisme et de stupeur, régression à l'enfance, sentiments de culpabilité à l'égard de la famille, agitation psychomotrice de type maniaque secondaire, dépersonnalisation, etc. Bref, dans ces 19 cas, on a constaté l'application de 16 méthodes distinctes de tortures physiques et psychologiques qui ont engendré une vingtaine de lésions de type physique et 12 réactions anormales d'ordre psychologique. Enfin, il faut souligner l'effet funeste que produit sur les enfants le fait qu'un ou plusieurs membres du groupe familial soit affecté par des détentions arbitraires assorties ou non de sévices. Indépendamment du préjudice économique dont souffre ainsi le groupe familial, c'est dans le domaine psychologique que se produit la crise la plus profonde affectant les enfants. De cette façon les situations dans lesquelles un domicile fait l'objet d'une perquisition illégale ou dans lesquelles un groupe familial est en butte à des manoeuvres d'intimidation, ainsi que l'éloignement forcé du père ou de la mère provoquent de graves dommages psychologiques chez les enfants qui manifestent des

/...

sentiments d'abandon, d'isolement, d'agression, de dépression, d'altérations de l'appétit et du sommeil, de désespoir, de rage et de comportement rebelle. En définitive, l'anxiété et la peur perturbent gravement les enfants ainsi affectés qui en subissent des dommages physiques et psychologiques comme l'attestent les altérations réitérées de leur comportement et de leur sensibilité. A cet égard, le Rapporteur spécial rappelle la Déclaration des droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1959 par l'Assemblée générale des Nations Unies, dont le deuxième principe établit que l'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale afin de pouvoir "se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social dans des conditions de liberté et de dignité"; de même, le neuvième principe déclare que "l'enfant doit être protégé contre toute forme de négligences, de cruauté et d'exploitation".

50. Enfin, il sied de signaler le cas de sévices et contraintes illicites dont a été victime, le 29 janvier 1982, un groupe comprenant 18 étudiants d'enseignement supérieur et 40 paysans mapuches qui furent arrêtés dans la localité de Lautaro, sous l'inculpation de préparer des sabotages et autres actes de terrorisme. En réalité, il s'agissait d'un programme de travail volontaire qui était mis à exécution en application d'un contrat conclu entre l'Association professionnelle des petits cultivateurs et artisans mapuches (AD MAPU) et par des élèves de la Faculté des sciences pures et de pharmacie de l'Université du Chili et de l'Ecole dramatique de l'Université catholique. Malgré la campagne de diffamation que déclencha contre eux la presse du pays, le Procureur militaire de Temuco les remit tous en liberté sans condition, faute de preuves. Une fois libérés les étudiants ont introduit une plainte contre les carabiniers pour contraintes illicites et une autre contre le "Diario Austral" de Temuco et d'autres moyens de communication de Santiago 13/.

51. Les sévices aussi continuent à être infligés dans les prisons. C'est ce que démontre le recours en protection qu'a interjeté le 26 mai 1982 l'avocat Sergio Concha Rodriguez devant la Cour d'appel de Santiago en faveur de 29 personnes inculpées ou condamnées pour des infractions à la loi sur la sécurité de l'Etat et à la loi concernant la détention d'armes, qui tous étaient détenus à la prison publique de Santiago. Selon ledit recours "toutes ces personnes font l'objet d'une campagne systématique de persécutions et de punitions injustifiées ainsi que de dénis de leurs droits fondamentaux de personnes humaines de la part du personnel de la gendarmerie affecté audit établissement pénitentiaire". Dans le texte du recours sont indiqués individuellement les noms de cinq fonctionnaires de la gendarmerie qui seraient "directement responsables de tous ces actes arbitraires et coupables des sévices dont sont victimes lesdits détenus" 14/.

2. Protection judiciaire du droit à l'intégrité physique et morale

52. Le Rapporteur spécial a signalé dans un passage précédent les principes fondamentaux dont doivent s'inspirer les Etats pour prévenir et punir les crimes de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que l'établit la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est vrai que la Constitution et le Code pénal chiliens comportent des remèdes légaux pour la

/...

répression de ces crimes. Néanmoins, le Rapporteur spécial a pu constater que les procès intentés devant les tribunaux de justice du Chili contre des agents de la police, de l'armée et des corps de sécurité supposés coupables d'avoir commis divers délits contre l'intégrité physique des personnes ont abouti à des non-lieux sans que les auteurs de crimes aussi graves et réitérés aient été identifiés et encore moins condamnés par les tribunaux de justice. D'une façon générale, il y a violation des obligations qu'énonce l'article 9 de ladite Déclaration selon lequel "les autorités compétentes de l'Etat considéré procèdent d'office et sans retard à une enquête impartiale". En effet, les tribunaux de justice freinent l'enquête par le moyen de deux artifices de procédure extrêmement fréquents qui consistent, l'un à ne pas donner à l'avocat du plaignant communication du dossier qui lui permettrait de collaborer à l'enquête judiciaire, et l'autre à ne pas opérer avec la promptitude requise les actes initiaux nécessaires, notamment ceux qui ont pour objet d'identifier les personnes auxquelles est imputée la culpabilité du crime. Il s'ensuit que l'impunité dont jouissent les organes de la sûreté est un fait que le Rapporteur spécial se considère tenu de dénoncer parce qu'elle suppose de multiples violations des droits de l'homme les plus fondamentaux qui prennent la forme de pratiques fréquentes d'homicides, d'arrestations illégales, de pressions illégitimes, de violences inutiles, de lésions, d'associations illicites, de menaces, d'enlèvements, de violations de domicile, de persécutions, etc.

53. Le Rapporteur spécial peut citer à titre d'exceptions à cette règle générale deux affaires relatives à des faits antérieurs à la période que vise le présent rapport et dont la procédure judiciaire s'est poursuivie tout au long de 1982. Ce sont les cas "Calama" et "Viña del Mar" dans lesquels des agents du CNI et des carabiniers sont accusés d'avoir tué plusieurs personnes. En revanche, dans une autre affaire tristement célèbre, l'affaire "COVEMA" (Commando des vengeurs de martyrs), qui concerne aussi des événements antérieurs à ceux que vise le présent rapport, les opérations judiciaires destinées à faire la lumière sur les crimes d'enlèvement, de torture, d'assassinat et de sévices infligés à un groupe de personnes ont continué avec une extraordinaire lenteur en 1982 et la justice n'a pas encore réussi à identifier les coupables qui seraient liés aux corps des services d'ordre de l'Etat.

54. Enfin, le Rapporteur spécial a constaté les mêmes défauts et artifices de procédure dans le cours des procès les plus spectaculaires de 1982 comme l'enquête sur la mort de Tucape Jimenez ou le procès que l'on instruit contre neuf membres de la gauche chrétienne pour infraction au décret-loi No 77 du 13 octobre 1973 concernant les associations illicites 15/. La même tendance se constate dans les jugements de non-lieu qui mettent fin aux enquêtes judiciaires ouvertes pour découvrir les coupables d'assassinats de détenus-disparus dont les cadavres ont été trouvés au cours des dernières années 16/.

/...

Notes

- */ Chile Committee for Human Rights Newsletter, August 1982, No 45, p. 7.
- 1/ El Mercurio, 27 juin 1982.
- 2/ El Mercurio, 23 juillet 1982 et 29 juillet 1982.
- 3/ Cf. rapport de l'ECOSOC (A/36/594) du 6 novembre 1981, par. 142 et 143.
- 4/ El Mercurio et La Tercera du 15 avril 1982.
- 5/ El Mercurio, 30 mai 1982.
- 6/ Commission chilienne des droits de l'homme, rapport du mois de mai 1982.
- 7/ El Mercurio, 19 et 21 juin 1982.
- 8/ Ultimas Noticias du 8 février 1982.
- 9/ Rapport du Conseil économique et social A/36/594 du 6 novembre 1981.
Rapport du Conseil économique et social E/CN.4/1484 du 20 janvier 1982.
- 10/ Vid. infra, chap. II.B.2 : Protection judiciaire du droit à l'intégrité physique et morale.
- 11/ El Mercurio, 6 mai 1982.
- 12/ Voir en particulier le rapport de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1484), par. 76 à 95 et document de l'Assemblée générale A/36/594, par. 113 à 135.
- 13/ Revue "Hoy" du 10 au 16 février 1982, p. 13 et 14.
- 14/ El Mercurio, 27 mai 1982.
- 15/ Cf. infra chap. V (Droit aux garanties de la procédure).
- 16/ Cf. infra chap. III A.2 (Droit à la liberté) (personnes portées disparues).

/...

CHAPITRE III

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

A. Droit à la liberté

1. Arrestations illégales

55. L'interdiction générale qui figure à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à savoir que "nul ne peut être arbitrairement arrêté", est reprise plus en détail à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont le paragraphe 1 dispose :

"Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure établie par la loi."

56. De même, le paragraphe 2 de l'article 9 consacre le droit qu'a tout individu arrêté d'être "informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et d'être notifié, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui". La possibilité d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de la détention, ainsi que le droit à réparation quand il s'est produit une détention illégale, complète les garanties offertes contre les arrestations illégales aux paragraphes 4 et 5 de l'article 9 du Pacte susmentionné.

57. Au cours de l'année 1982, le Rapporteur spécial a reçu de nombreux témoignages faisant état d'arrestations illégales opérées arbitrairement et à maintes reprises par des organismes de sécurité de l'Etat chilien dont les caractéristiques générales ont déjà été décrites dans de précédents rapports du Rapporteur spécial 1/. Sur le plan quantitatif, le tableau 1 ci-après fait apparaître une certaine diminution du nombre total d'arrestations arbitraires d'individus survenues pendant la période janvier-juin 1982 par rapport aux périodes correspondantes de 1980 et de 1981. Ledit tableau a été établi d'après les données communiquées au Rapporteur spécial par plusieurs organisations chiliennes qui s'occupent de la défense des droits de l'homme.

/...

Tableau 1

Tableau comparatif des arrestations opérées entre
 janvier et juin ces trois dernières années

Mois	Nombre total d'arrestations		
	1980	1981	1982
Janvier	17	61	121
Février	5	53	58
Mars	169	115	236
Avril	68	61	41
Mai	183	289	74
Juin	167	35	27
TOTAL	609	614	557

58. Pour avoir une idée réelle du nombre d'arrestations illégales effectuées au cours du premier semestre de 1982 au Chili, il faut cependant se rappeler qu'au chiffre de 557 arrestations indiqué dans le tableau, il faut ajouter une série d'arrestations massives qui se sont produites à la fin du mois de mai et tout au long du mois de juin au cours de vastes opérations qu'on peut qualifier de véritables opérations de ratissage sur la voie publique. De fait, la presse a signalé un total de 2 255 personnes arrêtées entre le 28 et le 30 mai 1982, l'objectif étant prétendument, selon les paroles mêmes du colonel Ramón Otero, Sous-Préfet au Service central des carabiniers de la zone métropolitaine (Santiago) "d'empêcher que soient commises des infractions et de garantir la tranquillité des citoyens", tout cela bien que, toujours selon ses propres paroles "il soit inexact qu'il y ait eu une vague de vols avec intimidation (agressions) dans la capitale" 2/. Il faudrait aussi ajouter à ce qui précède la nouvelle opération de ratissage effectuée entre le 4 et le 5 juin 1982 par les carabiniers et la police civile dans les mêmes conditions que précédemment, opération qui a abouti à 2 870 nouvelles arrestations 3/. Enfin, il y a eu au cours de la nuit du 26 au 27 juin 1982 une troisième intervention au cours de laquelle 1 631 personnes ont été contrôlées, dont 196 ont été mises en état d'arrestation. Comme les fois précédentes, cette opération répondait à un objectif à la fois "préventif et répressif" de la police, "qui cherchait à empêcher que soient commises des infractions et à appréhender des individus recherchés par les tribunaux, en vue de contribuer à la tranquillité des citoyens" 4/. Pour avoir une idée exacte de l'ampleur de cette opération, il faut se rappeler que, suivant le même article de presse, 800 policiers et 150 voitures de police y ont pris part. Le Rapporteur spécial constate à cet égard que des opérations massives de cette nature contreviennent clairement aux principes énoncés au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

59. Sur le plan qualitatif, les arrestations illégales opérées contre des individus ont donné au Rapporteur spécial l'impression que la pratique de la sélection des victimes persiste toujours. C'est ainsi qu'au cours du premier semestre de 1982 les actions menées par la force publique se sont orientées vers

/...

l'arrestation de personnes au service d'organismes humanitaires qui se consacrent à la défense des droits de l'homme au Chili, ou bien vers celle de personnes occupant des postes de direction dans diverses associations, syndicats ou groupements. Il faut noter en particulier à cet égard l'arrestation de responsables du Service Paix et Justice (SERPAJ) et de la Commission chilienne des droits de l'homme, de militants présumés du parti Izquierda Christiana (Gauche chrétienne), d'une dirigeante du Comité de défense des droits de la femme (CODEM) et de l'Association professionnelle de l'enseignement au Chili (AJCH), de dirigeants de la Coordination Nacional Sindical (CNS) et d'autres syndicats, d'un dirigeant du Comité national pour les droits de la jeunesse (CODEJU), de membres du corps enseignant de la presse et du corps médical, d'étudiants, en particulier d'étudiants universitaires, etc.

a) Le caractère arbitraire des arrestations

60. Le tableau 2 fait clairement ressortir le caractère arbitraire des arrestations opérées à Santiago pendant le premier semestre de 1982. Ledit tableau a été établi d'après les données communiquées au Rapporteur spécial par plusieurs organisations chiliennes qui s'occupent de la défense des droits de l'homme.

Tableau 2

Nombre de personnes arrêtées à Santiago en 1982, mises à la disposition d'un tribunal, et accusées de terrorisme
 (l'accusation n'ayant cependant pas été confirmée dans tous les cas)

Mois	Nombre de personnes arrêtées	Nombre de personnes mises à la disposition des tribunaux	Nombres de personnes accusées de terrorisme
Janvier	58	10	1
Février	37	1	-
Mars	168	8	-
Avril	11	2	1
Mai	39	6	-
Juin	11	2	1
TOTAL	324	29	3
	100 %	8,95 %	0,93 %

61. En effet, les 324 arrestations opérées à Santiago pendant la période janvier-juin 1982 n'ont abouti à la mise à la disposition des tribunaux, au motif de délits politiques, que de 29 personnes en tout, dont 3 seulement ont été accusées de terrorisme, soit 0,93 p. 100 du total des personnes arrêtées. Le tableau montre donc que la situation d'exception que le pays connaît sans interruption depuis 9 ans et qui résulte de l'alternance de l'état d'urgence et de l'état de menace à la paix intérieure, n'est nullement en rapport avec le nombre des personnes accusées de prétendus actes de terrorisme, nombre qui, de l'avis des

/...

autorités, justifierait la persistance de la situation d'exception. Le Rapporteur spécial, pense pour sa part, selon une opinion qui est amplement partagée par des observateurs à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, que les pouvoirs exceptionnels dont jouit le gouvernement lui servent avant tout à persécuter des dissidents politiques n'ayant rien de terroristes, ainsi qu'à créer au sein de la population un climat généralisé de peur, tout à fait contraire aux principes qui inspirent les articles 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

b) Les arrestations lors de manifestations collectives

62. Quant aux arrestations de groupes de personnes, opérées surtout à l'occasion de manifestations collectives, il en a largement été fait état dans les médias, dans divers rapports d'organismes de défense des droits de l'homme et dans un grand nombre de plaintes parvenues au Rapporteur spécial. Une brève récapitulation des faits, par ordre chronologique, donnera une idée de la situation.

- Entre le 13 et le 15 janvier 1982, 5 journalistes ont été arrêtés par des militaires appartenant à la Direction des services de renseignements de l'armée (DINE).
- Le 17 janvier, à l'occasion d'une manifestation organisée au parc O'Higgins de Santiago, 9 personnes ont été arrêtées et gardées à vue pendant une période de un à cinq jours; 8 d'entre elles ont finalement été remises en liberté, et la 9ème assignée à résidence.
- Le 25 janvier, lors des funérailles de l'ancien président Frei et d'après les renseignements reçus de la Commission chilienne des droits de l'homme, 33 personnes ont été arrêtées, puis remises en liberté cinq jours plus tard, à l'exception de deux d'entre elles qui ont été assignées à résidence.
- Le 29 janvier, d'après les indications de la Commission chilienne des droits de l'homme, 54 personnes ont été arrêtées à Lautaro, dans la région de Cautín. Au moins 16 d'entre elles seraient des étudiants universitaires, et 45 des Mapuches. Sur ces 54 personnes, 21 ont été remises en liberté au bout de cinq jours après avoir subi divers sévices dont le Rapporteur spécial a déjà fait mention 5/.
- Le 5 février, après une cérémonie funèbre à la mémoire de l'ancien président Frei à Viña del Mar, quatre étudiants ont été arrêtés au cours d'une manifestation spontanée.
- Le 14 février, dans l'agglomération de Tiura, cinq Mapuches ont été détenus pendant trois jours.
- Le 19 février, dans l'agglomération de Punta Arenas, cinq étudiants ont été arrêtés et ensuite assignés à résidence par décision administrative pour avoir inscrit des graffiti sur les murs et donc "violé la trêve politique et endommagé la propriété privée".

/...

- Le 27 février, une importante manifestation de protestation contre la mort du dirigeant syndical Tucapel Jimenez Alfaro s'est soldée par l'arrestation de 31 personnes à Santiago.
- Le 6 mars, à la suite de deux tentatives d'occupation de terres par des personnes sans abri, auxquelles ont participé quelque 700 familles organisées en Comité de citoyens sans abri, 300 familles ont été arrêtées par des carabiniers et des membres du Service de renseignements dans la commune de Conchalí; la plupart d'entre elles ont été libérées au bout de quelques heures. Par contre, lors d'une nouvelle tentative "d'occupation de terrains en friche" dans la commune de La Granja par 400 autres familles, de nombreux carabiniers armés de mitraillettes, casqués et munis de boucliers se sont interposés. La presse mentionne le chiffre de 135 personnes arrêtées à cet endroit, dont 55 femmes 6/.
- Le 15 mars, dans la localité de Temuco, 20 autres familles ont tenté d'occuper elles aussi des terrains en friche. Quarante-huit personnes ont été arrêtées, mais ont été remises en liberté provisoire le même jour.
- Le 31 mars, à l'occasion de ce qu'on a appelé la "Marche de la faim", manifestation organisée par la CNS (Coordinadora Nacional Sindical) contre la politique économique du gouvernement militaire, quelque 100 personnes ont été arrêtées à Santiago, selon les indications données par la Commission chilienne des droits de l'homme. La plupart d'entre elles ont été remises en liberté le même jour, les 37 autres étant relâchées au bout de cinq jours sans qu'aucune accusation n'ait été retenue contre elles.
- Le 1er mai, selon des articles parus dans la presse et des rapports émanant de la Commission chilienne des droits de l'homme, 118 arrestations ont été opérées dans la ville de Santiago, 9 à Viña del Mar et 21 à Concepción. Les arrestations ont eu lieu à l'occasion de cérémonies organisées pour célébrer la Journée internationale du travail.
- Le 15 mai, 217 arrestations ont été opérées lors d'opérations massives de ratissage dans le secteur oriental de la ville de Santiago; la Commission chilienne des droits de l'homme a rapporté qu'elles auraient eu pour objet "d'assurer la tranquillité des citoyens".
- Le même jour, selon les indications données par la Commission chilienne des droits de l'homme, 13 autres personnes ont été arrêtées au cours d'une opération de ratissage effectuée dans la ville d'Ariqua.

63. Le tableau 3 ci-après met en relief le fait que les forces de police ont tendance actuellement à effectuer dans un même laps de temps aussi bien des arrestations individuelles que des arrestations massives ou des opérations de ratissage. En effet, si l'on se réfère aux données obtenues par le Rapporteur spécial pour le mois de mai 1982, dont les données ont été les dernières à parvenir, on obtient les résultats suivants :

/...

Tableau 3 7/

Mai 1982

Répartition des arrestations effectuées

Arrestations individuelles	22 personnes
Arrestations massives	1 221 personnes
Arrestations massives au cours de cérémonies publiques	130 personnes
Arrestations effectuées au cours de rafles sur soupçon de délit de droit commun	1 091 personnes
NOMBRE TOTAL D'ARRESTATIONS	2 464 personnes =====

64. Le tableau montre cependant que le nombre d'arrestations individuelles tend à diminuer alors que celles des arrestations effectuées au cours d'opérations de ratissage, sur "soupçon de délit de droit commun" augmentent dans le même temps. En effet, comme le signale la Commission chilienne des droits de l'homme, "s'il est exact que les arrestations de dissidents [politiques] ont diminué par rapport aux mois correspondant de 1981 (tombant de 189 à 152), la police a par contre procédé à titre préventif à de nombreuses arrestations de personnes simplement soupçonnées de prétendus délits de droit commun". Ces arrestations, qui ont plutôt le caractère d'opérations de ratissage, ont porté sur 1 091 personnes, le mobile de l'action préventive étant le simple soupçon "et non l'accusation formelle ou le flagrant délit". Le résultat recherché serait "de créer un climat de crainte généralisée dans toute la population et de permettre parallèlement la persécution des dissidents sous prétexte de prévenir des délits de droit commun" 8/.

65. Le caractère arbitraire de presque toutes les arrestations effectuées apparaît clairement dans le tableau 4 ci-après, établi d'après les données communiquées au Rapporteur spécial par plusieurs organisations chiliennes qui s'occupent de la défense des droits de l'homme. On y a pris comme base de référence la ville de Santiago et les mois de janvier à mai 1982, ce qui donne la répartition suivante pour les arrestations opérées sur simple décision administrative :

/...

Tableau 4

Année 1982. Ville de Santiago : Ventilation des arrestations
 opérées sur simple décision administratives sans
 intervention d'aucun tribunal

<u>Année 1982</u>	<u>JAN.</u>	<u>FEV.</u>	<u>MARS</u>	<u>AVR.</u>	<u>MAI</u>	<u>TOTAL</u>
1. Nombre total de personnes arrêtées au cours du mois	58	37	168	11	39	313
2. Remises en liberté sans qu'aucune charge soit retenue	43	7	21	5	28	104
3. Assignées à résidence sur simple décision administrative	3	-	1	2	-	6
4. Expulsées sur simple décision administrative	-	-	-	-	-	-
5. Sous-total des personnes arrêtées et relâchées sans qu'aucune charge soit retenue devant les tribunaux	46	7	22	7	28	110
POURCENTAGE	79,31	18,92	12,1	63,64	71,79	35,14
6. Mises en accusation devant les tribunaux et remises en liberté sans qu'aucune charge soit retenue	2	2	138	2	2	146
7. Mises en accusation devant les tribunaux pour simple contravention sans connotation délictueuse	-	27	-	-	3	30
8. Sous-total (6+7)	2	29	138	2	5	176
9. Sous-total de personnes remises en liberté sans qu'aucune charge ait été retenue ou accusées de contravention simple (2+3+4+6+7)	48	36	160	9	33	286
POURCENTAGE	82,75	97,25	95,24	82,82	84,62	91,37

Tableau 4 (suite)

Année 1982	JAN.	FEV.	MARS	AVR.	MAI	TOTAL
10. Mises en accusation devant les tribunaux et renvoyées devant une juridiction de jugement	10	1	8	2	6	27
POURCENTAGE	17,24	2,71	4,68	18,18	15,38	8,63
NOMBRE TOTAL DE PERSONNES ARRETEES AU COURS DU MOIS	58	37	168	11	39	313

66. Comme le montre le tableau 4, sur les 313 personnes arrêtées à Santiago au cours de la période janvier-mai 1982, 110 ont été relâchées sans qu'aucune charge soit retenue contre elles devant les tribunaux, soit un pourcentage de 35,14 p. 100. Le reste des personnes arrêtées (176) ont été remises en liberté par les tribunaux sans qu'aucune charge soit retenue contre elles ou encore ont été accusées de simple contravention sans connotation délictueuse. Finalement, seules 27 personnes ont été poursuivies devant les tribunaux ("inculpés renvoyés devant une juridiction de jugement"), soit un pourcentage de 8,63 p. 100 sur le total des 313 personnes faisant l'objet de l'échantillon. La disproportion est donc évidente, et ces chiffres ne permettent pas raisonnablement de conclure que les arrestations ont été fondées sur des critères objectifs établissant que des actes délictueux ont été commis.

c) Le caractère illégal des arrestations. La compétence des organismes de sécurité

67. Au caractère arbitraire des arrestations, il faut ajouter leur illégalité évidente, surtout dans le cas des arrestations individuelles. Les nombreux rapports et plaintes parvenus au Rapporteur spécial montrent bien la persistance de cette pratique, que le même Rapporteur spécial a déjà clairement exposée dans ses précédents rapports à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme. Brièvement, les caractéristiques de l'arrestation illégale (qui se rapproche de l'enlèvement) sont fondamentalement les suivantes :

a) Les arrestations sont opérées par des personnes qui ne sont pas légalement habilitées à les faire : conformément à l'article 90 de la Constitution, seuls les fonctionnaires du corps des carabiniers et des services de la sûreté sont habilités à procéder à des arrestations. Or, de nombreuses arrestations sont effectuées par des agents du Centre national de renseignements (CNI) ou par des personnes non identifiées ("inconnus en civil").

b) L'arrestation intervient sans qu'un mandat d'arrêt ait été décerné par des fonctionnaires expressément habilités à le faire par la loi (sauf en cas de flagrant délit). Conformément à l'article 19.7 de la Constitution et à la ving-quatrième disposition transitoire de celle-ci, seul le juge et, en application de la

/...

législation d'exception, le Ministre de l'intérieur agissant au nom du Président de la République, peuvent ordonner l'arrestation. Or, de nombreuses plaintes adressées au Rapporteur spécial, auxquelles était jointe copie des recours en amparo, révèlent que le décret spécial (Decreto Exento) du Ministère de l'intérieur est bien souvent postérieur à l'arrestation effective. Il arrive donc fréquemment que soit violée la garantie constitutionnelle énoncée à l'article 19.7 c), où il est stipulé que le mandat d'arrêt doit être présenté conformément à la loi, ce qui suppose que l'intéressé doit se voir dûment remettre copie conforme du mandat.

c) En même temps que l'arrestation, il est fréquemment procédé à une perquisition illégale des locaux d'habitation de l'intéressé, sans que les fonctionnaires du CNI produisent le mandat correspondant de perquisition, qui, conformément à l'article 73.3 de la Constitution, ne peut être délivré que par les tribunaux de justice.

d) Les arrestations individuelles s'accompagnent de voies de fait et de manifestations d'agressivité de la part des fonctionnaires du CNI, ce qui est contraire au droit à la sécurité et à la dignité des intéressés et de leurs parents, et en particulier des enfants.

e) Les personnes arrêtées se retrouvent le plus souvent dans des locaux secrets du CNI à Santiago ou dans les provinces, en contravention de l'article 19.7 de la Constitution, qui stipule que la détention doit s'effectuer dans des lieux publics prévus à cet effet. Malgré les plaintes renouvelées formulées à ce sujet dans les recours en amparo, les autorités judiciaires n'effectuent aucun contrôle, les magistrats compétents ne se rendant jamais dans ces lieux secrets.

f) La détention illégale dans des lieux secrets s'accompagne toujours de la mise au secret. Cette pratique, elle aussi, est contraire aux dispositions des articles 2, 6 et 7 de la Constitution et des articles 298 et suivants du Code de procédure pénale, selon lesquels seul le juge chargé de la cause peut ordonner la mise au secret, et ce pendant la période, limitée dans le temps, que le juge lui-même juge indispensable pour procéder aux vérifications appropriées compte tenu du délit dont on accuse l'intéressé 9/.

68. Ces procédés qui montrent bien le caractère illégal des arrestations, sont de pratique courante et contreviennent manifestement aux principes consacrés par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 également du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 10/. Le Rapporteur spécial insiste particulièrement sur cette situation, car elle laisse absolument sans défense le détenu qui, dès le début, est gardé au secret, les yeux bandés, à la merci des agents du CNI qui détiennent en l'occurrence un pouvoir absolu. En vertu de la vingt-quatrième disposition transitoire de la Constitution, cette situation d'impuissance peut se prolonger de 5 à 20 jours jusqu'à ce que l'intéressé soit finalement mis à la disposition du pouvoir judiciaire. En pareilles circonstances, tous les éléments sont réunis pour que se produisent des cas de torture et de mauvais traitements comme ceux dont le Rapporteur spécial a fait état dans le chapitre précédent. En effet, selon les allégations reçues par le Rapporteur spécial, c'est dans les locaux secrets du CNI que se produisent de

/...

manière répétée la plupart des violations du droit à l'intégrité physique et morale des personnes. On y trouve en effet une infrastructure matérielle et un personnel permanent spécialisé qui comprend notamment des médecins et du personnel paramédical, ce qui a permis au Rapporteur spécial de dénoncer le caractère institutionnel de telles pratiques, qui sont de ce fait tolérées 11/.

d) Le contrôle judiciaire de l'arbitraire et de l'illégalité des arrestations

69. Le contrôle judiciaire de l'illégalité de l'arrestation et celui des plaintes déposées auprès des tribunaux pour sévices infligés aux détenus sont pratiquement inexistantes. En effet, de nombreuses plaintes parvenues au Rapporteur spécial mettent en relief une pratique judiciaire qui rend ineffective toute action contre ce que l'on appelle "Delitos de acción pública" (délits entraînant la mise en mouvement de l'action publique), définis au paragraphe 4 du Titre III du Livre II du Code pénal ("Des atteintes portées par les fonctionnaires aux droits garantis par la Constitution"). Les articles 148 à 159 sanctionnent les arrestations illégales, mises au secret, pressions et tortures, détention des personnes arrêtées dans d'autres lieux que ceux prévus par la loi; ils sanctionnent également ceux qui s'arrogent le droit, réservé à la justice, d'infliger des peines, qui se livrent à la pratique des perquisitions illégales ou qui ordonnent l'exécution de tels actes par leurs subalternes. Lorsqu'une plainte pour mauvais traitements est déposée contre les auteurs présumés (fonctionnaires du CNI, carabiniers ou gendarmerie), l'action pénale doit nécessairement être engagée devant la justice militaire, parce que les tribunaux ordinaires se déclarent incompétents en pareil cas. Les tribunaux militaires spéciaux, composés de membres des forces armées n'ayant aucune formation juridique, terminent l'instruction en prononçant le non-lieu en faveur des fonctionnaires visés par les plaintes. L'incompétence déclarée des tribunaux ordinaires devant les plaintes de cette nature a été dénoncée à plusieurs reprises par des avocats travaillant pour la défense des droits de l'homme au Chili dans les déclarations qu'ils ont fait parvenir au Rapporteur spécial. De l'avis de ces avocats, les tortures, sévices ou violences reprochés aux agents des services de sécurité ne se justifient pas pour des raisons de service, puisqu'ils ne sauraient entrer dans le cadre de leurs fonctions et qu'ils constituent des infractions qu'on peut parfaitement classer parmi les infractions de droit commun, relevant donc de la juridiction des tribunaux ordinaires.

70. Le Rapporteur spécial se voit obligé de signaler l'impunité dont jouissent les agents des services de sécurité, en particulier les fonctionnaires du CNI, de la part de l'Etat chilien qui tolère leurs agissements. Selon certaines déclarations faites au Rapporteur spécial, le pouvoir judiciaire n'a pas réagi face aux accusations caractérisées portées contre de tels fonctionnaires pour abus présumé de pouvoir. Sur le plan juridique, le CNI est un organe technique ayant pour rôle de conseiller les hautes sphères gouvernementales; il n'a en apparence rien d'une force secrète de répression. Pourtant, dans la pratique, on s'est plaint que le CNI agisse constamment selon les mêmes méthodes et en recourant aux mêmes moyens matériels que l'ancienne DINA (police secrète), et qu'il bénéficie d'une impunité assurée qui le rend inaccessible au contrôle de l'autorité judiciaire; ses méthodes semblent toutefois être plus sélectives et plus "scientifiques" que celles de l'ancienne DINA. Les plaintes déposées auprès des tribunaux pour abus présumé de

/...

pouvoir par ces fonctionnaires n'ont jamais abouti. La seule exception que peut mentionner le Rapporteur spécial concerne la tristement célèbre "Affaire Calama", dans laquelle plusieurs agents et dirigeants du CNI se sont vu imputer le vol commis à la Banque du Chili, suivi de l'assassinat de deux employés, et cela bien que le principal inculpé, l'ancien chef du CNI de Calama, ait dit qu'il s'agissait d'une "opération de service".

71. En conclusion, le Rapporteur spécial rappelle que, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, "tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation". A cet égard, il a pu vérifier qu'aucune des plaintes précédemment signalées n'a permis aux plaignants détenus pour de prétendues infractions politiques d'obtenir la moindre réparation. On ne connaît qu'un cas de personne arrêtée et privée de liberté pendant 17 jours à la suite d'une erreur dont la responsabilité a été attribuée à l'autorité compétente, erreur qui a entraîné la délivrance d'un mandat d'arrêt par le tribunal de police de Santiago. Dans ce cas particulier, reconnaissant que l'article 19.7 de la Constitution avait été violé, un tribunal civil de Mayor Cuantía de Santiago (tribunal de première instance) a prononcé un jugement "condamnant le Trésor à payer une forte indemnité pour préjudices matériels et moraux" 12/. Il est intéressant de constater néanmoins que l'intéressé avait été arrêté parce qu'il aurait commis un délit de droit commun, ce qui ferait apparaître que le traitement diffère selon la nature de l'infraction imputée à l'intéressé.

2. Personnes portées disparues

72. Le Rapporteur spécial s'est occupé une fois de plus de la question du sort des personnes disparues sur le territoire chilien depuis septembre 1973. A cet égard, il rappelle le rapport présenté à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, document dans lequel il était fait état des conclusions des rapports de M. Félix Ermacora, qui avaient été soumis à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session (A/34/583/Add.1) et à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-sixième session (E/CN.4/1363 et 1381). De plus, le Rapporteur spécial rappelle le rapport soumis à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session (document A/36/594 du 6 novembre 1981), dans les paragraphes 258 à 303 duquel sont repris les détails des enquêtes judiciaires en cours concernant les plaintes présentées par les membres des familles des détenus portés disparus au cours des dernières années.

73. Dans le cadre de son mandat présent, le Rapporteur spécial s'est efforcé de s'attacher plus spécialement à ce problème, en tenant compte de l'intérêt et de la préoccupation manifestés de façon réitérée par la communauté internationale 13/. En effet, d'après des sources absolument dignes de foi, on aurait compté 635 personnes détenues disparues jusqu'à mai 1982, d'après les plaintes portées devant les tribunaux de justice par des membres de la famille des intéressés, compte non tenu des 34 cas correspondant aux 15 cadavres trouvés en 1978 à Lonquén et 19 cadavres découverts à Yumbel le 2 octobre 1979. Les enquêtes judiciaires plus particulièrement lorsqu'elles sont confiées à la justice militaire, se heurtent à de grandes difficultés, et l'on n'a guère pu par ailleurs observer de tendances des autorités à ne pas collaborer à leur poursuite. Au contraire, lorsque les magistrats instructeurs de la justice ordinaire arrivent à la conclusion que

/...

l'enquête qu'ils poursuivent les oriente vers des personnes couvertes par l'immunité militaire, ils se déclarent incompétents et se dessaisissent de l'affaire en faveur de la juridiction spéciale, ce qui rend l'enquête encore plus difficile.

a) Suite des enquêtes judiciaires

74. Le bilan des enquêtes judiciaires effectué dans le courant de 1982 est lui aussi négatif. En ce qui concerne l'enquête déclenchée à la suite de la découverte le 2 octobre 1979 de 19 cadavres de personnes habitant les localités de Laja et San Rosendo 14/, la Cour martiale (Fiscalía Militar) avait décidé le 8 juin 1980 d'accorder l'amnistie (prévue dans le décret-loi 2191 d'avril 1978) aux 15 carabiniers dont on présumait qu'ils étaient liés à l'affaire. Les avocats des familles des victimes ont fait recours, et le 6 janvier, la Cour martiale a prononcé un non-lieu définitif. Les mêmes avocats ont présenté un recours de plainte à la Cour suprême 15/, qui a été rejeté par cette dernière. Cette instance a en effet confirmé la décision de la Cour martiale, déclarant le non-lieu définitif et confirmé de ce fait l'amnistie accordée au 15 carabiniers impliqués dans l'affaire 16/. Des faits signalés au Rapporteur spécial par les avocats des membres des familles des intéressés, il semble ressortir que d'importantes irrégularités ont été commises dans l'une et l'autre procédure. De l'avis du Rapporteur spécial, le bénéfice de l'amnistie a été accordé de façon injustifiée, du fait que le nom des bénéficiaires n'a pas été indiqué individuellement, ce qui serait contraire à la législation en vigueur. En deuxième lieu, sont exclus du bénéfice du décret-loi d'amnistie de 1978, les personnes qui se rendraient coupables du délit d'enlèvement de mineur lorsqu'il y a décès du mineur à la suite de l'enlèvement; or l'un des cadavres retrouvés était celui d'un mineur, J. Carlos Jara Herrera; mais la Cour martiale n'a pas jugé devoir tenir compte de cet élément parce qu'à son avis, la disposition en question serait applicable uniquement aux cas d'enlèvement de mineurs par des particuliers, et non par des personnes appartenant aux services de la police. De plus, la Cour martiale a attendu 17 mois pour se prononcer sur le recours des avocats qui lui demandaient de déclarer sa procédure nulle, sans finalement se prononcer sur la question. D'autre part, ladite Cour n'a pas accepté non plus que les avocats se constituent partie civile au nom des familles des victimes.

75. Une deuxième enquête judiciaire concernant la découverte de 14 cadavres dans la rivière Maipo en 1976 s'est terminée le 28 mai 1982 par une déclaration de non-lieu temporaire de la part du magistrat instructeur spécial Servando Jordán. Ces cadavres étaient ceux de 14 autres détenus portés disparus, et les avocats des familles des victimes ont intenté un recours devant la Cour d'appel (Segunda Sala), laquelle a confirmé le non-lieu temporaire 17/. Bien que l'affaire ait été déclarée close au motif qu'il n'avait pas été possible d'identifier les victimes et les coupables, de l'avis de Me Hector Contreras, avocat, les faits auraient été attribués au personnel de la force aérienne dans le contexte des persécutions à l'encontre d'un groupe politique dissident pendant la période de 1975-1976 18/. Pendant cette période, qui correspond à la création de l'ex-DINA, "les services secrets [utilisaient] la disparition comme méthode avec une dynamique propre qui en [arrivait] à devenir une forme d'extermination occulte des dissidents politiques, ce qui cadre d'ailleurs avec le fait que les corps retrouvés [avaient] été mutilés de façon à empêcher que les victimes ne soient reconnues" 19/.

/...

b) Les nouveaux cas

76. Le Rapporteur spécial a aussi reçu de nombreuses plaintes et entendu des dépositions concernant des personnes disparues dont les services de sécurité de l'Etat affirment ne pas être au courant. C'est le cas de M. Oscar Eliecer Rojas Cuéllar, âgé de 35 ans, dessinateur technique. Des membres de sa famille ont déposé le 22 mars 1982 devant la Cour d'appel de Santiago un recours en amparo dans lequel ils affirment que l'intéressé se trouve depuis le 29 décembre 1981 détenu illégalement et au secret par les services de sécurité. Il convient de souligner également que Rojas Cuéllar avait été arrêté et condamné en 1973 parce que "présumé" être un activiste du MIR et pour "s'être rendu à Cuba". En 1977, la peine de réclusion criminelle à laquelle il avait été condamné, a été commuée en bannissement et il est parti au Royaume-Uni avec son épouse Mercedes Valdivia. En février 1982, Mercedes a informé les membres de sa famille au Chili, qu'Oscar était retourné dans ce pays et avait été arrêté par des agents en civil, ce qui avait été confirmé par différents témoins. A la suite du rejet du recours en amparo du 22 mars 1982 au motif que le Ministère de l'intérieur niait avoir Rojas Cuéllar en son pouvoir, la soeur de l'intéressé a formulé un nouveau recours en habeas corpus le 24 mai 1982, qui a lui aussi été rejeté sur le fond, et cela alors que l'Ambassadeur du Chili au Royaume-Uni avait informé le membre du Parlement anglais, M. Tristan Carel, que Rojas Cuéllar était arrêté sous l'accusation d'être rentré clandestinement au Chili. Le Ministère de l'intérieur a notifié une nouvelle fois à la Cour d'appel qu'il n'avait pas décidé l'arrestation de l'intéressé et que les enquêtes effectuées avaient révélé que ses services ne l'avaient pas arrêté. Devant cette situation anormale, une lettre a été envoyée le 14 juin 1982 à l'Ambassadeur du Chili à Genève, au nom du Rapporteur spécial, lettre dans laquelle ce dernier demandait des renseignements sur "le lieu où se trouvait M. Rojas Cuéllar et son état de santé". Le Rapporteur spécial n'a pas reçu de réponse à sa demande.

77. Un deuxième cas signalé est celui de Juan Bosco Maino Canales, disparu depuis 1976, présumé détenu par la DINA. Le 30 septembre 1981, sa mère a présenté un recours en amparo à la Cour d'appel de Santiago, demandant que soit reconnue l'arrestation illégale de Maino du fait que sa détention avait été reconnue indirectement devant les tribunaux de justice dans le rôle 294/81, feuille No 14 (correspondant au cas de Carlos Montes, lui aussi détenu). De ce rôle, il ressort que le Ministère de l'intérieur reconnaît l'arrestation "d'un de ses plus importants collaborateurs" (c'est-à-dire un collaborateur de Carlos Montes), "Juan Maino". Deuxièmement, les informations reçues par le Rapporteur spécial montrent que Montes, après que sa peine eut été commuée en bannissement, a affirmé que certains de ses documents avaient été trouvés par le CNI entre les mains de Juan Maino. Parallèlement, après le rejet du recours en faveur de Maino, le Ministère de l'intérieur aurait laissé entendre à l'avocat de la défense que l'affaire Maino "était une affaire close". L'opinion de Montes à ce sujet a été recueillie dans une déclaration faite devant le magistrat instructeur spécial Servando Jordán chargé des affaires concernant les disparus; il a déclaré : "Maino est mort des sévices qu'on lui avait fait subir, comme à moi". Si cette affirmation était confirmée, l'affaire Maino illustrerait la conclusion à laquelle aboutissent normalement les affaires concernant des disparus devant les instances judiciaires, malgré les preuves judiciaires et écrites qui ont pu être présentées.

/...

78. Un troisième cas de présumé disparu serait celui de Pierre Charles Cardyn Degen médecin-chirurgien de 38 ans. Au mois d'avril 1982, des membres de sa famille ont déposé un recours en amparo devant la Cour d'appel de Santiago, affirmant que Cardyn était détenu par le CNI, d'après les renseignements reçus par ses parents habitant actuellement au Canada. Les auteurs des recours ont fait ressortir que "le fait de l'arrestation ne [pourrait] être considéré comme surprenant étant donné que dans les journaux chiliens du mois de juillet, septembre et octobre 1981, il avait été fait état d'accrochages qui auraient eu lieu dans la localité de Neltume, où les prétendus 'guérilleros' avaient eu sept tués et où certains d'entre eux avaient été faits prisonniers, 'ajoutant que selon les informations ainsi parues dans la presse', le médecin de nationalité belge (qui parfois se faisait passer pour français) Pierre Cardyn, était un des 'guérilleros' et qu'il était activement recherché" 20/. La Cour d'appel de Santiago se serait déclarée incompétente pour connaître de ce recours en amparo, renvoyant le dossier à la Cour d'appel de Valdivia, du fait que l'arrestation avait eu lieu sur le territoire relevant de sa juridiction.

79. Comme le Rapporteur spécial l'a fait ressortir au paragraphe précédent, les arrestations arbitraires et illégales prennent souvent la forme de véritables enlèvements, ce qui entraîne la disparition temporaire des intéressés. C'est ce que le Rapporteur spécial a observé concernant une vingtaine d'arrestations intervenues en 1982, et dans les cas de ce genre, on constate la grande importance des recours en amparo intentés en faveur des personnes arrêtées car le fait qu'il leur est donné une suite favorable prouve que les intéressés sont en vie et que le CNI reconnaît qu'ils sont en détention.

80. D'autre part, la presse chilienne rapporte périodiquement la découverte de restes humains dans différentes parties du Chili. Ainsi le cadavre d'un homme portant des traces de violence dues à l'intervention de tierces personnes a été trouvé dans un égoût au kilomètre 12 de la route 68 reliant Santiago à Valparaiso 21/, dans la localité de Pudahuel. D'autres restes humains identifiés comme étant ceux de Heriberto Arancibia Pardo, ont été découverts à Viña del Mar 22/. Arancibia avait disparu vers le milieu de 1980, en même temps que son père.

c) Les difficultés des familles de détenus portés disparus

81. Finalement, le Rapporteur spécial rend compte avec regret des difficultés que rencontrent et des harcèlements que subissent les membres de la Agrupación Chilena de Familiares de Detenidos-Desaparecidos (Groupement chilien des familles de détenus portés disparus). Il a reçu de nombreux documents contenant des plaintes contre les harcèlements auxquels sont soumises les personnes liées à cette association en raison des activités qu'elles mènent dans le cadre de cette dernière. Ces documents mentionnent en particulier en 1982 les intimidations auxquelles a été soumise la famille Carreño-Araya qui "depuis près d'un mois [recevait] des appels insistants et des menaces par téléphone cependant que son domicile [était] tenu sous surveillance", alors que le seul "délict" était d'être "membre des Agrupaciones de Familiares de Ejecutados Políticos y Detenidos-Desaparecidos, de dénoncer la mort d'Alfonso Carreño et d'exiger des éclaircissements à ce sujet et une réponse sur la

/...

disparition de Cristina Carreño et de Marcelo Concha" 23/. Il convient de signaler également les difficultés auxquelles s'est heurté le groupement susmentionné à l'occasion de la "Semaine internationale du détenu porté disparu", qui a été organisée à Santiago du 24 au 29 mai 1982 24/. Le Ministère de l'intérieur a fait remarquer à cette occasion que l'Agrupación de Familiares de Detenidos-Desaparecidos était illégale et il a interdit les manifestations qu'elle avait prévues du fait qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'une autorisation officielle 25/.

82. De même, pour marquer l'anniversaire de la publication de la liste des 119, le groupement susmentionné a organisé une manifestation sur la Plaza de Armas de Santiago le 23 juillet 1982. Selon un article paru dans la presse, une trentaine de personnes "ont installé des panneaux portant des photographies de présumés détenus portés disparus", et "les manifestants portaient des banderolles avec des inscriptions dans lesquelles ils demandaient aux autorités des renseignements sur leurs parents disparus. Les carabiniers ont enlevé les panneaux et confisqué les banderolles et ils ont arrêté onze personnes" 26/. Un recours en amparo a été présenté immédiatement en faveur de ces onze personnes dont deux ont été mises en liberté le jour même du fait qu'il s'agissait de mineurs. D'après les mêmes sources, les neuf autres personnes ont été laissées "en liberté, du fait que le Ministère de l'intérieur n'avait engagé aucune poursuite contre elles" 27/ après plusieurs jours de détention. Le Rapporteur spécial voudrait porter encore une fois à l'attention de l'Assemblée générale la nécessité de réclamer de la part du Gouvernement chilien sa coopération en vue de résoudre définitivement le problème posé par les disparitions. A cet égard, l'Assemblée générale a fait appel au gouvernement pour "enquêter et faire la lumière sur le sort des personnes qui seraient disparues pour des motifs politiques, informer les familles de ces personnes des résultats de l'enquête, et poursuivre et punir les responsables de ces disparitions" 28/.

B. Droit à la sécurité

1. Persécutions et actes d'intimidation

83. L'application combinée des articles 3 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 7 et 9.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques permet de consacrer le droit de tout individu à la sûreté de sa personne contre toute initiative arbitraire prise à son égard par des agents de l'Etat et ayant pour objet de l'intimider ou de le soumettre à un harcèlement de caractère illégal. Concrètement, au paragraphe 1 de son article premier, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 9 décembre 1975 mentionne explicitement en tant que traitement cruel, inhumain ou dégradant, toute initiative prise par un agent de la fonction publique ou à son instigation à l'égard d'une personne aux fins "de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes". Les formes aggravées et délibérées de traitements cruels constituent, aux termes de l'article 1.2 de ladite Déclaration des formes de torture.

/...

84. Le problème juridique que posent les actes de persécution et d'intimidation à l'égard des personnes est celui de la recherche des auteurs desdits actes et l'identification d'indices objectifs suffisants pour établir que les actes en question sont le fait de personnes appartenant aux services de sécurité et sont de ce fait imputables en tant que tels à l'Etat chilien. Il est évident que pour pouvoir résoudre ce problème, il faut qu'il y ait plainte judiciaire des personnes intéressées, que les enquêtes judiciaires entreprises aboutissent, et finalement, que le gouvernement collabore à l'éclaircissement des faits. Comme le Rapporteur spécial a déjà eu l'occasion de le souligner 29/, ce sont précisément ces deux dernières conditions qui souvent ne sont pas remplies. Néanmoins, il a été possible au Rapporteur spécial en des occasions antérieures d'acquérir la certitude que des actes de persécution et d'intimidation avaient été en certains cas commis par les membres de services de sécurité et d'organisations secrètes de noms divers qui étaient au courant de la vie privée et des activités des personnes arrêtées et disposaient en outre de moyens matériels importants dont ils s'étaient servis pour intimider ou harceler ceux qui entendaient exercer leurs droits fondamentaux au Chili 30/.

85. Au cours de son présent mandat, le Rapporteur spécial a pu constater que rien n'avait changé dans la situation. Ainsi, concernant les menaces dont M. Ignacio Walker Prieto, avocat du Vicariat de la solidarité de l'Archevêché de Santiago a été l'objet entre le 31 décembre 1981 et le 2 janvier 1982, le cardinal archevêque de Santiago, Mgr Raúl Silva Enriquez a adressé une plainte par lettre du 8 janvier 1982 à M. Sergio Fernandez, à l'époque Ministre de l'intérieur. L'archevêque mentionnait entre autres choses "la répétition d'actes à l'encontre de certains de ses collaborateurs, actes qui déjà dans le passé avaient fait l'objet de plaintes et étaient portés à la connaissance des autorités policières et judiciaires ainsi que du gouvernement lui-même". Il précisait en outre que ceux qui s'étaient livrés à ces actes condamnables connaissaient parfaitement bien les activités du collaborateur du Vicariat de la solidarité intéressé et qu'ils avaient fait mention spécifiquement de ces activités dans les menaces qu'ils lui avaient adressées. Il s'agissait de menaces émanant de personnes qui s'étaient organisées pour commettre des actes de ce type et pas simplement d'interventions isolées, car leurs auteurs avaient pu obtenir l'adresse de l'intéressé, son numéro de téléphone (qui ne figurait pas dans l'annuaire téléphonique), le nom de sa femme, ainsi que d'autres éléments d'information. L'Archevêque poursuivait dans sa lettre en disant que "l'Eglise se sentait gênée pour s'acquitter de sa mission pacificatrice et strictement conforme au droit du fait que ses collaborateurs étaient poursuivis, menacés, emprisonnés, etc.". En conclusion, l'Archevêque demandait que "le gouvernement suprême accorde l'attention voulue aux faits mentionnés, afin d'éviter qu'ils ne se répètent", priait le Ministre "de porter cette note à la connaissance des autorités supérieures du gouvernement, et aussi de ceux qui [étaient] chargés d'adopter les mesures appelées par la situation". M. Walker avait fait l'objet d'une série de menaces de mort, d'abord "dans une lettre portée personnellement à son domicile par deux personnes venues jusqu'à son appartement pour l'y déposer, ensuite dans une série d'appels téléphoniques se rapportant à cette lettre et revenant avec insistance sur les menaces de mort qu'elle contenait", comme l'avait indiqué dans sa plainte du 7 janvier 1982 le chef du département juridique du Vicariat de la solidarité de l'Archevêché de Santiago,

/...

Me Alejandro Gonzales Poblete, avocat, qui ajoutait que M. Walker avait eu "à coordonner et même à appuyer personnellement [les jours précédents] une série de plaintes pour tortures contre des agents du CNI".

86. Du point de vue quantitatif, le tableau 5 ci-après fait ressortir néanmoins une diminution sensible du nombre des actes de persécution et d'intimidation ayant fait l'objet de plaintes dans la ville de Santiago au cours des cinq premiers mois de 1982 par rapport à la même période des années antérieures. Ledit tableau a été établi d'après les données communiquées au Rapporteur spécial par plusieurs organisations chiliennes pour la défense des droits de l'homme :

Tableau 5

SANTIAGO : Cas de persécutions et intimidations

MOIS	1980	1981	1982
Janvier	2	21	4
Février	3	5	8
Mars	12	7	14
Avril	12	13	6
Mai	10	20	5
TOTAL	39	66	37

87. Malgré cela, du point de vue qualitatif, la perspective reste sombre, avec des caractéristiques très semblables à celles des années précédentes. En effet, il ne s'agit pas d'actes d'intimidation ou de persécution isolés, mais d'une action organisée et planifiée. De plus, ces actes ne sont pas exécutés au hasard; ils visent au contraire des personnes préalablement choisies à cause des liens qu'elles ont avec des organismes de défense des droits de l'homme, ce qui prouve bien que ces actes de persécution et d'intimidation ont un objet nettement politique. Ont été menacés et ont fait l'objet de persécutions de ce type des avocats, des médecins, des syndicalistes, des étudiants, des membres d'associations et groupements de défense des droits de l'homme, d'organismes de l'Eglise catholique, etc.

a) Le cas de "Comunidad Catacumba"

88. Dans le cadre de ce type d'action, il convient de citer le cas de "Comunidad Catacumba", qui a acquis une grande notoriété ces derniers mois à Santiago. D'après de nombreux renseignements parvenus au Rapporteur spécial, cette organisation clandestine a fait parvenir le 8 mai 1982 un communiqué contenant des menaces à sept des avocats faisant partie du Département juridique du Vicariat de la solidarité, tous défenseurs bien connus des droits de l'homme devant les

/...

tribunaux de justice. Ces faits ont été à l'origine d'une plainte au criminel portée par le vicaire de la solidarité, Mgr Juan de Castro, devant le Cour d'appel de Santiago le 7 juin 1982 contre les membres de ladite Comunidad Catacumba, "qui, ces dernières semaines, ont envoyé des menaces par lettre à certains avocats et collaborateurs de notre Vicariat et tracé des graffitis sur les murs de leurs maisons". Il est spécifié en outre dans la plainte au pénal que "les lettres de menace [avaient] été envoyées le même jour, et que c'était la même nuit que [avaient] été barbouillées les façades des maisons, situées dans des lieux très éloignés les uns des autres; certaines des lettres [avaient] été envoyées avec le nom complet du destinataire, y compris le deuxième et même le troisième nom de baptême (détails qui ne sont connus que des personnes les plus proches des intéressés et des services de l'Etat civil)". Le vicaire souligne aussi dans sa plainte au pénal que cette situation révélerait "l'existence d'une organisation criminelle dangereuse aux ramifications étendues dans laquelle sont intervenues à des niveaux et dans des services différents de nombreuses personnes qui se sont réparti entre elles des tâches spécifiques..." 31/. La plainte était portée contre ceux qui seraient membres de ladite Comunidad Catacumba, pour les délits d'association illicite et de menaces. De l'avis de Mgr de Castro, ce à quoi viseraient les actes susmentionnés serait "d'une part, d'obtenir que le Vicariat de la solidarité s'abstienne à l'avenir d'apporter l'aide juridique mentionnée et, d'autre part, que les avocats, fonctionnaires et collaborateurs de cet organisme de l'Eglise cessent de mettre leurs services juridiques à la disposition dudit Vicariat" 32/.

89. Comme juge d'instruction pour enquêter sur l'affaire, la Cour d'appel a désigné le magistrat Luis Correa Buló, à la connaissance duquel ont également été portées de nouvelles menaces reçues par des personnes liées au Vicariat de la solidarité. En fait, une personne qui a dit s'appeler "Sergio Suárez" a appelé à diverses reprises par téléphone pour le menacer. Me Sergio Wilson, avocat, président d'AVEC (Acción Vecinal y Comunitaria), organisme de l'Archevêché de Santiago ayant personnalité juridique et défendant les particuliers 33/. Un autre membre d'AVEC, Rolando Ríos, a été temporairement séquestré par des inconnus le 9 juin 1982 en un lieu appelé Cajón del Maipo. Ríos a reçu un coup sur la tête qui lui a fait perdre connaissance et la personne qui l'accompagnait, Juan Carlos Carrasco, aurait été lui aussi frappé violemment 34/. Enfin, le 18 juillet 1982, un militant supposé de l'organisme se désignant sous le nom de Comunidad Catacumba s'est fait connaître sous les initiales de C.V.N. dans une entrevue publiée par un journal du matin. Dans ses déclarations, il a exprimé le désir que "l'Eglise se purifie", considérant qu'elle aurait été "contaminée par les questions temporelles" 35/. A son avis, la préoccupation de l'Eglise pour les pauvres était la cause de "l'affaiblissement de la nation et nos valeurs", et il ajoutait que son organisation aurait "ce qu'il faudrait" pour atteindre son objectif 36/.

b) D'autres cas particuliers

90. D'autres organisations secrètes se sont attribuées l'autorité pour harceler et adresser des menaces. C'est le cas de l'organisme s'intitulant Frente de Estudiantes Nationalistas de la Universidad Católica (FENUC), ou du mouvement

d'extrême-droite Patria y Libertad. Le premier a déclaré être à l'origine le 24 mars de menaces adressées par lettre à l'étudiante Magaly Lorena Muñoz Hagel. L'intéressée a porté plainte au pénal le 13 mai devant le tribunal militaire compétent pour menaces, injures graves et violations de domicile, délits dont elle avait été victime peu de temps avant. Les membres du deuxième groupe se seraient introduits le 6 mai au domicile de l'intéressée et auraient dessiné le sigle de leur organisme avec un crayon-feutre sur la voiture de ses parents, mesures de harcèlement qui avaient été suivies d'autres menaces par téléphone.

91. Un cas analogue a été celui de Mme Haydée López Cassou, secrétaire du Conseil régional de Santiago du Collège médical, et mère de Rodrigo González López, condamné pour association illicite et présumé membre du Parti de la gauche chrétienne. Elle a porté plainte devant le 16ème tribunal criminel contre les délits de perquisition illégale, vol qualifié d'objets dans un lieu destiné à l'habitation et dommages le 28 mars 1982 à son domicile ainsi qu'à celui de son fils. La doctoresse López précisait que le mobile de perquisitions n'aurait pas été le vol, "étant donné les très nombreux types d'objets de valeur, notamment de l'argent en liquide que les auteurs de la perquisition [n'avaient] pas emmené". Le Conseil général ainsi que le Conseil régional de Santiago du Colegio Médico de Chile A.G. ont publié une déclaration publique protestant contre ces faits.

92. Un cas extrême a été celui de Pedro Leonardo López Fabbri, dont le nom a été inclus par le Rapporteur spécial dans l'annexe I au présent rapport, et qui a subi de graves tortures et des contraintes illégitimes durant les onze jours où il a été détenu illégalement dans un local secret du CNI à la fin de mars et au début d'avril 1982. Il a ensuite été mis à la disposition d'un tribunal militaire qui a décidé sa mise en liberté conditionnelle faute d'éléments de preuve. Le CNI n'en a pas moins continué à le harceler et à le poursuivre, ce qui a motivé la présentation à la Cour d'appel de Santiago (en avril 1982) d'un recours pour la protection de sa vie. Dans ce recours, l'intéressé se plaignait que le 19 avril, il avait été abordé par un individu barbu qui lui avait pointé une arme sur le ventre, l'obligeant à monter dans sa propre automobile, et qui lui avait enjoint, avec toutes sortes d'insultes et de menaces, de relater minutieusement ses activités de la journée. Après avoir vérifié la véracité des affirmations de López Fabbri en s'adressant aux occupants d'une autre automobile de marque Mazda de couleur blanche qui était stationnée dans les environs, l'individu est revenu à la voiture de López Fabbri, et tout en lui débitant une série d'injures, lui a dit : "Tu as sauvé ta peau". Son arrestation, la torture, les filatures et les mesures d'intimidation dont il a été l'objet par la suite ont amené l'intéressé à craindre pour sa vie à tel point qu'il a pris le chemin de l'exil, quittant le Chili le 26 mai 1982 pour Paris.

93. Un recours en amparo préventif a été présenté par un groupe de 24 dirigeants syndicaux devant la Cour d'appel au mois de février 1982. En tête de la liste des auteurs du recours figurait Tucapel Jiménez Alfaro, qui a été trouvé mort quelques jours après 37/. Dans leur recours, les intéressés déclaraient : "Nous avons été empêché par le personnel des carabiniers d'entrer dans le local de la Fédération des dockers du port de Valparaiso. Les méthodes employées pour nous empêcher d'entrer nous font craindre, à juste titre, pour nos vies et notre intégrité

physique, et aussi pour notre liberté". Ils ajoutaient un peu plus loin : "Notre liberté est foulée aux pieds, ... et ce qui est plus grave ... nous craignons pour notre vie et pour notre intégrité personnelle"; et finalement : "Nous sommes conscients que nos pas sont suivis et que nulle part nous ne sommes en sécurité."

c) Les effets des actes d'intimidation

94. Les effets que peuvent produire les situations de harcèlement et d'intimidation ont été évalués par des médecins dans le cas de Mme Dora Gladys Carreño Araya. Madame Carreño, âgée de 38 ans, ingénieur-agronome de profession, mariée et mère de deux enfants, est parente d'une personne détenue portée disparue (sa soeur) et d'un détenu mort sous la torture (son père). D'après une plainte mentionnée plus haut concernant la Agrupación de Familiares de Detenidos-Desaparecidos, Mme Carreño a reçu de nombreuses menaces et insultes à l'occasion d'appels téléphoniques à son lieu de travail et chez sa mère. Les faits ont commencé le 4 mai 1982 et par la suite l'école fréquentée par ses enfants a également reçu des menaces par téléphone, selon lesquelles "quelque chose allait leur arriver". Finalement, sa femme de ménage a été elle aussi menacée d'enlèvement. D'après le rapport médical envoyé au Rapporteur spécial, cette situation a entraîné chez la patiente un état d'angoisse exacerbée se manifestant de diverses façons : anxiété, agitation, tension musculaire, céphalée occipitale, irritabilité, etc. Elle a aussi exprimé l'intention de quitter le pays afin de protéger ses enfants, et se sentait épuisée et impuissante. Grâce à un traitement psychothérapeutique qu'elle suit encore à l'heure actuelle, elle envisage maintenant son conflit avec davantage de tranquillité et d'objectivité, bien que l'état d'angoisse initiale persiste et commence à avoir des répercussions sur ses relations avec les membres de sa famille.

95. Le Rapporteur spécial fera état dans le paragraphe suivant des conditions auxquelles sont soumis les prisonniers d'opinion dans les différents établissements pénitentiaires du Chili, qu'ils soient incarcérés à titre préventif ou comme prisonniers purgeant une peine. Il soulignera les actes d'intimidation et les châtiments arbitraires que le personnel de la gendarmerie aurait infligés à ce type de détenus. De tels actes ne seraient pas conformes au droit à la sécurité et à l'intégrité physique des intéressés.

2. Conditions de détention dans les établissements pénitentiaires

96. Selon des renseignements qui émanent de diverses organisations chiliennes vouées à la défense des droits de l'homme et que le Rapporteur spécial a pu consulter, les prisons chiliennes auraient compté au mois de mai 1982, 180 prisonniers pour délit d'opinion, ou "prisonniers politiques" (ainsi qu'eux-mêmes se dénomment). De ces 180 prisonniers, 40 au moins seraient des femmes. Ce nombre englobe tant les personnes maintenues en détention préventive - c'est-à-dire celles qui sont en instance de jugement - que les détenus condamnés à une peine plus ferme. Ils auraient pour point commun d'être poursuivis ou d'avoir été condamnés pour des délits que définit la législation chilienne d'exception (en particulier la loi sur la sécurité de l'Etat et la loi sur le contrôle des armes et des explosifs) et qui, pour la plupart, ne seraient pas réputés délits - ni même infractions - au regard du régime juridique d'une société démocratique.

/...

a) L'accord du 24 juillet 1978 concernant les détenus pour délit d'opinion

97. Les autorités chiliennes, en vertu de l'Accord du 24 juillet 1978 conclu entre le Groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme et les plus hautes autorités du Gouvernement chilien auraient reconnu et accepté la catégorie des détenus pour délit d'opinion 38/. Aux termes de cet accord, les autorités chiliennes se sont engagées à séparer des détenus de droit commun les personnes jugées ou condamnées par des tribunaux militaires, ou encore arrêtées ou jugées pour infraction à la loi sur le contrôle des armes et des explosifs. Cet accord aurait été violé ces dernières années, ainsi qu'il ressort de rapports antérieurs que le Rapporteur spécial a adressés à l'Assemblée générale 39/. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a envoyé, le 10 février 1981, une lettre au représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, pour lui dire le souci que lui cause ce manquement. Le gouvernement n'a pas répondu aux demandes du Rapporteur spécial. Bien au contraire, la pratique qui consiste à réunir les détenus de l'une et de l'autre catégories et celle qui consiste à isoler les uns des autres les détenus pour délit d'opinion se généralisent depuis quelque temps. Cette situation s'est aggravée du fait des nombreux transfèrements arbitraires qui ont été opérés d'un établissement pénitentiaire à un autre au cours de l'année écoulée. C'est ainsi par exemple que l'organisation qui se dénomme elle-même "Groupement des proches parents des prisonniers politiques" a dénoncé, le 9 juin 1982, que deux prisonniers de la prison de Rancagua ont été "arbitrairement transférés", l'un au bagne de Farral et l'autre au pénitencier de Molina. Ledit groupement ajoutait que "le transfèrement a eu lieu le 4 juin" et que les prisonniers "ont été extraits du bagne de Rancagua sans avoir été informés du lieu de leur destination et sans avoir été autorisés à emporter leur linge ni leurs effets personnels les plus essentiels" 40/. Le Rapporteur spécial tient compte du fait que, d'après l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 41/, et plus précisément la règle 44, le paragraphe 3 prescrit que "tout détenu aura le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement".

98. De même, la Commission chilienne des droits de l'homme a fait circuler une liste de 32 détenus de Santiago qui, au cours des cinq premiers mois de l'année 1982, ont été transférés dans d'autres prisons du pays 42/. De ces 32 détenus, sept au moins seraient des personnes placées en détention préventive, en cours de jugement devant les tribunaux de Santiago, et "leur défense et les visites de leurs proches parents sont ainsi rendues plus difficiles" 43/.

99. Le remaniement des règles régissant la mise en liberté conditionnelle qui a pour effet de restreindre l'application de cette mesure constitue sur le plan législatif une nouveauté d'importance. En effet, la Junte de gouvernement a approuvé le 22 juin 1982 ce remaniement qui prévoit l'application de cette mesure en faveur des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement à vie qui ont purgé au moins 20 ans de leur peine. De même, les personnes condamnées pour une série de délits graves, notamment les personnes condamnées "pour agissements terroristes", ne pourront bénéficier de la mise en liberté conditionnelle qu'après avoir purgé les deux tiers de leur peine 44/. Les textes en vigueur vont être bientôt modifiés par un projet de loi sur la liberté surveillée et la réclusion de nuit qui était en

/...

cours d'élaboration durant la dernière semaine du mois de mai 1982 45/. Ce projet prévoit pour les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement de moins de 5 ans, des peines de substitution : réclusion de nuit et liberté surveillée. La réclusion de nuit qui sera applicable aux personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 3 ans doit remplacer le sursis. La liberté surveillée quant à elle s'appliquera progressivement. En outre, les mesures ne s'appliqueront éventuellement qu'aux délinquants primaires (non récidivistes) et, selon des avis recueillis par la presse 46/, aux personnes condamnées pour délits d'ordre économique, comme dans le cas d'émissions dolosive de chèques 47/. Il convient de souligner par ailleurs le régime de détention spécial réservé aux personnes détenues pour délit économique dans l'établissement spécial dénommé "Anexo Capuchinos" de Santiago, où la plupart des détenus "sont privés de liberté pour délit d'évasion fiscale, d'escroquerie et d'émission dolosive de chèques" 48/.

b) Les règles minima pour le traitement des détenus

100. Le droit à la sécurité dont jouissent les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires est régi par l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le paragraphe premier de cet article énonce le principe général que "toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine". De ce principe il faudrait rapprocher celui qui interdit dans le traitement des détenus toute discrimination fondée "sur un préjugé, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion ...", et que pose la règle 6, paragraphe 1, de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Il s'ensuit que ces règles et principes sont applicables à toute la population carcérale d'un pays sans discrimination d'aucune sorte fondée notamment sur des motifs politiques. C'est précisément la situation en général des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires chiliens qui préoccupe le Rapporteur spécial, encore que les plaintes qu'il a reçues tout au long de la période considérée aient trait pour la plupart à la situation propre aux personnes détenues pour délit d'opinion, situation qui ne serait pas conforme au droit qu'ont ces personnes à la sécurité à l'intérieur des établissements pénitentiaires qu'il incombe à l'Etat chilien d'assurer. Il convient en outre de noter que la violation retirée des règles minima pour le traitement des détenus pourrait constituer des formes de torture ou de mauvais traitements, quand il s'agit de véritables atteintes au droit qu'a le détenu à l'intégrité physique et mentale, d'autant que le détenu se trouve privé de toute défense à l'intérieur de la prison. C'est ce qui se dégage a contrario de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, qui stipule à la fin du paragraphe premier de l'article premier que "ce terme [torture] ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus".

101. Les principes généraux qui régissent la classification et le traitement des détenus et que proclament l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le texte de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ne semblent pas être actuellement respectés dans les prisons chiliennes. C'est ce qui ressortirait des déclarations qu'a faites à la presse le Colonel inspecteur Pedro Monjes Muñoz, Directeur régional de la 9ème région, selon lesquelles "la réalité carcérale ne permet guère actuellement de séparer les groupes dans les prisons" 49/. Il a également signalé qu'au cours d'une séance qui a réuni le 21 juin 1982 les 13 directeurs régionaux de la Gendarmería, le problème de la classification de la population carcérale, entre autres, a été abordé "afin de faire le départ entre les délinquants primaires et les récidivistes, entre les personnes détenues en détention préventive et les prévenus et les personnes condamnées à une peine ferme, et aussi selon le degré de criminalité des délits commis par chacun d'eux" 50/. Le Rapporteur spécial exprime le voeu que ces principes deviennent réalité dans un proche avenir.

102. Pendant la période considérée, il a été porté atteinte au droit qu'ont les prisonniers de la sécurité, dans le cas surtout des personnes détenues pour délit d'opinion, qui ont été victimes de transfèrements arbitraires et de tracasseries diverses dont a parlé le Rapporteur spécial. Déjà, dans une déclaration et une lettre adressée le 28 janvier 1982 au Ministre de la justice, le Groupement des proches parents des prisonniers politiques du Chili a dénoncé cette situation, le surpeuplement et la promiscuité dans les prisons vers lesquelles ces prisonniers auraient été conduits, leur dispersion, leur mise au secret et divers sévices, etc. De la même manière, le Groupement demande que les personnes détenues pour délit d'opinion soient regroupées par région, et reçoivent au moins un traitement conforme aux Statuts de la Croix-Rouge internationale; fait significatif, il demande aussi l'interdiction de l'entrée discrétionnaire des agents du CNI dans les prisons et qu'il soit mis fin aux mesures arbitraires de transfèrement et aux tracasseries que subissent les prisonniers politiques.

c) L'état de santé des détenus. L'affaire de l'intoxication par botulisme

103. D'autre part, le Rapporteur spécial a déjà parlé, dans un rapport précédent 51/, de la très grave intoxication (botulisme) dont furent victimes en 1981 huit personnes détenues à la prison publique de Santiago, dont quatre pour "délict de droit commun" et quatre pour "délict d'opinion". Deux des prisonniers de droit commun sont décédés dans le courant du mois de décembre 1981 des suites de l'intoxication, et les six autres ont continué, pendant la période considérée, de souffrir des effets de cette intoxication. Cette circonstance a suscité dénonciations et solidarité sur le plan international, qui ont revêtu la forme de nombreuses communications qu'un grand nombre d'organisations non gouvernementales et de particuliers ont adressées au Rapporteur spécial. Des six survivants de cette intoxication présumée, celui qui a souffert le plus des complications a été Guillermo Rodriguez Morales. En effet, au mois de janvier 1982, les médecins ont fait connaître aux proches parents des victimes de l'intoxication leur diagnostic : il s'agissait d'un cas de botulisme, et les institutions humanitaires nationales et internationales ont réussi à se procurer à l'étranger du sérum antibotulique d'origine humaine pour soigner les victimes. Les six survivants qu'il a fallu brancher sur un respirateur artificiel sont demeurés inconscients plusieurs jours, dans un état très grave. Dans les premiers jours du mois de janvier 1982, ils ont été transférés à l'hôpital de la prison Penitenciaría, et le 1er février ramenés à

/...

la prison publique; le traitement et le contrôle médical ont été suspendus. Quant à Guillermo Rodriguez Morales, il continuait d'avoir des difficultés respiratoires qui entraînèrent son transfert d'urgence à l'hôpital de la prison Penitenciaria, puis au poste central, et enfin à l'Hospital del Tórax, le 19 avril 1982, date à laquelle il a subi une trachéotomie. Le 20 avril, il a été transféré de nouveau à l'hôpital de la prison Penitenciaria, et le 23 avril de nouveau conduit d'urgence à la Posta Central, suite à une nouvelle obstruction respiratoire due à l'accumulation de sécrétions qui n'avaient pas été évacuées à temps par le personnel de l'infirmerie; à la fin du mois d'avril, il présentait des sécrétions purulentes, faisant craindre une grave affection postopératoire 52/. Les circonstances relatées ont permis à la Commission chilienne des droits de l'homme de conclure que "le traitement administré ne l'a pas toujours été sous surveillance médicale permanente ... ce qui a provoqué des crises successives de plus en plus graves", qui seraient imputables à "l'intervention des autorités pénitentiaires qui ... ont décidé de continuel et inopportuns transfèrements, interrompant le traitement prescrit par les médecins", outre qu'elles ont "renforcé la surveillance autour de M. Rodriguez, en enchaînant le patient à son lit et en affectant à sa surveillance jusqu'à sept gardes dans sa chambre". De même, la Commission chilienne des droits de l'homme dénonce le fait que n'a pas encore été publié le "rapport de l'autopsie effectuée sur les personnes décédées des suites de la même intoxication, rapport qui est de première importance aux fins du diagnostic et du traitement du patient". Enfin, la Commission chilienne des droits de l'homme rappelle que "les autorités pénitentiaires sont tenues d'exécuter fidèlement les ordres des instances judiciaires et de ne pas entraver arbitrairement l'action des médecins 53/. Le Rapporteur spécial exprime le souci que lui cause le fait que l'enquête judiciaire ouverte sur les circonstances de l'intoxication et en particulier sur ses origines n'ait pas fait le moindre progrès. De même, les enquêtes judiciaires qui sont en cours à la suite des plaintes déposées par les parents des victimes, devraient établir les responsabilités qu'encouraient des membres du personnel pénitentiaire, ou autre.

104. Le mauvais état de santé de la population carcérale semble inconciliable avec la garantie de la sécurité et de l'intégrité physiques que consacrent tant l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. A cet égard, le Rapporteur spécial a reçu des plaintes motivées concernant la précarité de l'état de santé des personnes détenues pour délit d'opinion, faisant état de leur environnement, du manque de soins médicaux appropriés et des séquelles d'un séjour antérieur, au secret, dans les locaux du CNI et, dans de nombreux cas, de violences illicites. D'après la Commission chilienne des droits de l'homme, la situation s'est aggravée avec les transfèrements à d'autres établissements pénitentiaires, qui eux non plus ne remplissent pas les conditions minima de respect de la dignité de l'être humain. Il faut à cet égard signaler un recours en protection, interjeté devant la Cour d'appel de Santiago le 17 mai 1982 par 39 proches parents de personnes détenues au Centre de détention préventive de Santiago (ex-prison publique). Dans ce recours, qu'ils ont interjeté en faveur de leurs "parents et de toutes les personnes qui se trouvent emprisonnées dans le centre de détention préventive", les signataires signalent que "plusieurs de leurs droits élémentaires et inaliénables en tant que personnes humaines" sont "gravement restreints et bafoués du fait de l'attitude arbitraire et injustifiée du personnel de la Gendarmeria". En particulier, les signataires craignent pour "l'intégrité et la sécurité physiques des prisonniers, leur santé, leur droit au travail, à

/...

l'instruction et à la culture, aux loisirs et aux sports" que consacrent la Constitution et les lois ainsi que la "Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République a souscrit et qui forment donc partie de son droit interne". Ces droits étaient déjà reconnus dans le Règlement des prisons du 30 avril 1928 et dans la loi portant création de la Gendarmería de Prisiones, ainsi que dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

105. Dans ce recours en protection, les signataires dénonçaient aussi "un véritable harcèlement", qui provoque "une aggravation des conditions de réclusion et de surpeuplement", dans lesquelles vivent les détenus et dont l'objectif serait de "provoquer de la part des détenus une réaction" qui justifierait "des châtiments sévères, comme les réclusions prolongées au cachot" ou le transfèrement à des prisons disciplinaires. De même, ils dénoncent les carences alimentaires, le recours à la mise au secret en tant que châtiment arbitraire, ou l'interdiction faite à ces détenus, en particulier aux personnes détenues pour délit d'opinion, de faire du sport, tandis que les "prisonniers de droit commun ont pu continuer à faire du sport - ce qui atteste le caractère discriminatoire injustifié de cette mesure" qui ne serait pas conforme à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Par ailleurs, le travail des détenus "est pratiquement paralysé, ce qui a des conséquences économiques et des effets sur la santé et la stabilité morale des détenus". De même, il serait interdit à ces détenus de "recevoir des revues et de la lecture" ou de "chanter des chansons". Les cellules seraient "soumises à des perquisitions continuelles et arbitraires, avec interruptions réitérées du repos nocturne et confiscation d'objets personnels qui ne sont pas rendus". Les signataires dénoncent enfin la dispersion des personnes détenues pour délit d'opinion, qui "engendre de graves inconvénients, tant pour les détenus que pour leurs proches parents... et pour les défenseurs, l'exercice du droit à la défense étant restreint par l'éloignement du prévenu du lieu où se déroule son procès". Ils demandent aussi à la Cour d'appel "d'affecter au Centre de détention préventif, un magistrat apte à constater tous les excès dénoncés". Le Rapporteur spécial n'a eu aucune nouvelle du sort de cet important recours en amparo, qui met en lumière les conditions générales régnant dans un établissement de détention préventive, qui ne seraient pas compatibles avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. La situation serait particulièrement grave au cas où une enquête judiciaire confirmerait les assertions d'une déclaration, selon laquelle

"une trentaine d'hommes, victimes directes de la répression, sont disséminés dans les diverses galeries de la prison publique, où ils vivent côte à côte avec de nombreux détenus de droit commun, - mouchards, criminels, homosexuels, violeurs, etc. Dans une cellule de 3 m de long sur 2,60 m de large, vivent de 8 à 11 détenus (en général un détenu politique par cellule) dans des conditions infra-humaines, dans une atmosphère extrêmement tendue, dans la promiscuité et sans la moindre intimité" 54/.

/...

106. Une autre communication qu'a reçue le Rapporteur spécial, demande l'appui de l'opinion publique internationale en faveur de la suspension de "la mise au secret des prisonniers politiques", et en faveur des "soins médicaux effectifs", d'une "hygiène physique et environnementale" et de la reconnaissance de la "qualité de prisonnier politique" 55/.

107. Le Rapporteur spécial a reçu aussi une lettre concernant la situation dans laquelle se trouveraient dix femmes, détenues au Centre d'orientation féminine de Santiago. D'après les renseignements, ces femmes seraient dispersées dans les divers quartiers de la prison et ne seraient autorisées à communiquer entre elles; elles ont du mal à suivre les cours de l'école de la prison, à lire la presse écrite ou à écouter des programmes radiodiffusés ou télévisés. En particulier, il leur est interdit de se livrer en commun à quelque activité que ce soit et elles ne peuvent revendiquer aucun avantage ni formuler aucune pétition. Elles sont ainsi l'objet d'une très subtile hostilité de la part de la direction de l'établissement et du personnel pénitentiaire. Parallèlement, on y dénonce les conditions dans lesquelles neuf autres femmes ont été arrêtées, en différents points de Santiago à la mi-juillet. Selon ces rapports 56/, les neuf femmes auraient été maintenues au secret dans les locaux du CNI et soumises à d'intenses sévices; deux d'entre elles (Pax Luxoro et Adela Flores Díaz) continueraient de souffrir de troubles nerveux dans le centre où elles sont actuellement en détention et nécessiteraient un traitement médical qu'elles ne peuvent recevoir à l'intérieur même du centre.

108. Tous ces faits incitent donc le Rapporteur spécial à porter un jugement défavorable sur les conditions de vie et de sécurité des détenus chiliens, qu'ils soient en détention préventive ou qu'ils aient été déjà condamnés. En particulier, les renseignements parvenus au Rapporteur spécial tout au long de l'année considérée, s'accordent à dire que les 180 personnes détenues pour délit d'opinion (ou de "conscience" ou les détenus politiques, comme eux-mêmes se dénomment) ne seraient pas réputées avoir commis de délit dans une société démocratique. Ces personnes sont emprisonnées parce qu'elles tombent sous le coup d'une législation d'exception - loi sur la sécurité intérieure de l'Etat, loi sur le contrôle des armes et des explosifs et législation antiterroriste - que le Rapporteur spécial a déjà eu l'occasion de dénoncer et que l'Etat chilien devrait abolir.

Notes

1/ Voir notamment les paragraphes 82 à 104 du document A/36/594 en date du 6 novembre 1981, et les paragraphes 34 à 58 du document E/CN.4/1484 en date du 20 janvier 1982.

2/ El Mercurio, 1er juin 1982.

3/ El Mercurio, 8 juin 1982.

4/ El Mercurio du 27 juin 1982, qui reproduit le communiqué officiel du Département des relations publiques de la Sûreté, signé par le Préfet Luis Arias Iturralde.

5/ Voir plus haut la section B.1 du chapitre II : "L'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

/...

Notes (suite)

6/ Las Ultimas Noticias des 7 et 8 mars 1982.

7/ Source : Commission chilienne des droits de l'homme.

8/ Solidaridad, première quinzaine de juin 1982.

9/ Voir à cet égard la déclaration faite le 26 mars 1982 par le Département des services sociaux de l'archevêché de Concepción et signée par le Secrétaire exécutif de ce département, Jorge Barudi Videla, au sujet de la détention et de l'assignation à résidence de quatre personnes.

10/ Voir un exposé plus complet de ces principes dans le document intitulé Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, New York, 1964, 260 pages. Document E/CN.4/826/Rev.1.

11/ Voir la section B.1 du chapitre II : "L'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

12/ El Mercurio, 5 juin 1982.

13/ Voir à cet égard le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Document E/CN.4/1492 du 31 décembre 1981, en particulier les paragraphes 62-64 concernant le Chili.

14/ Voir pour cette affaire les paragraphes 274 et 275 du rapport A/36/594, du Rapporteur spécial.

15/ Voir le rapport de la Commission chilienne des droits de l'homme pour le mois de mai 1982.

16/ El Mercurio, 6 mai 1982.

17/ El Mercurio, 25 juin 1982, La Tercera de la Hora du 25 juin 1982. Solidaridad No 136, juin 1982, 2ème quinzaine.

18/ Solidaridad, No 136, Ibid.

19/ Solidaridad, No 136, juin 1982, 2ème quinzaine.

20/ Selon des renseignements parvenus au Rapporteur spécial de plusieurs organisations des droits de l'homme au Chili et dans d'autres pays.

21/ El Mercurio, 3 juillet 1982.

22/ El Mercurio, 10 juillet 1982.

23/ D'après une déclaration publique de juin 1982 signée par la Coordinatrice des groupements cités.

24/ El Mercurio, des 25 et 27 mai 1982.

Notes (suite)

- 25/ El Sur du 25 mai 1982.
- 26/ El Mercurio, 25 juillet 1982.
- 27/ El Mercurio, 31 juillet 1982.
- 28/ Résolution A/36/157, par. 4 e) du dispositif.
- 29/ Voir en particulier les documents A/34/583 (par. 141 à 145), A/35/522 (par. 161 à 192) et A/36/594 (par. 170 et suivants).
- 30/ Voir A/36/594, par. 170.
- 31/ Solidaridad, juin 1982, première quinzaine.
- 32/ Ibid.
- 33/ Hoy, 21-27 juillet 1982.
- 34/ Solidaridad, juillet 1982, 2ème quinzaine.
- 35/ Solidaridad, juillet 1982, 2ème quinzaine.
- 36/ Ibid.
- 37/ Voir supra, chap. II.A : "Droit à la vie".
- 38/ Voir document A/36/594, par. 154 à 163.
- 39/ Voir en particulier A/36/594, ibid.
- 40/ El Mercurio, 10 juin 1982.
- 41/ Adopté par le Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social par résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.
- 42/ Commission chilienne des droits de l'homme, rapport du mois de mai 1982, annexe No 2.
- 43/ Ibid.
- 44/ El Mercurio, 17, 23 et 26 juin 1982.
- 45/ El Mercurio, 1er juin 1982.
- 46/ El Mercurio, 1er juin 1982 (Editorial).
- 47/ Ibid.
- 48/ El Mercurio, 26 mai 1982.

Notes (suite)

49/ El Mercurio, 22 juin 1982.

50/ Ibid.

51/ E/CN.4/1484, par. 113 à 121.

52/ El Mercurio, 13 mai 1982 "Condamné à perpétuité, on l'empêche de parler".

La Segunda, 12 mai 1982 : "Muet et quasi aveugle, ce membre du MIR est condamné par le Conseil de guerre". Déclaration publique du Groupement des proches parents des prisonniers politiques, datée du 5 avril 1982 : "Guillermo Rodriguez, malgré de graves symptômes, après 32 jours passés à l'hôpital de la prison Penitenciaría, privé de tous soins ... est maintenu enchaîné aux barreaux de son lit" à l'Hospital del Tórax.

53/ Déclaration publique du Département sanitaire, de la Commission chilienne des droits de l'homme, datée du 28 avril 1982.

54/ Déclaration publique de celui qui se dénomme lui-même "Coordonnateur des prisonniers politique de la prison publique de Santiago", en date du 22 avril 1982, qui est parvenue au Rapporteur spécial.

55/ Déclaration publique du 20 avril 1982 du groupe qui se dénomme lui-même "Commission internationale des prisonniers politiques à la prison publique de Santiago".

56/ Chile Committee for Human Rights Newsletter, No 45, août 1982, p. 1.

CHAPITRE IV

Droit à la liberté de déplacement

A. Droit d'entrer librement dans le pays et d'en sortir.

109. Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, est une règle d'application universelle dont jouit tout être humain aux termes de l'article 13.2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 12.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les restrictions qui peuvent être imposées à ce droit doivent être prévues par la loi et doivent être justifiées par le fait qu'elles sont nécessaires "pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le (présent) Pacte" (art. 12.3 dudit Pacte). Quant aux étrangers qui peuvent se trouver légalement sur le territoire d'un Etat, ils n'en peuvent être expulsés qu'"en exécution d'une décision prise conformément à la loi". Au surplus, sauf raisons impérieuses de sécurité nationale, les étrangers doivent aux termes de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques avoir la possibilité de faire valoir leurs raisons et de faire examiner leur cas par l'autorité compétente.

110. Le droit de chacun d'entrer dans le pays dont il est ressortissant, est garanti par l'article 13.2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que par l'article 12.4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui déclare textuellement :

"Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays."

111. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a pour sa part adopté à sa quinzisième session sur propositions présentées par le Rapporteur spécial, M. José D. Inglés, un projet de principes qui fait particulièrement état du droit qu'a tout ressortissant d'un pays de quitter le territoire de ce pays à titre temporaire ou permanent sans que puisse être exercée la moindre discrimination. De plus, nul ne sera tenu, pour pouvoir exercer ce droit, de renoncer à sa nationalité. Le même projet de principes ajoute que nul ne sera arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays et que ce droit ne sera dénié à personne pour la raison que l'intéressé ne serait pas muni d'un passeport ou de tel ou tel autre document de voyage 1/. De plus, la Sous-Commission, lors de sa trente-cinquième session, a déploré "les expulsions répétées de citoyens chiliens du pays ... en particulier de personnes liées aux organisations et à l'Eglise catholique" 2/.

112. L'exercice du droit précité en territoire chilien a fait l'objet de maints rapports dans lesquels le Rapporteur spécial 3/ a exprimé sa vive préoccupation. Pour l'essentiel, le problème découle de l'interprétation que le Gouvernement chilien donne du terme "sécurité nationale", dans le contexte du maintien des deux états d'exception qui habilite le Président de la République à "restreindre la liberté de déplacement et interdire à des personnes données l'entrée et la sortie du territoire" (art. 41, par. 2 et 4, de la Constitution) et à "interdire l'entrée

/...

du territoire national ... ou expulser du territoire national" des citoyens chiliens et des étrangers (disposition transitoire 24 de la Constitution); dans ce dernier cas, il n'est pas possible de faire appel à une autorité autre que celle qui a pris la mesure (le Président ou, le cas échéant, le Ministre de l'intérieur). De plus, aux termes de l'article 41, paragraphe 7, de la Constitution, "les mesures d'expulsion du territoire de la République et l'interdiction d'entrer dans le pays ... resteront en vigueur après la cessation de l'Etat d'exception qui les a motivées, tant que l'autorité qui les a prises ne les aura pas expressément annulées" 4/.

113. Les conséquences de ces dispositions ont été comme l'ont dit les rapports précédents du Rapporteur spécial amplement dénoncées, aussi bien par de nombreuses organisations non gouvernementales que par des particuliers directement affectés. Le même situation persiste en 1982, encore que, semble-t-il le nombre des cas ne soit pas aussi grand qu'en 1981, comme il ressort du tableau 6 ci-après. Celui-ci a été établi d'après les données communiquées au Rapporteur spécial par plusieurs organisations chiliennes qui s'occupent de la défense des droits de l'homme.

Tableau 6

Nombre des personnes auxquelles il a été interdit
d'entrer en territoire chilien

Mois	1981	1982
Janvier	10	7
Février	23	3
Mars	29	14
Avril	20	10
Mai	4	9
TOTAL	86	43

114. La Commission interaméricaine des droits de l'homme, de son côté par sa résolution 24/82 a déclaré que "le Gouvernement du Chili a violé l'article VIII (Droits de résidence et de transit) de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, en interdisant à des exilés de regagner leur patrie". Cette Commission a également recommandé au Gouvernement chilien de délivrer aux exilés "les autorisations nécessaires pour rentrer dans leur pays" et de "faire connaître à la Commission dans un délai de 90 jours les mesures qu'il aura adoptées" 5/.

1. Circulaire du 11 février 1980

115. Le Rapporteur spécial a étudié de façon toute particulière une circulaire en date du 11 février 1980 (déjà mentionnée dans son rapport de 1981) 6/ que le Ministère des relations extérieures a adressé à toutes les ambassades et consulats

/...

du Chili à l'étranger. On y fait expressément référence à l'existence d'un "répertoire national", c'est-à-dire de la liste des personnes auxquelles l'entrée sur le territoire chilien est interdite et dont le passeport est marqué d'un cachet portant la lettre "L". Sont notamment assujetties à cette mesure, les personnes qui "font campagne contre le Chili". Le paragraphe 9 de la circulaire précitée désigne les gens qui exercent une activité "par la voie des moyens de communication de masse", ceux qui prennent part de façon "ostensible à des réunions publiques" ou qui cherchent à prendre part "à des séances d'organisations internationales et d'organisation non gouvernementales" ainsi que les gens qui remettent "par écrit ou oralement auxdites organisations des renseignements de caractère défavorable". En revanche, "les simples pétitions priant les organes des Nations Unies d'intervenir auprès du Gouvernement chilien ne seront pas considérées comme relevant d'une campagne contre le Chili, ce qui ne veut pas dire qu'il n'en faut pas informer ce ministère". Le Rapporteur spécial a demandé par lettre du 13 juillet 1982 au Représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève de lui faire savoir "si ce texte est bien en effet un document émanant des autorités de son gouvernement". Le Rapporteur spécial n'a pas à ce jour reçu de réponse à sa lettre.

2. L'exode massif des Chiliens

116. La situation d'exil forcé illimité dans le temps a été maintes fois dénoncée devant le Rapporteur spécial. Selon des données provenant de l'Institut catholique des migrations (INCAMI), le nombre des Chiliens qui vivent hors de leur pays serait aujourd'hui d'environ 1 200 000 7/. Si l'on considère que la population du Chili est actuellement de 11 100 000 personnes d'après les statistiques concernant l'année 1980 8/, il s'ensuit qu'une proportion élevée de Chiliens vit actuellement à l'étranger et il est à présumer que dans la plupart des cas, il agit ainsi contre son gré. D'autre part, cette donnée numérique permet de ramener le cas de ces exilés au phénomène de l'"exode massif" car il y a un lien manifeste entre le grand nombre des Chiliens vivant à l'étranger et les circonstances personnelles des intéressés ou les problèmes d'ordre économique, politique ou civique de la société chilienne actuelle 9/.

117. Ce qui se passe en 1982 - année que vise le présent rapport du Rapporteur spécial - permet de constater que le Gouvernement chilien continue à appliquer la législation d'exception précitée. En particulier, on continue à employer la technique d'expulsion du pays par voie, soit judiciaire, soit administrative et la technique d'interdiction d'entrée sur le territoire national par la voie administrative du décret spécial (decreto exento). Toutes ces techniques sont incompatibles avec le droit qu'a tout Chilien d'entrer librement dans son pays et d'en sortir librement, en application des normes internationales applicables au Chili dont a déjà parlé le Rapporteur spécial.

118. La modalité de décision judiciaire de bannissement a été appliquée dans quatre cas au cours du mois de janvier (Ramona Alfaro Rojas, Juan Díaz Rojas, Emilio Caro Concha et José Anuario Rodríguez); ces personnes, après avoir été détenues et torturées tout au long de l'année 1981, ont été emprisonnées à Arica et à Iquique, et finalement condamnées à 541 jours de bannissement. Par arrêt de la troisième chambre de la Cour d'appel de Santiago, la peine de 541 jours de

/...

bannissement a été infligée également à Benjamín Cares Yañes 10/, accusé d'avoir enfreint l'article 4.f) de la loi sur la sûreté intérieure de l'Etat pour la raison qu'il était secrétaire de la Coordinadora nacional des régions du parti socialiste à l'intérieur du Chili; il quitte le pays pour se rendre en France le 9 juillet 1982 11/. Quatre autres cas se sont produits au mois de juillet en vertu de l'arrêt de la même chambre de la Cour d'appel de Santiago, qui a condamné à 541 jours de bannissement José et Carlos Caucamán Pérez, Rómulo Fuentes Silva et Jesús Díaz Cofré, inculpés "du délit de propagation de la doctrine marxiste" 12/. Enfin, neuf présumés membres du parti de la gauche chrétienne (Domingo Namuncura, Jorge Osorio, Pablo Fuenzalida, Germán Molina, Eugenio Díaz, Sergio Aguiló, Ramón Piña, Rodrigo González et Raúl Reyes Suzarte) ont été accusés d'avoir enfreint le décret-loi No 77 concernant les associations illicites. Huit d'entre eux ont été condamnés chacun à 541 jours de bannissement par le magistrat instructeur (première instance); en revanche, Raúl Reyes a été condamné, lui, à 541 jours de réclusion et devra comparaître à nouveau devant la justice militaire pour infraction à la loi sur la détention d'armes 13/. enfin, Joaquín Vidal Mora, étudiant d'enseignement supérieur, âgé de 23 ans, a été condamné par la Cour suprême à 541 jours de bannissement pour avoir enfreint la loi relative à la sécurité intérieure de l'Etat "en provoquant des désordres sur la voie publique" 14/.

119. Le bannissement ou l'expulsion hors du territoire chilien par décision administrative (arrêté du Ministère de l'intérieur) a été appliqué le 31 mai 1982 15/ dans le cas du chirurgien Walter Gerard Stein Peters. L'épouse de ce chirurgien avait présenté à la Cour d'appel de Santiago un recours en amparo pour la raison que son mari avait été arrêté le 30 mai par des agents du service de la sûreté 16/. Cette arrestation aurait été illégale puisque les personnes qui arrêtèrent l'intéressé ne justifièrent pas de leur identité, encore que par la suite le service de la sûreté ait confirmé qu'il détenait M. Stein Peters; la raison de cette détention serait un arrêté du Ministère de l'intérieur, en date du 24 février 1982, qui "interdisait à Stein Peters de regagner le territoire chilien", mais le texte de cet arrêté n'a pas été notifié aux intéressés 17/.

120. La situation des étrangers résidant en territoire chilien, qui sont en butte manifestement à l'arbitraire de l'Administration, ne semble pas non plus compatible avec les prescriptions de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les étrangers sont souvent en effet l'objet de mesures administratives arbitraires qui entraînent soit l'annulation de leur permis de séjour définitif ou temporaire ou leur interdisent d'entrer dans le pays comme touristes ou ne leur accordent pas l'autorisation d'y séjourner. D'après les plaintes qu'a reçues le Rapporteur spécial, les motifs dont use l'autorité administrative sont également assez vagues, comme "exercer une activité contraire aux intérêts du Chili" ou être un "élément négatif". De telles appréciations ont été attribuées naguère à plusieurs prêtres étrangers dont l'autorité administrative refusa pour cette raison de renouveler le permis temporaire ou définitif de séjour au Chili. A propos de renouvellement des permis de séjour de trois prêtres, Mgr Silva Henriquez, cardinal archevêque de Santiago, a adressé le 11 mars 1982 au Ministre de l'intérieur une lettre dans laquelle il lui rappelait que "le gouvernement s'était engagé à prendre préalablement contact avec l'évêque ou le supérieur religieux compétent" et l'assurait que dans le cas particulier "les trois [prêtres] jouissent de tout l'appui de la hiérarchie ecclésiastique de Santiago"

/...

car ils ont manifesté à maintes reprises leur profonde loyauté pour l'oeuvre de l'Eglise ... et le respect rigoureux des lois en vigueur".

121. Deux personnes réfugiées à l'ambassade de France à Santiago nommées Jaime Castillo Petruzzi et Beatriz Bataszen ont quitté le Chili pour la France après avoir été impliquées par la police dans les événements de Neltume et traitées par la presse de "couple d'extrémistes" 18/. D'autre part, il n'y a eu au cours des six premiers mois de 1982 qu'un seul cas dans lequel une peine privative de liberté a été commuée en peine de bannissement. C'est celui d'Ana Luisa Peñailillo que le tribunal militaire avait condamné à trois ans de réclusion pour infraction à la loi sur la détention d'armes et à la loi relative à la sécurité intérieure de l'Etat, et qui était sur le point de commencer à accomplir sa peine de privation de liberté. On l'a dit liée à Andrés Pascal, chef du MIR, et on la qualifie elle aussi d'"extrémiste". Elle quitte le pays pour se rendre en France le 28 juillet 1982 avec l'aide du Comité intergouvernemental pour les migrations (CIM). Selon la presse, Ana Peñailillo "était considérée comme une détenue dangereuse qui au réfectoire montait sur la table pour haranguer les autres pensionnaires. Depuis qu'elle est entrée au pénitencier elle n'a jamais laissé perdre une seule occasion de faire de la politique, de diffamer le gouvernement et de lancer des consignes gauchistes" 19/.

122. A part les mesures d'expulsion du pays mentionnées ci-dessus, le gouvernement a également adopté d'autres décisions pour interdire l'entrée sur le territoire du pays à certaines personnes contrairement aux prescriptions de l'article 12.4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La situation des exilés s'en trouve aggravée car les décrets spéciaux d'interdiction d'entrée dans le pays sont périodiquement renouvelés sous les prétextes les plus vagues comme la sauvegarde de la sûreté nationale ou de la paix intérieure du Chili ou simplement sous le prétexte que l'intéressé fait "de la propagande contre le Chili". Le caractère arbitraire de ces mesures est illustré par le fait qu'il n'existe pas de contrôle judiciaire effectif de l'arbitraire administratif en la matière. Il s'ensuit que l'exode massif des Chiliens s'aggrave à mesure que le temps passe (9 ans d'état d'exception) et tant que reste en vigueur de façon ininterrompue la législation d'exception fondée sur la disposition transitoire 24 de la Constitution. En effet, la déclaration de l'état de trouble de la paix intérieure permet au Président de la République "d'interdire l'entrée du territoire national aux personnes qui propagent les doctrines dont il est question ou qui ont la réputation d'être des activistes se réclamant de telles doctrines et aux personnes qui commettent des actes contraires aux intérêts du Chili ou constituent un danger pour la paix intérieure" [par. c)] de ladite disposition transitoire 24. De plus, la même disposition précise en son dernier paragraphe que "les pouvoirs énumérés dans la présente disposition seront exercés par le Président de la République au moyen d'un décret suprême signé par le Ministre de l'intérieur" et que "les mesures adoptées en vertu de la ... disposition ne seront susceptibles d'aucun recours mis à part le réexamen par l'autorité qui les aura ordonnées". Les conséquences qu'entraîne l'application des normes de ladite disposition ont été abondamment étudiées dans les rapports précédents du Rapporteur spécial 20/. Rappelons simplement ici qu'en vertu d'un décret spécial (exento), le Président de la République peut expulser ou contraindre à rester hors du territoire toute personne et que cette personne n'a pas la possibilité de faire appel à un tribunal de

justice. Une telle mesure est donc manifestement contraire aux prescriptions de la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 9 et 13) et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 12). Dans l'ordre juridique interne, de telles facultés exceptionnelles conférées au pouvoir exécutif constituent une ingérence dans les attributions du pouvoir judiciaire, ce qui rompt l'indispensable équilibre des pouvoirs au sein de l'Etat. C'est un fait édifiant par exemple qu'une décision judiciaire de bannissement temporaire puisse, la peine une fois purgée, être en pratique prorogée par le procédé du décret spécial qui transforme une peine temporaire de bannissement en une peine de durée pratiquement indéfinie.

123. Le Rapporteur spécial exprime une fois de plus les craintes que lui inspire le sort de quelque 1 200 000 Chiliens, chiffre auquel on évalue le nombre des citoyens chiliens victimes d'un exode massif. Comme il ressortait du rapport rédigé par le Rapporteur spécial pour la Commission des droits de l'homme 21/, l'exode des Chiliens est caractérisé par une double circonstance. En premier lieu, c'est un phénomène constant qui dure depuis neuf ans déjà. En second lieu, les Chiliens en exil ne sont pas concentrés dans un seul et même lieu, ils sont épars à travers bon nombre d'Etats d'accueil, surtout sur le territoire des démocraties occidentales. Dans ces pays-là, le Chilien n'a pas toujours le statut de réfugié que prévoient l'article premier de la Convention des Nations Unies de 1951 et le Protocole de New York de 1967 (deux instruments qu'a ratifiés l'Etat chilien), de sorte qu'en bien des cas, ils ne sont que des réfugiés de fait; la communauté internationale a exprimé sa préoccupation par la nécessité d'effectuer un recensement exact du nombre et de réviser les lois internes qui régissent le sort des réfugiés et la pratique de l'asile; de telles mesures doivent être bénéfiques aux exilés chiliens.

124. L'interdiction de pénétrer sur le territoire chilien a été depuis le début de 1982 une préoccupation constante pour les Chiliens en exil, car elle s'exerce même malgré les raisons d'ordre humanitaire. Tel fut le cas, le 24 janvier 1982, lorsque furent refoulées à l'aéroport même quatre personnes (Jaime Castillo Velasco, Renán Fuentealba, Claudio Huepe et Andrés Zaldivar), qui avaient l'intention d'assister aux obsèques de l'ex-président Eduardo Frei Montalba, dont ils avaient été les collaborateurs et les amis 22/. Citons aussi le cas de Sergio Sotomayor, qui fut empêché d'assister aux funérailles de son père, le 30 mars 1982, et refoulé le jour même de son arrivée, ayant été aussitôt transféré dans un avion se rendant à Frankfort. Le 15 mars 1982, l'entrée sur le territoire chilien a été également refusée à l'Argentin Adolfo Pérez Esquivel, prix Nobel de la paix en 1980 23/. Il avait été invité par Mgr Raúl Silva Henríquez, cardinal archevêque de Santiago pour "un échange d'idées et de connaissances avec les organes ecclésiastiques qui s'emploient à promouvoir la paix sociale et les droits de l'homme 24/. A l'opposé, on lisait dans la presse officielle des phrases de ce genre : "L'activisme, au nom des droits de l'homme, si l'on considère comme telles les prérogatives les plus importantes de l'être humain, est souvent tout proche de l'action politique, particulièrement si l'un et l'autre desdits droits se trouve soumis à restrictions dans un pays donné" 25/. Le Comité de défense des droits de l'homme (CODEH) a condamné l'interdiction d'entrée faite au prix Nobel, estimant que le comportement des autorités constituait "un outrage gratuit à l'Eglise catholique" 26/.

/...

125. Le Rapporteur spécial a déjà eu l'occasion de parler de l'affaire de Jaime Castillo Velasco 27/, président de la Commission chilienne des droits de l'homme, qui a été expulsé du Chili le 11 août 1981. Depuis le début de 1982, M. Castillo a usé de tous les procédés légaux possibles pour faire valoir le droit qu'il a d'entrer et de vivre au Chili, conformément aux prescriptions des règles internationales applicables à ce pays. En particulier, M. Castillo a, dans la même intention, introduit le 16 juin 1982, un recours en amparo préventif devant la Cour d'appel de Santiago. A la date du 11 août 1982, la cinquième chambre de ladite Cour a rejeté le recours, considérant notamment que M. Castillo "... a traité par le mépris la trêve politique ... et qu'il a donné son patronage ou participé à une série de mouvements qui, au vu des événements, ont été ... les moyens d'en masquer d'autres qui ... sont à l'origine d'actes de terrorisme gros des plus graves conséquences". L'arrêt de la Cour précise ensuite que le décret spécial No 1493 du 21 septembre 1981 (portant prorogation de l'interdiction faite à l'intéressé d'entrer dans le pays) est conforme aux prescriptions légales puisque "il a été pris alors qu'était en vigueur l'état d'urgence", qu'il est revêtu de la signature du Président de la République et qu'il est "conforme aux prescriptions de l'article 41 No 7 du texte de la Constitution", de sorte que "sa vigueur est permanente et qu'il demeure valide aussi longtemps que l'autorité qui l'a pris ne l'aura pas expressément annulé". Les défenseurs de M. Castillo ont interjeté aussitôt trois recours contre ledit arrêt : un recours pour éclaircissement adressé à la Cour d'appel elle-même demandant des précisions sur les "mouvements" auxquels aurait appartenu M. Castillo et qui "en auraient masqué d'autres" et sur les "actes de terrorisme de graves conséquences" imputés à l'appelant. Les deux autres recours sont un recours d'appel et un recours de plainte adressés l'un et l'autre à la Cour suprême, motif pris de ce que, de l'avis desdits défenseurs, "l'arrêt a été rendu de façon erronée et abusive par les magistrats qui ont pris la décision dont appel" 28/. Pour sa part, la Commission chilienne des droits de l'homme a publié une déclaration dans laquelle elle déplore l'arrêt de la Cour d'appel, affirmant que "les tribunaux et le gouvernement ont le devoir moral d'autoriser le retour de l'intéressé dans le pays et de ne pas lui refuser la garantie du droit universellement reconnu qu'a tout homme de vivre dans sa propre patrie" 29/.

126. C'est un cas semblable que celui d'Alberto Jerez Horta qui, lui aussi, a été expulsé du Chili le 11 août 1981 en vertu du décret spécial No 3289 dont la validité a été prorogée par un autre décret analogue portant le No 3347, daté du 11 septembre 1981. M. Jerez a présenté une demande d'entrée sur le territoire chilien au mois de mars arguant de ce qu'"il n'y a pas la moindre norme légale qui prescrive que la prorogation de l'état d'urgence, en vertu de la disposition transitoire 24 de la Constitution, doive entraîner par voie de conséquence la prorogation pour six mois de plus d'une expulsion ordonnée sous l'empire d'un état d'urgence précédent" 30/. Un nouveau recours en amparo a été introduit au mois de juillet devant la Cour d'appel de Santiago pour le compte cette fois d'Andrés Zalvidar Larraín, expulsé lui aussi le 15 octobre 1981, qui allègue que l'interdiction d'entrer au Chili qui lui est imposée découlait de l'application du décret-loi No 604 du 10 août 1974 pour avoir "effectué des actes constitutifs de danger pour l'Etat", mais que la nouvelle Constitution désormais entrée en vigueur "porte substitution ou dérogation de toutes les normes antérieurement valides de même rang" tout comme des "normes légales qui lui seraient contraires y compris notamment le décret-loi No 604", d'où il résulte que "il n'est pas séant que soit maintenue [contre moi] la validité du décret suprême No 360 du 15 octobre 1980, car

/...

il n'est pas de fondement légal sur lequel on puisse se fonder et il n'est pas possible non plus de maintenir la mesure en alléguant les dispositions nouvelles qui permettraient hypothétiquement l'exil, car ces dispositions là visent l'avenir et les actes ou actions effectués postérieurement à la date de leur entrée en vigueur" 31/.

127. D'autres recours en amparo ont été présentés à la Cour d'appel de Santiago pour des motifs analogues. C'est ainsi qu'au mois de juin, le recours pertinent introduit par Eliana Ehijo Moya 32/ a été rejeté par ladite Cour d'appel parce qu'il constitue un fondement suffisant de la légalité du décret d'interdiction et que "les renseignements fournis par le Ministère de l'intérieur concernant les activités qu'aurait déployées l'appelante contre les intérêts de la patrie" 33/. Pendant le mois de juillet également, le gouvernement a réaffirmé sa volonté de continuer à interdire l'entrée du territoire national à Juan Manuel Sepúlveda (dirigeant syndical) et à Jaime Castillo Velasco (ci-dessus), Carlos Briones, Alberto Jerez et Orlando Canturias (avocats) qui avaient été expulsés au mois d'août 1981, pour s'être publiquement solidarisés avec le mouvement appelé "Pliego Nacional" (cahier de doléances) qu'avait adressé au gouvernement la Coordinadora Nacional Sindical (CNS) 34/, et cela bien que les autorités se fussent désistées de leur plainte en justice contre les dirigeants de ladite Coordinadora 35/. Enfin, on peut faire état d'un autre recours adressé à la Cour d'appel de Santiago en faveur de l'enseignante Marilén Suazo Sepúlveda et de son fils mineur auxquels a été refusée l'entrée dans le pays à l'aéroport même de Santiago le 8 avril 1982 sans motif connu; le 12 avril le consulat du Chili à Buenos Aires a renouvelé pour six mois leurs passeports "en y apposant toutefois la lettre 'L' qui signifie qu'ils ne peuvent pas rentrer en territoire chilien" 36/. Enfin, l'interdiction d'entrer au Chili appliquée le 5 juillet 1982 contre Marcia Vergara Gómez, âgé de moins de 16 ans a été dénoncée par le Comité pour le retour des exilés chiliens et par la Commission chilienne des droits de l'homme pour la raison qu'il s'agit d'une disposition d'ordre administratif qui enfreint même la circulaire interne du Ministère de l'intérieur de septembre 1979 par le moyen de laquelle "le gouvernement a fait savoir aux organismes défenseurs des droits de l'homme que les mineurs de 18 ans ne sont pas assujettis à des décrets portant interdiction d'entrer sur le territoire national" 37/.

B. Liberté de circuler et de choisir résidence :
l'assignation à résidence

128. Ces droits sont universellement reconnus tant par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 13.1) que par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 12.1) opposables l'un et l'autre à l'Etat chilien et applicables à "toute personne" de sorte qu'il n'y a pas place à cet égard à la moindre discrimination. Et pourtant, le Rapporteur spécial a constaté que l'Etat chilien continue à enfreindre ces textes pour ce qui est de l'exercice de ce droit à l'intérieur du territoire chilien. En effet, la disposition transitoire 24 de la Constitution (précitée) demeure en vigueur, qui confère au Président de la République des pouvoirs exceptionnels en matière d'assignation à résidence, ce qui revient à donner à l'administration une fois de plus des pouvoirs typiquement judiciaires comme est celui de condamner une personne à l'exil intérieur.

129. En fait, depuis 1980, il existe dans la législation chilienne deux modalités d'application de l'assignation à résidence 38/. La première s'opère par condamnation judiciaire et le tribunal peut imposer à un accusé de séjourner obligatoirement pendant une période allant de 541 jours à plusieurs années pour avoir été "probablement lié avec un parti politique" 39/. Il sied de relever que les preuves de ces prétendus liens avec un parti politique s'obtiennent au cours des interrogatoires que subissent les détenus et qui sont fréquemment assortis de tortures et de manoeuvres d'intimidation 40/. Selon des données fournies par la Commission chilienne des droits de l'homme, 18 personnes ont été condamnées et étaient en train d'accomplir la peine d'assignation à résidence au mois de mai 1982 41/. En deuxième lieu, l'assignation à résidence en tant que mesure administrative se fonde sur le décret-loi No 3168 du 7 février 1980 et sur le paragraphe d) de la disposition transitoire 24 de la Constitution, déjà citée. En vertu de ces dispositions, le Président de la République peut, par l'intermédiaire du Ministre de l'intérieur, ordonner l'assignation à résidence de n'importe quelle personne dans une agglomération urbaine du pays pour une durée ne dépassant pas 90 jours, sans qu'il y ait jugement, sans que soit avancé le moindre chef d'accusation et sans que la victime ait la possibilité de faire appel à quelque tribunal que ce soit. Le caractère totalement arbitraire que ces normes confèrent à l'action des autorités administratives est incompatible avec les exigences de la loi internationale. Au surplus, selon les informations arrivées au Rapporteur spécial, l'administration use de cette faculté pour empêcher l'exercice du droit de liberté d'expression et du droit de réunion et de pétition qu'a toute personne qui s'oppose sans user de violence à la politique du gouvernement, quelle que soit sa tendance politique.

130. En tout état de cause, le Rapporteur spécial a pu constater depuis qu'il exerce son actuel mandat que le nombre des cas d'assignation administrative à résidence a beaucoup diminué au cours des cinq premiers mois de 1982 par rapport à la même période de 1981. C'est ce qui ressort du tableau 7 ci-après. Ce tableau a été établi conformément aux données communiquées au Rapporteur spécial par plusieurs organisations chiliennes qui s'occupent de la défense des droits de l'homme.

Tableau 7

Assignation à résidence par mesure administrative

Mois	1981	1982
Janvier	11	3
Février	11	5
Mars	5	6
Avril	7	7
Mai	15	2
TOTAL	49	23

/...

131. Une autre circonstance positive qu'il faut signaler consiste en ceci que les tribunaux ont eu l'occasion d'apporter des corrections à la pratique administrative lorsque l'assignation à résidence concernait des localités qui ne pouvaient être réputées "urbaines". C'est ainsi qu'à propos de l'assignation à résidence imposée à Raúl Calfulén Quintrequeo, l'arrêt de la Cour suprême du 6 mai 1982 a précisé que la localité de laquelle il était banni (Sierra Corda) "est une localité rurale" et que par conséquent, l'assignation à résidence "n'est pas conforme aux prescriptions de la disposition transitoire 24". En revanche, la Cour suprême n'a pas fait droit au recours en amparo du frère de Raúl, Segundo Calfulén Quintrequeo parce que selon la Cour, la localité de laquelle il était banni (Mamiña) "est une agglomération possédant des caractères urbains, c'est-à-dire que c'est un bourg où vit un petit nombre d'habitants mais qui possède des caractères urbains", et cela d'après un rapport émanant de l'Institut national de statistiques 42/. Une troisième personne qui avait été aussi assignée à résidence en même temps que les frères Calfulén en mars 1982 était Carlos Zapata Sepúlveda, secrétaire régional de la Commission nationale pour les droits de la jeunesse (CODEJU). Enfin, un autre recours en amparo a été reçu par la Cour suprême qui a ordonné le transfert à une agglomération urbaine aux fins d'accomplissement de la sanction administrative d'assignation à résidence en faveur de Juan Olivares Cayul, dirigeant étudiantin de l'Université de Bio-Bio 43/.

132. Du point de vue qualitatif, la pratique de l'assignation administrative à résidence continue toutefois à préoccuper vivement la communauté internationale et par conséquent aussi le Rapporteur spécial. En effet, l'association des proches parents des personnes qui sont ou ont été assignées à résidence a publié, en juillet 1982, une déclaration dans laquelle elle met en relief les conditions dans lesquelles doit vivre une personne assignée à résidence : fréquentes perquisitions du logement, violation du secret de la correspondance, obligation d'aller signer le registre de la police jusqu'à six fois par jour et manoeuvres d'intimidation contre les personnes qui rendent visite au condamné. Les conséquences immédiates de cette pratique qui est manifestement contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été signalées par la même association, qui met en relief les conséquences d'ordre psychologique (angoisse, isolement, déracinement), économique (pas de travail, pas de revenus familiaux), physique (dégradation de l'état de santé, parfois dénutrition des enfants) et social (l'assignation à résidence entraîne automatiquement la perte de l'emploi). Quand le condamné est un étudiant, ce qui est chose fréquente, il perd d'ordinaire le bénéfice de son inscription et court le risque de voir sa carrière universitaire ruinée 44/.

/...

Notes

1/ Cf. Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Rapport présenté par M. José D. Inglés, Rapporteur spécial, à la quinzième session (1963) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

2/ Résolution 1982/19 du 9 septembre 1982, préambule, par. 3.

3/ Voir particulièrement A/36/594, par. 316 à 349.

4/ E/CN.4/1484, par. 149 à 165.

5/ OEA/Ser.L/V/II.55, document No 39, 8 mars 1982. Résolution adoptée par la Commission à sa 742ème séance, tenue à la date indiquée.

6/ A/36/594, par. 316 et 317.

7/ Données recueillies par la Commission chilienne des droits de l'homme, rapport de février 1982, p. 14. D'autres sources consultées estiment que le nombre de Chiliens à l'étranger varie entre 600 000 et 800 000 personnes.

8/ Cf. John Baxton (éditeur), The States-man's Yearbook, 18ème édition, 1981-1982, Londres-Berlin, p. 334.

9/ Voir à cet égard E/CN.4/1503 du 31 décembre 1981. Ce texte est une étude sur les droits de l'homme et les exodes massifs qu'a présentée le prince Sadrudin Aga Khan, Rapporteur spécial, à la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme.

10/ El Mercurio, 8 juin 1982.

11/ El Mercurio, 10 juillet 1982.

12/ El Mercurio, 31 juillet 1982.

13/ El Mercurio, 9 juillet 1982 et 13 août 1982.

14/ El Mercurio, 13 août 1982.

15/ Solidaridad, juin 1982, première quinzaine.

16/ El Mercurio, 3 juin 1982.

17/ Ibid.

18/ El Mercurio, 10 juillet 1982.

19/ El Mercurio, 29 juillet 1982.

/...

Notes (suite)

- 20/ Voir en particulier E/CN.4/1484, par. 149 à 158.
- 21/ E/CN.4/1503 : Etude sur les droits de l'homme et les exodes massifs, déjà citée.
- 22/ Le Monde et The Guardian, 26 janvier 1982.
- 23/ Herald Tribune et The Times, 17 mars 1982.
- 24/ D'après un communiqué du Vicariat de la solidarité, publié dans La Tercera et dans El Mercurio du 16 mars 1982.
- 25/ El Mercurio, 18 mars 1982, éditorial.
- 26/ El Mercurio, 18 mars 1982.
- 27/ E/CN.4/1484, par. 160 à 162.
- 28/ El Mercurio, 12 et 31 août 1982.
- 29/ El Mercurio, 13 août 1982.
- 30/ Voir Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport du mois de mars 1982, p. 15 et aussi El Mercurio du 17 mars 1982.
- 31/ El Mercurio, 30 juillet 1982.
- 32/ El Mercurio, 23 juin 1982.
- 33/ Ibid.
- 34/ Voir A/36/594, par. 429 et 430.
- 35/ Hoy, 23-29 juin 1982.
- 36/ El Mercurio, 28 juillet 1982.
- 37/ Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport du mois de janvier, annexe No 2.
- 38/ Commission chilienne des droits de l'homme, Situación de los derechos humanos en Chile, Rapport No 7, juillet 1982, annexe 3.
- 39/ Ibid.
- 40/ Ibid.
- 41/ Cf. Rapport du mois de mai 1982, p. 19.

/...

Notes (suite)

42/ Solidaridad, No 134, mai 1982, deuxième quinzaine.

43/ Solidaridad, No 134, mai 1982, deuxième quinzaine. Voir aussi le rapport de mai 1982 de la Commission chilienne des droits de l'homme, p. 19.

44/ Voir Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport No 7, juillet 1982, annexe 3.

CHAPITRE V

Droit aux garanties de la procédure

A. Droit à un recours effectif

133. Il s'agit d'un droit universellement reconnu et d'importance primordiale, dont la méconnaissance équivaut à supprimer toute garantie des droits de fond reconnus sur le plan international. La Déclaration universelle des droits de l'homme elle-même le situe, au troisième alinéa de son préambule, à la base même de l'Etat de droit :

"CONSIDERANT qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression".

134. D'autre part, le droit, en cas de violation des droits reconnus dans le Pacte, à un recours effectif devant une autorité compétente, de préférence judiciaire, ainsi que le respect de la décision adoptée par cette autorité, constituent un ensemble de garanties que les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'engagent à mettre en pratique, aux termes du paragraphe 3 de l'article 2 dudit Pacte. De même, l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose :

"Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi".

135. L'importance que les instruments internationaux attribuent au droit à un recours effectif est renforcée, sur le continent américain, par l'article 8 de la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme, qui constitue peut-être le texte international le plus complet en la matière. Le Rapporteur spécial a, d'autre part, porté une attention particulière à cette question dans des rapports antérieurs 1/.

136. Il convient aussi de souligner que le droit à un recours effectif s'accompagne nécessairement de tout un ensemble de garanties de la défense, sans lesquelles l'exercice de ce droit serait illusoire. Aussi, les normes internationales concernant le droit à un procès équitable sont-elles particulièrement précises. Il suffit de signaler à cet effet les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 14, 15 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou l'article 8, déjà cité, de la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme. Toutes ces dispositions internationales, sauf celle qui a été citée en dernier lieu, sont opposables à l'Etat chilien, car celui-ci les a expressément acceptées. Elles proclament notamment la nécessité de disposer d'un recours rapide et effectif; le droit de la personne arrêtée d'être informée des charges qui pèsent contre elle; le droit de se voir notifier judiciairement l'inculpation; le droit d'être jugé dans un délai raisonnable; le droit à la présomption d'innocence; le droit

/...

du prévenu de disposer du temps et des facilités nécessaires pour communiquer avec le défenseur de son choix, ainsi que pour préparer convenablement sa défense; le droit du prévenu d'être présent à son procès et de contrôler les preuves produites contre lui; le droit du prévenu de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable; le droit à un recours devant une juridiction supérieure (principe de la double instance); application des principes pro reo, de non-rétroactivité de la loi pénale et de légalité du délit et de la peine; le principe de l'égalité devant la justice, de la publicité des débats et de l'indépendance et l'impartialité de la juridiction de jugement, etc. L'exercice effectif des garanties de procédure mentionnées, dans le contexte constitutionnel et juridique de la République du Chili, a été ces dernières années pour le Rapporteur spécial un sujet de préoccupation constant 2/.

1. Le "recours en protection" et le "recours en amparo" : la question de leur efficacité

137. Le droit à un recours effectif est consacré dans la législation interne chilienne au niveau constitutionnel et ce, par deux voies : premièrement, l'article 20 de la Constitution prévoit le "recours en protection" que peut introduire quiconque s'estime victime d'une violation de ses droits de l'homme fondamentaux, énoncés quant à eux à l'article 19 de la Constitution. Deuxièmement, l'article 21 de ce même instrument fondamental consacre le "recours en amparo" dont peut se prévaloir "quiconque est arrêté, détenu ou incarcéré contrairement aux dispositions de la Constitution ou des lois". Saisie d'un tel recours, la juridiction compétente "peut ordonner que l'intéressé soit amené devant elle, et tous les responsables d'établissements pénitentiaires ou autres lieux de détention doivent obéir strictement à son ordre"; de même, elle ordonne la mise en liberté immédiate de l'intéressé, fait en sorte qu'il soit remédié aux irrégularités commises ou met l'intéressé à la disposition du juge compétent".

138. Toutefois, le Rapporteur spécial a pu se rendre compte une fois de plus que, tout au long de 1982, l'exercice de ces deux recours constitutionnels est extrêmement précaire. Cette situation est le résultat de l'application conjuguée de plusieurs déclarations successives d'état d'urgence (article 41, par. 4, de la Constitution) et d'état d'exception pour cause de menace à la paix intérieure (disposition 24 transitoire de la Constitution). Chacun sait que cette situation se prolonge depuis le jour de l'entrée en vigueur de la Constitution (11 mars 1981), de sorte que depuis cette date les droits de la défense se trouvent suspendus dans des domaines essentiels touchant aux droits de l'homme. De manière concrète, il ne peut être introduit aucun recours judiciaire contre les décisions administratives ayant pour objet des mesures de détention, d'assignation à résidence ou d'expulsion ou l'interdiction de réunions ou de publications. D'autre part, on a pu observer que les droits de défense ont été constamment amputés, cette attitude se répercutant dans tous les domaines de la vie nationale chilienne. Ainsi, par exemple, un recteur d'université peut expulser un étudiant sans avoir à justifier sa décision et sans que la victime ait de recours devant une autorité indépendante; le Président de la République jouit d'une grande latitude pour licencier à sa discrétion les fonctionnaires; ou encore, le Ministre de l'intérieur

/...

peut refuser d'autoriser l'ouverture d'une nouvelle université sans avoir à motiver son refus, sa décision étant, elle aussi, sans appel. Autrement dit, au cours de son mandat actuel, le Rapporteur spécial a pu observer une dégradation progressive de l'exercice du droit à un recours effectif.

139. Aux raisons déjà exposées, il convient d'en ajouter deux autres : premièrement, le sentiment généralisé que la plupart des recours en amparo qui sont présentés restent inopérants; deuxièmement, le fait qu'en 1982 les avocats associés à la défense des droits de l'homme ont continué à faire l'objet de menaces et d'attentats. ainsi que le souligne un rapport du département juridique du Vicariat de la solidarité, qui rappelle que ces actes d'intimidation "ont coïncidé avec des prises de position des autorités officielles assimilant la défense des droits de l'homme à une 'complicité criminelle avec le terrorisme', affirmation téméraire qui peut expliquer n'importe quel acte extrême" 3/. A cet égard, le Rapporteur spécial rappelle que, le 7 juin 1982, le vicaire de la solidarité, Mgr Juan de Castro, a porté plainte devant la Cour d'appel de Santiago "contre les responsables du délit d'association illicite et de menaces commis par les membres du groupe qui se fait appeler Comunidad Catacumba" 4/. La plainte précise que six avocats et un journaliste liés à l'organisation humanitaire précitée ont été menacés par lettre et inscriptions murales; l'objet de l'intimidation était que le Vicariat "s'abstienne à l'avenir de prêter une aide judiciaire" et que les avocats "cessent de prêter leurs services juridiques au Vicariat" 5/. Le plaignant a déclaré en outre soupçonner "l'existence d'une vaste et dangereuse organisation criminelle dans laquelle interviennent, à différents niveaux et grades hiérarchiques, de nombreuses personnes qui assument au sein de cette organisation des tâches spécifiques" 6/. Au cours des actes d'information préliminaire ordonnés par le magistrat chargé d'instruire l'affaire, l'un des avocats visés par les menaces a déclaré : "J'ai été particulièrement frappé par le fait que l'enveloppe contenant les menaces écrites envoyées à mon domicile portait mes trois noms ... en effet, je ne suis connu dans ma vie publique et privée que par le troisième de ces noms ... /ce qui/ donne à penser que les expéditeurs ont eu accès aux registres de quelque service officiel d'identité, comme le Bureau des cartes d'identité, par exemple... En outre, elle m'a été adressée à mon domicile, qui ne figure pas dans l'annuaire du téléphone et n'est connue que de mes amis et de ma famille mais qui figure également dans les registres du Bureau des cartes d'identité" 7/.

140. Telles sont, entre autres, les raisons qui peuvent expliquer la diminution du nombre de recours en amparo introduits devant les tribunaux judiciaires pendant les cinq premiers mois de 1982 par rapport à la période correspondante de 1980 et de 1981, telle qu'elle ressort du tableau suivant. Celui-ci a été établi d'après les données communiquées au Rapporteur spécial par plusieurs organisations chiliennes qui s'occupent de la défense des droits de l'homme.

/...

Tableau 8

Recours en amparo
 Ville de Santiago, 1982

Mois	En faveur de détenus		Préventifs		En faveur d'exilés		Total	
Janvier	20	(46)	1	(1)	-	(-)	21	(47)
Février	5	(6)	1	(4)	-	(-)	6	(10)
Mars	21	(33)	2	(4)	1	(3)	24	(40)
Avril	18	(38)	1	(1)	2	(3)	21	(42)
Mai	13	(25)	2	(2)	1	(1)	16	(28)
TOTAL	77	(148)	7	(12)	4	(7)	88	(167)
En 1981	156	(283)	43	(72)	4	(4)	202	(359)
En 1980	129	(265)	25	(40)	32	(33)	186	(338)

Note : Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre de personnes concernées par les recours.

141. Les données de la pratique judiciaire recueillies par le Rapporteur spécial pendant son présent mandat corroborent les déclarations qui précèdent. Ainsi, lors du procès dont ont fait l'objet neuf personnes liées au parti de la Gauche chrétienne (Partido de Izquierda Cristiana), parmi lesquels des dirigeants de la Commission chilienne des droits de l'homme et des membres du Groupe d'études constitutionnelles, les avocats de la défense ont signalé d'importantes anomalies de procédure. L'une d'elles, à savoir le refus opposé par le CNI à la demande tendant à ce que soient cités devant le tribunal deux de ses agents qui avaient participé à l'arrestation et à l'interrogatoire de certains des prévenus, a conduit les avocats de la défense à former un recours de plainte. En fait, il a été demandé que l'interrogatoire ait lieu devant le parquet militaire, ce que le magistrat instructeur a refusé, sur quoi le Directeur de l'organisme de sécurité précité a demandé que ses fonctionnaires soient interrogés dans les quartiers du service, en produisant à l'appui de sa demande une décision de la Cour suprême plénière. Le juge ayant également refusé de faire droit à cette nouvelle requête, le CNI a muté les agents en question dans la ville d'Arica et a demandé à nouveau à ce qu'ils déposent, sur commission rogatoire, devant le parquet militaire local. Le juge a finalement accepté cette dernière requête et le recours de plainte formé devant la Cour d'appel de Santiago a été rejeté 8/. Finalement, huit des prévenus ont été condamnés à 541 jours de bannissement pour infraction au Décret-loi No 77 du 13 octobre 1973 sur l'association illicite et le neuvième à une peine de réclusion criminelle de même durée. Ces condamnations sont

/...

significatives parce qu'il s'agit de dissidents politiques pacifiques, qui ont subi d'abord une longue détention préventive, la Cour d'appel de Santiago ayant révoqué la mise en liberté provisoire dont plusieurs d'entre eux avaient bénéficié, au motif qu'on était "fondé à présumer que les inculpés, étant donné leur orientation intellectuelle antérieure persisteraient/aient/ dans les agissements faisant l'objet du réquisitoire" 9/.

142. En revanche, le 5 février 1982, quatre étudiants accusés d'infraction à l'article 6 a) de la loi sur la sécurité intérieure de l'Etat, qui vise le fait de provoquer des désordres ou d'autres actes de violence destinés à troubler la paix publique, ont été acquittés en première instance. Le jugement rendu précise que le délit caractérisé comme il est dit ci-dessus concerne des "désordres graves et importants et non de simples perturbations ou désordres troublant la tranquillité ou le repos". En l'espèce, a-t-il été précisé, les désordres imputés aux quatre étudiants ne constituaient pas des délits contre l'ordre public, défini comme "la coexistence pacifique et harmonieuse dans un contexte de respect mutuel sous l'autorité souveraine de l'Etat et du droit, le bien juridique protégé étant la préservation de la paix sociale et la bonne marche du pays". Les désordres sur la voie publique avaient plutôt pour but, conclut le jugement en question, "d'appeler l'attention sur des questions de diverse nature : droit à l'éducation, critique de la situation des exilés, demande d'ajustements compensatoires, anniversaire d'un parti politique interdit, etc."

143. Le 8 mars 1982, quatre personnes d'une même famille ont été arrêtées. Outre le fait que cette arrestation est privée de mobile suffisant, les conditions dans lesquelles elle s'est effectuée sont typiques d'une arrestation illégale : l'arrestation a eu lieu sans que le mandat correspondant soit délivré par un fonctionnaire habilité à cet effet; par conséquent, les intéressés n'ont pu être avisés dans les formes légales qu'ils faisaient l'objet d'un mandat d'arrêt; les personnes qui ont procédé à l'arrestation n'ont pas fait connaître leur identité et l'on a su par la suite qu'il s'agissait d'agents du CNI; les quatre personnes arrêtées ont été emmenées de force dans un lieu de détention inconnu, où elles sont demeurées constamment au secret, les yeux bandés, en ayant à subir toutes sortes de sévices et de tortures. Toutes ces particularités font que le terme "arrestation" constitue en l'occurrence un véritable euphémisme : il serait plus exact de parler d'"enlèvement". En outre, c'est indubitablement que la disposition 24 transitoire de la Constitution a été appliquée à ces quatre personnes, dont la "séquestration" dans les conditions indiquées a été portée de 5 à 20 jours pour participation présumée de celles-ci à des actes de terrorisme.

144. Un recours en amparo ayant été présenté pour détention illégale de ces quatre personnes, deux d'entre elles ont été remises en liberté le huitième jour de leur détention sans faire l'objet de poursuites d'aucune sorte devant les tribunaux, tandis que les deux autres (Juan Ibador Castro Rojas et Enzo Iván Riffo Navarrete) ont été gardées 18 jours par le CNI dans un lieu secret où elles ont été soumises au traitement illégal mentionné. La Cour d'appel de Santiago ayant, le 17 mars 1982, déclaré le recours en amparo recevable, a ordonné que les intéressés lui soient présentés 10/. Ni le Ministère de l'intérieur ni le CNI

/...

n'ont obéi à l'ordre de la Cour; en effet, le 18 mars, le Directeur du CNI a adressé au Président de la Cour une note déclarant : "il n'est pas possible de donner suite à la décision rendue, les deux personnes se trouvant en état d'arrestation en vertu d'un décret du Ministre de l'intérieur". Dans sa note, le Directeur du CNI ne précisait pas en vertu de quelle disposition légale une personne arrêtée sur ordre du Ministère de l'intérieur ne pouvait être mise à la disposition d'une juridiction de la République alors que celle-ci l'ordonnait, ce qui constituerait un outrage à la Cour. Malgré cela, la Cour d'appel a rejeté, le 18 mars 1982, le recours en amparo, sans se prononcer en aucune façon sur l'association présumée des détenus à des actes de terrorisme ni sur l'illégalité de leur détention au secret dans un lieu inconnu, et ôtant ainsi tout effet à sa décision précédente ordonnant que les intéressés lui soient présentés. Appel ayant été interjeté devant la Cour suprême, cette haute juridiction a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel sur tous les points. Il y eut cependant une opinion dissidente de deux de ses juges, qui ont émis l'avis que la Cour aurait dû demander au Ministère de l'intérieur des précisions "sur la nature des actes qui, jugés par celui-ci de caractère terroriste, auraient justifié une prolongation de 15 jours de la détention". De même, le recours en amparo n'a recueilli qu'une voix dissidente, et ce uniquement sur le point de la prolongation de 15 jours du délai de détention, au motif que le pouvoir conféré au chef de l'Etat par la disposition 24 transitoire de la Constitution ne doit s'exercer que "s'il s'est produit des actes de terrorisme" et qu'en l'espèce "le décret pris aurait dû indiquer concrètement la nature de l'acte de terrorisme commis et la manière dont l'intéressé paraît impliqué dans celui-ci, car il incombe au tribunal, dans la procédure d'amparo, de déterminer si l'autorité administrative supérieure s'est conformée à la disposition constitutionnelle qu'elle invoque pour justifier la prolongation de la détention".

145. Toutefois, bien qu'elle eût rejeté le recours en amparo, la Cour suprême a décidé de saisir la "Cour plénière" du refus du CNI de se conformer à sa décision du 17 mars 1982, afin qu'elle adopte "le cas échéant, les mesures pertinentes". A cette occasion, le conseil des intéressés a présenté à la Cour plénière une requête où il faisait valoir à nouveau "que les personnes faisant l'objet du recours en amparo ne sont pas et n'ont jamais été associées à des actes de terrorisme d'aucune sorte, et que, par conséquent, la prolongation du délai de détention jusqu'à 20 jours était illégale", de même qu'étaient illégales les caractéristiques mêmes de leur détention "en un lieu inconnu où elles ont été gardées au secret et ont eu à subir des tortures...". Ainsi donc, ajoutait l'avocat de la défense, "le CNI a une fois de plus souillé l'honneur de personnes innocentes", en faisant même paraître dans la presse à cet effet des informations insidieuses dénaturant la réalité. D'autre part, la défense a mis l'accent sur le fait que le CNI "avait refusé de se plier à la décision de la Cour et de lui présenter les personnes faisant l'objet du recours en amparo", qualifiant de "grave irrégularité" l'attitude du Directeur du CNI, celui-ci ayant "refusé de se conformer à un ordre péremptoire émanant d'un tribunal de la République, en violation flagrante du paragraphe 4 de l'article 73 de la Constitution". "Le CNI" concluait-il "a pour politique constante de méconnaître les décisions de la justice", citant pour prouver ses dires de nombreux précédents.

/...

146. De son côté, la Commission nationale pour les droits des jeunes (CODEJU) a adressé au Président de la Cour suprême, le 17 mars 1982, une lettre-déclaration faisant le bilan de la situation des droits de l'homme dans le cas des jeunes et analysant l'attitude des tribunaux. Elle y déclarait : "La CODEJU reconnaît que des progrès ont été réalisés en ce qui concerne les ressources humaines et matérielles consacrées à l'amélioration de l'administration de la justice au Chili" 11/. Cependant, soulignait-elle, "ces réformes du pouvoir judiciaire ne serviront à rien si elles ne s'accompagnent pas d'un changement substantiel de comportement de la part de nos juridictions supérieures dans l'administration de la justice", notamment à l'égard des "violations des droits des personnes", leur comportement actuel s'expliquant par le fait que "les tribunaux ne sont pas suffisamment résolus à empêcher ces violations". Tout cela conduisait la CODEJU à demander "à la Cour suprême de prendre position de façon résolue et efficace en faveur de la défense des droits des personnes conformément à la responsabilité historique qui incombe au pouvoir judiciaire" 12/.

147. Entre les mois de mars et avril 1982, un nouveau cas a une fois de plus mis en évidence les pratiques habituelles du CNI : arrestation illégale, garde des intéressés dans des lieux secrets, prolongation indue de la détention administrative jusqu'à 20 jours, etc. Il témoigne également du mépris manifesté, là encore, envers l'autorité judiciaire, le détenu n'ayant pas été présenté à la Cour comme celle-ci l'avait ordonné et l'ordre de le libérer n'ayant pas été exécuté. En effet, le 19 mars 1982, Juan Carlos Silva Martinez est arrêté à son domicile de Viña del Mar par cinq individus en civil (dont un porte une cagoule), qui déclarent appartenir à la préfecture de carabiniers de l'endroit. Jusqu'au 23 mars 1982, cette dernière autorité nie être à l'origine de l'arrestation de Silva, indiquant que celui-ci se trouve entre les mains du CNI, mais sans préciser le lieu de détention. Les autorités administratives prolongent jusqu'au 5 avril 1982 le délai de détention de Silva et son maintien au secret dans un lieu inconnu, après quoi il est mis à la disposition du parquet militaire de Valparaiso et transféré à la prison publique, où il est gardé jusqu'au 8 avril 1982, date à laquelle il est mis en liberté inconditionnelle, les accusations formulées contre lui par le gouvernement ayant été déclarées dépourvues de tout fondement et de toute véracité. Pendant sa détention dans des locaux secrets du CNI, Silva a subi des sévices. Deux autres personnes arrêtées en même temps que lui, Pedro Leonardo López Fabbri et Basilio Barrientos Arismendi, ont connu un sort semblable. Or, un recours en amparo ayant été présenté en faveur de Silva, la Cour d'appel de Valparaiso le déclare recevable et, le 29 mars 1982, ordonne que "l'intéressé soit mis à la disposition de la Cour ... par le Centre national de renseignements", cette mesure devant être prise "par le Directeur de ce service transmettant ses instructions par la voie la plus rapide". Dans la même décision, la Cour réitère l'ordre déjà donné au Ministère de l'intérieur de "faire connaître par la même voie (télégraphique) et dans un délai de 48 heures les motifs justifiant la mesure de détention". Le délai indiqué a expiré sans que l'intéressé soit présenté à la Cour, et le Ministère de l'intérieur n'a pas non plus fourni les renseignements demandés sur les motifs de la détention. Devant cet outrage à la Cour, la défense a insisté, le 1er avril, pour que soit exécutée la décision de la Cour ordonnant la présentation du détenu. Enfin, le 3 avril 1982, la Cour d'appel, faisant droit au recours en amparo, ordonne au Ministère de l'intérieur de remettre immédiatement

/...

Silva en liberté. Le 5 avril, la Cour, constatant qu'il a de nouveau été passé outre à ses injonctions, adresse au Ministère de l'intérieur une note lui demandant de faire connaître "pourquoi il ne s'est pas conformé à la décision de la Cour ordonnant la mise en liberté immédiate de l'intéressé et l'a, au lieu de cela, mis à la disposition du parquet militaire de Valparaiso". Le Ministère de l'intérieur, ignorant la décision de la Cour d'appel, ne répond pas à sa demande (ce qui constitue un nouvel outrage à la Cour) et présente un pourvoi contre sa décision devant la Cour suprême. Le 15 avril 1982, alors que l'intéressé, contre qui n'avait été retenue aucune charge, poursuivait devant la justice pénale les responsables des sévices qu'il avait subis pendant sa détention au secret par le CNI dans un lieu inconnu, la Cour suprême a rejeté le recours en amparo.

148. Le Rapporteur spécial estime qu'il vaut la peine de s'attarder sur les différentes décisions judiciaires rendues dans l'"affaire Silva", en raison de l'importance des points dont elles traitent :

a) Sur la prolongation du délai de détention administrative de 15 jours, en application de la disposition 24 transitoire de la Constitution : la Cour d'appel a considéré qu'"elle n'est justifiée que lorsqu'il s'est produit des actes de terrorisme ayant eu des conséquences graves et à condition, bien entendu, que les faits imputés aux détenus aient un rapport avec ces actes, cette dernière exigence découlant implicitement de la disposition constitutionnelle". Selon la Cour suprême, au contraire, la disposition 24 transitoire "n'exige pas que ces actes de terrorisme soient imputables à l'intéressé mais simplement que leur existence soit constatée, ce qui concorde avec la nature purement administrative de cette détention, dépourvue de tout caractère judiciaire":

b) Sur la nécessité de produire des motifs suffisants pour justifier la prolongation du délai de détention administrative : la Cour d'appel a estimé "indispensable que l'autorité spécifie ces motifs ... /cela étant/ impératif pour que la Cour puisse juger si cette autorité a agi conformément à la loi et dans la limite des cas qu'elle envisage; en l'espèce, faute de renseignements, la Cour ne peut conclure que le détenu a participé à des actes de terrorisme ayant eu des conséquences graves". En revanche, le juge Osnovikoff, dans son vote dissident sur l'arrêt de la Cour d'appel, a affirmé que la disposition 24 transitoire précitée "a rang constitutionnel" et n'indique pas que l'autorité habilitée à l'appliquer soit tenue de préciser concrètement les faits qui ont permis la qualification d'"actes de terrorisme ayant des conséquences graves"; il suffit, dans un état d'urgence (sic) où un danger intérieur menace la sécurité nationale, "qu'elle l'entende ainsi". La Cour suprême, quant à elle, ne s'est pas prononcée sur ce point;

c) Sur l'illégalité de la détention administrative dans un lieu secret (locaux du CNI) : la Cour d'appel a fait observer qu'un tel acte "est contraire au code de procédure qui prescrit, en la matière, que les locaux destinés à la détention doivent être publics et connus, le pouvoir de détenir un individu à son domicile ou dans des lieux autres que des établissements pénitentiaires, conformément à la Constitution, n'impliquant nullement qu'il puisse être détenu dans des lieux secrets". En revanche, dans son opinion dissidente, le juge Osnovikoff a estimé que les décrets de mise en détention sont conformes aux prescriptions légales quant au lieu de détention, puisqu'il y est indiqué que l'intéressé "devait être détenu dans un lieu précis, déterminé, qui dépendait du CNI de Valparaiso". Pour sa part, la Cour suprême s'est également abstenue de se prononcer sur cette question:

d) Sur l'outrage au pouvoir judiciaire pour inexécution d'une ordonnance d'habeas corpus : ni la Cour d'appel ni le juge Osnovikoff (opinion dissidente) n'ont évoqué cette question. Mais la Cour suprême a estimé que "s'il est exact que la Cour d'appel de Valparaiso a ordonné au CNI de faire comparaître l'intéressé devant elle sans que ce Centre ne donne suite à cette injonction, il n'en est pas moins vrai que ce tribunal a préféré ne pas insister sur cette question et a rendu la décision qui fait l'objet du recours, ce qui explique que ce tribunal se soit abstenu d'adopter une mesure quelconque au sujet de l'omission dont s'est rendu coupable ledit organisme".

149. En conséquence, dans son arrêt, la Cour suprême établit une fois de plus le précédent de ce que "le droit de l'homme que constitue le recours en amparo ou le recours en habeas corpus n'existe pas pour protéger les personnes qui font l'objet de mesures de détention administrative, lorsque celles-ci sont ordonnées en application d'un décret et que l'exercice de ces pouvoirs extraordinaires n'est soumis à aucun contrôle. La sûreté individuelle est ainsi laissée à la seule décision du Ministre de l'intérieur et son application aux services de police, ce qui prive le citoyen de tout droit de défense" 13/. Cette situation avait déjà été dénoncée par la Commission chilienne des droits de l'homme dans une requête adressée le 17 juin 1981 à la Junte de gouvernement, pour lui demander de bien vouloir "dicter les lois qui assurent le respect du droit de l'homme que constituent les recours en habeas corpus ou en amparo". Par ailleurs, il était indiqué dans ce document, qu'"il faudrait faire tout ce qui est possible pour éviter que les personnes ne soient réduites à de simples serviteurs de l'Etat". Malheureusement, cette requête est restée sans réponse 14/.

2. L'arrêt de la Cour suprême du 28 avril 1982 concernant le droit à un recours effectif

150. La gravité des affirmations qui viennent d'être évoquées a été toutefois atténuée par l'arrêt rendu par la Cour suprême plénière le 28 avril 1982 au sujet du recours en amparo formé en faveur de Juan Ibador Castro Rojas et Enzo Iván Riffo Navarrete, notamment à la suite de la communication adressée par le Directeur du CNI à la Cour d'appel de Santiago pour l'informer qu'"il n'exécutera pas la décision de ce tribunal". Devant cet outrage à la justice, la Cour suprême plénière a adopté la décision en question et s'est adressée au général Pinochet "pour lui exposer la nécessité de bien vouloir prescrire que soient données au Directeur national de ce service (CNI) des instructions pour lui faire savoir" qu'il doit "respecter strictement l'obligation constitutionnelle et légale d'exécuter les décisions des juridictions de droit commun car il n'est pas habilité à juger des fondements, de l'opportunité, du bien-fondé ou de la légalité d'une ordonnance judiciaire qu'il est chargé d'exécuter". Le Président de la République a répondu affirmativement le 30 avril 1982 à cette requête en faisant notamment savoir à la Cour "qu'elle pouvait avoir la certitude qu'à l'avenir les dispositions conditionnelles et légales qui régissent la matière seront strictement respectées dans la pratique". Enfin, le 4 mai 1982, la Cour suprême plénière a reçu le Ministre de la justice qui, au nom du Président de la République, "a donné au tribunal des explications au sujet de l'inexécution, de la part du CNI, de la décision de la Cour d'appel". Le Ministre a attribué la situation créée

/...

par cet outrage à la justice à une "information ambiguë qu'avait fournie sur cette question un conseiller juridique" du CNI. En même temps, le Ministre a assuré les juges "que le gouvernement suprême est soucieux que soient adoptées toutes les mesures et garanties nécessaires, afin d'éviter que des faits de cette nature puissent se reproduire à l'avenir" et a ajouté que "les fonctionnaires qui, sous une forme quelconque, enfreindraient une décision judiciaire ou entraveraient son exécution seront sévèrement sanctionnés". Pour sa part, la Cour suprême a adopté le 4 mai 1982 une décision tendant à "faire savoir au chef de l'Etat que la Cour suprême apprécie à leur juste valeur les assurances qui ont été données que des faits semblables ne se reproduiront pas" 15/.

151. L'arrêt du 28 avril de la Cour suprême plénière a été considéré comme particulièrement important car il impliquait le règlement d'"un différend touchant à des aspects particulièrement délicats comme la protection de la sécurité intérieure, les garanties individuelles des personnes accusées d'y avoir porté atteinte et les attributions des tribunaux qui connaissent des recours en amparo au cours de l'état d'exception dont il est fait mention à l'article 24 transitoire" 16/. Pour sa part, le Président de la Commission chilienne des droits de l'homme à l'intérieur du Chili, Máximo Pacheco, a déclaré ce qui suit : "pour la première fois au cours des huit années de ce gouvernement, le pouvoir judiciaire exige non seulement du pouvoir exécutif qu'il veille à ce que ses services judiciaires et de sécurité respectent ses décisions, mais déclare en outre que les dispositions du code de procédure pénale concernant le recours en amparo sont encore en vigueur, malgré les clauses de l'article 24 transitoire" 17/.

152. Toutefois, les sources consultées par le Rapporteur spécial ont souligné qu'il ne faut pas accorder une valeur excessive à la portée de l'arrêt du 28 avril 1982 quant à la reconnaissance de l'habeas corpus et des autres garanties de procédure. D'une part, le Vicariat de la solidarité a fait observer qu'il faudra attendre que de nouveaux recours en amparo soient déposés dans des situations semblables pour que l'on puisse se rendre compte de la volonté réelle de l'autorité d'appliquer cette décision du pouvoir judiciaire. D'autre part, l'interprétation de l'article 24 transitoire de la Constitution donne encore lieu à des controverses au sein du pouvoir judiciaire car "la majorité des juges de la Cour suprême défendent la thèse qu'aucun recours ne peut être formé contre les mesures que l'autorité adopte en application de cette disposition. Une minorité d'entre eux - deux ou trois juges - estime, en revanche, que les libertés ne peuvent être laissées à la seule décision d'une autorité administrative dans le cadre d'un état de droit" 18/.

153. A fortiori, une rectification authentique de telles décisions par les tribunaux, qui impliquerait un rétablissement total du droit à un recours effectif, devrait comporter les caractéristiques suivantes 19/ :

a) La possibilité d'analyser les fondements légaux des décrets de mise en détention émanant du Président de la République. En effet, dans la majeure partie des décrets de détention, d'expulsion du pays, ou d'interdiction d'y revenir pris par le pouvoir exécutif, il n'a été possible d'établir s'ils avaient des fondements légaux ou non, car les tribunaux ne l'ont pas exigé;

/...

b) Le respect des délais légaux afin que le recours en amparo soit examiné rapidement. Si l'on considère la pratique suivie jusqu'à présent, les recours n'ont pu être examinés dans le délai légal de 24 heures, les tribunaux agissant avec négligence au préjudice de ceux que la loi les oblige à protéger;

c) La possibilité de corriger les défauts observés quant à la forme dans laquelle a eu lieu la détention. Ce cas se présentait assez souvent lorsque les tribunaux connaissaient, dans le passé, des recours en amparo, car ils étaient appelés non seulement à se prononcer sur la légalité ou non de la détention, mais également à vérifier les conditions dans lesquelles cette détention avait été opérée et corrigeaient les défauts constatés dans la forme dans laquelle elle avait eu lieu. Par contre, les tribunaux n'ont pas exercé ces pouvoirs dans la majeure partie des recours en amparo formés actuellement;

d) La nécessité de poursuivre les responsables d'une détention arbitraire. En effet, la pratique de ces dernières années a montré le peu de zèle dont faisaient preuve les tribunaux pour poursuivre les responsables des détentions arbitraires, malgré la persistance de telles détentions et les allégations de torture, de mise au secret et d'autres irrégularités qui ont déjà été dénoncées.

154. Par ailleurs, les informations reçues par le Rapporteur spécial à propos des cas qui ont suivi la décision du 28 avril 1982 démontrent que en effet la situation restait inchangée. Par exemple, le Rapporteur spécial a eu connaissance d'un recours en amparo présenté le 15 juillet 1982 auprès de la Cour d'appel de Santiago au sujet de la détention illégale le jour précédent de Paz Luxoro Vicencio. Le recours en question dénonçait une fois de plus les caractéristiques propres à une arrestation illégale : elle avait été opérée par des "agents en civil" qui "prétendaient appartenir au Centre national de renseignements mais n'ont présenté ni mandat d'arrêt ni mandat de perquisition au domicile de l'intéressée". Ces faits constituent "une atteinte à sa liberté personnelle" et violent en outre les garanties constitutionnelles concernant l'illégalité de l'arrestation, prévues à l'article 19.7 de la Constitution. Cette situation est aggravée par le fait que l'intéressée "souffre d'une grave affection neurologique", car "elle est sujette périodiquement à des pertes de connaissance, associées à des clonies céphaliques et brachiales ce que font apparaître des altérations encéphalographiques concordant avec la symptomatologie clinique". Les crises sont aggravées dans des états de "choc émotionnel" comme la détention, ou de mauvais traitements lors de la mise au secret. Ces faits extrêmement graves ont été confirmés par une lettre adressée au Directeur du CNI le 15 juillet 1982 par le Dr Paz Rojas, neuropsychiatre et médecin traitant de la détenue. La Cour d'appel a fait partiellement droit au recours en amparo et a ordonné le 16 juillet 1982 que la neuropsychiatre se rende dans les locaux de la CNI pour examiner la détenue avec un médecin de cet organisme. Selon l'acte authentique établi à cet effet, la CNI a refusé de respecter la décision du tribunal et d'autoriser l'examen de la détenue, ce qui fait que le médecin n'a pu exécuter l'ordonnance du tribunal. Devant cette situation, on a fait à nouveau valoir l'illégalité de la détention de Paz Luxoro, l'inexécution de la décision judiciaire créant un motif manifeste d'outrage à la justice de la part du CNI, et il a été demandé à la Cour d'ordonner de faire comparaître devant elle

/...

l'intéressée afin de "constater personnellement son état de santé et de contrôler le strict respect des garanties constitutionnelles en matière de procédure". Cependant, la Cour n'a pas admis le recours et après cinq jours de détention au secret, l'intéressée a été mise à la disposition du procureur militaire qui a ordonné son incarcération dans l'établissement correctionnel de femmes de Santiago et ce n'est que le 20 juillet 1982 que le médecin traitant de Paz Luxoro a obtenu l'autorisation de lui rendre visite. Il a pu constater à cette occasion qu'au cours de ses cinq jours de détention illégale, elle a été soumise à différents mauvais traitements et à des tortures, des menaces, des coups et des décharges électriques qui ont provoqué chez elle "quatre crises d'absence et de myoclonie et un état prolongé d'hémicranie gauche". Actuellement, "elle présente une ecchymose subclaviculaire gauche d'environ 5 cm de diamètre qui augmente de volume sur la région externe cleido-mastoïdienne gauche qui est douloureuse et une contracture des muscles dorsaux et cervicaux". A l'examen neuropsychiatrique, la patiente a été trouvée lucide, mais avait un comportement partiellement orienté : agitation psychomotrice, anxiété; elle a fait état également de "cauchemars, de cris et de crises de désespoir au cours de la première nuit passée dans l'établissement correctionnel". Elle nécessite un contrôle neuropsychiatrique permanent 20/. Le Rapporteur spécial estime en conséquence que le cas en question met une fois de plus en évidence l'inefficacité du droit à un recours effectif et aux autres garanties de procédure dans le cadre de la protection des droits les plus élémentaires de la personne humaine. En conclusion, on peut continuer de douter de la portée réelle de la décision du 28 avril 1982 de la Cour suprême plénière et le Rapporteur spécial n'a pu observer aucune amélioration dans l'attitude ultérieure du pouvoir judiciaire.

155. Ces affirmations du Rapporteur spécial sont corroborées par les derniers actes de procédure concernant des enquêtes diligentées à la demande de tribunaux dans certaines affaires aussi connues que celle de l'assassinat du dirigeant syndical Tucapel Jiménez Alfaro. Dans cette affaire, les avocats de la plaignante ont demandé l'exécution de 15 nouveaux actes de procédure, bien qu'ils aient déclaré avoir le sentiment "que nous nous trouvons en présence d'une instruction ... qui dans certains de ses aspects est bloquée car les actes de procédure que nous avons sollicités n'ont pas été accomplis par les organes auxiliaires avec toute la célérité que nous estimions nécessaire". Il règne un climat de crainte justifiée qui se matérialise, par exemple, par le fait que les témoins à charge que nous avons présentés ont été menacés dans leur vie ou dans celle de leur famille et ont dû quitter le pays 21/. D'une part, les dirigeants de l'Agrupación Nacional de Empleados Fiscales (ANEF) que présidait Tucapel Jiménez ont déposé un recours en protection préventive en sa faveur "pour répondre ainsi à la notification que ... le Directeur général des enquêtes ... a adressée au Président de l'ANEF ... en vue de l'informer que les réunions qu'il organisait au siège du syndicat qu'il préside étaient contraires aux dispositions légales en vigueur". Le recours en protection avait pour objet d'appeler l'attention du pouvoir judiciaire sur le fait que les dirigeants syndicaux ne disposaient d'aucun moyen de défense". Ils ont ajouté en outre qu'ils observent "qu'il se crée actuellement un climat analogue à celui qui régnait les jours précédant l'assassinat de Tucapel Jiménez" 22/. Le Président de

/...

de la Confederación de Trabajadores del Cobre, le dirigeant de la Coordinadora Nacional Sindical, Emilio Torres, a reçu un avertissement du même genre; selon lui, le Directeur des enquêtes "appliquant les instructions du Président de la République, m'a informé que mes activités en tant que dirigeant syndical portaient atteinte aux intérêts du pays ... et m'a notifié que si je poursuivais mes activités, je serais obligé de quitter le Chili" 23/. Tous ces faits se sont produits dans le contexte de l'assassinat de Tucapel Jiménez au sujet duquel l'enquête judiciaire n'a abouti jusqu'à présent à aucun résultat concluant.

156. L'enquête judiciaire sur le cas "des psychopates de Viña del Mar" 24/ au sujet duquel la Cour d'appel a décidé de ne pas ouvrir une nouvelle instruction, ce qui a motivé un recours de plainte devant la Cour suprême des cinq avocats de la partie plaignante, selon certaines informations, aboutira sans doute au même résultat 25/. Il en sera certainement de même de l'enquête judiciaire concernant l'affaire "COVEEMA" 26/ dans laquelle les avocats de la partie plaignante ont demandé que les services d'identification déterminent la véritable identité de l'agent de sécurité que Cecilia Alzamora a reconnu comme étant une des personnes qui l'a enlevée, demande qui a été rejetée par le magistrat instructeur. La confrontation entre l'auteur présumé de cet enlèvement et les témoins produits par la partie plaignante "a été opérée dans la prison de la CNI où les témoins ont dû passer devant une haie d'agents armés de mitraillettes. La prison était entourée de détachements de carabiniers, de gendarmes et d'agents de la CNI et de nombreux véhicules de police" 27/. En raison de toutes ces circonstances, la validité de la confrontation, qui n'a par ailleurs donné aucun résultat, aurait dû être mise en cause. Enfin, le Rapporteur spécial estime qu'il est nécessaire de rappeler ici les résultats négligeables obtenus à la suite des enquêtes judiciaires demandées dans les cas des détenus disparus dont les cadavres ont été découverts ces dernières années 28/.

/...

B. La juridiction spéciale

1. Le droit à l'égalité dans l'administration de la justice

157. "C'est dans le cas des délits politiques qu'on déroge le plus souvent au principe selon lequel toute personne a le droit d'être jugée par son juge naturel; des tribunaux extraordinaires ont parfois été établis dans divers pays pour connaître de ces infractions, particulièrement en période de troubles politiques. Il faut considérer avec la plus grande méfiance la création d'un tribunal extraordinaire habilité à juger une personne ou un groupe de personnes. Une discrimination fondée sur des motifs politiques peut même résulter de la création de tribunaux spéciaux pour juger les crimes contre la sûreté de l'Etat" 29/. Par ailleurs, il a été souligné à la Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités que, "lorsqu'un Etat répartit la compétence judiciaire entre différents types de tribunaux, il peut en résulter une discrimination, étant donné que les garanties accordées à l'individu peuvent ne pas être les mêmes dans tous les tribunaux". On a attiré l'attention en particulier sur "les dangers qui surgissent lorsque l'on donne aux tribunaux militaires compétence pour juger des civils" 30/. En pratique, comme le signale le Rapporteur spécial, M. Abu Rannat, "les tribunaux militaires ont compétence pour juger les civils dans un certain nombre de pays; les infractions qu'ils sont habilités à juger sont souvent de caractère politique" 31/.

158. Dans des rapports antérieurs à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a déjà fait état de la situation particulière du Chili en la matière 32/. A cet égard, il a insisté sur l'extension considérable de la juridiction militaire qui a débuté le 11 septembre 1973 et qui a culminé le 10 mars 1981 avec le décret-loi No 3655. C'est ainsi que la juridiction militaire qui avait été conçue à l'origine exclusivement pour connaître des "délits militaires" (par cette expression, il faut entendre les délits dans lesquels l'auteur et les faits sont de caractère militaire) a totalement changé de nature et il serait plus indiqué de parler d'une "juridiction spéciale" 33/. En effet, aux termes de l'article 5.1 du Code de justice militaire, sont des "délits militaires tous ceux qui sont visés dans le présent Code ou dans des lois spéciales qui donnent compétence aux tribunaux militaires pour en juger". Cette large définition a permis de mettre en vigueur de nombreuses lois spéciales qui donnent aux tribunaux militaires compétence pour connaître d'actes classés comme délits essentiellement de caractère politique. Il en est ainsi notamment de la loi sur le contrôle des armes et des explosifs, de la loi sur la sûreté intérieure de l'Etat, du décret-loi No 77 sur les associations illicites, du décret-loi No 81 sur la désobéissance et l'entrée clandestine dans le pays et du décret-loi No 640 sur les régimes d'exception. Le résultat en est que, selon les chiffres recueillis par le Service juridique de la Vicaría de la Solidaridad, "dans notre pays, 95 p. 100 des personnes jugées par les tribunaux militaires sont des civils" 34/, ce qui transforme la nature du "délit militaire" entendu au sens de la doctrine, du droit comparé et du droit international.

2. La compétence des tribunaux militaires en temps de paix

159. En ce qui concerne la justice militaire en temps de paix, l'exercice du droit d'amparo est, lui aussi, gravement compromis. En effet, aucune des plaintes introduites au cours des quatre dernières années devant les parquets militaires de

Santiago pour homicide, détention arbitraire, mise au secret abusive, contrainte illégale ou violences présumées imputables à des membres du CNI ou d'autres organismes militaires, n'a abouti à la condamnation du responsable de l'acte, même lorsque celui-ci avait été identifié et que la preuve du délit avait été apportée. Toutefois, dans la plupart des cas, les parquets militaires n'ont pas été en mesure d'identifier les délinquants en raison des entraves posées par le CNI qui, à maintes reprises, a refusé de répondre aux communications que lui ont adressées les tribunaux militaires sans que ceux-ci réagissent d'une manière quelconque à ce refus. Par ailleurs, de longs délais s'écoulaient avant que les plaintes introduites devant les parquets militaires soient examinées; l'ouverture de l'enquête est subordonnée à l'authentification de la plainte par son auteur qui, en détention, ne peut pas toujours le faire; il faut aussi que l'auteur apporte des preuves suffisantes pour établir le délit; les actes essentiels de l'instruction sont faits avec retard (tel est le cas, par exemple, du rapport médical de l'Institut de médecine légale qui confirme les lésions dont souffre la victime présumée de la torture); l'enquête s'éternise et les plaintes aboutissent à un non-lieu provisoire, faute d'avoir apporté la preuve du délit ou identifié expressément le coupable. Tout ce qui précède amène le Rapporteur spécial à conclure que les tribunaux militaires ne tiennent pas vraiment à enquêter sur les délits présumés commis par des membres du CNI ou par des membres des forces armées lorsque les victimes sont impliquées dans des poursuites portant sur des prétendus délits de caractère politique. Face à cette situation, des avocats, membres de la Comisión de los Derechos del Pueblo (CODEPU) (Commission de défense des droits du peuple) ont proposé de "porter à la connaissance de la Cour suprême les difficultés auxquelles ils se heurtent lors de l'examen des affaires dont connaissent les parquets militaires". Ils dénoncent aussi le fait que ces parquets "ne communiquent pas les résultats de l'instruction dans les délais fixés" ou renvoient sans raison l'affaire à l'état d'instruction "au moyen d'ordonnances de renvoi ou en demandant des compléments d'enquête qui entraînent le report indu du procès". Ils demandent aussi la possibilité de faire appel des "ordonnances de renvoi et des refus d'accorder la liberté provisoire" 35/.

160. A ce jour, la seule réaction à ces demandes a été la nomination, au mois de mai, en la personne du Major (J) Cristián Plass, d'un procureur spécial chargé de l'instruction de tous les procès concernant des actes de violence et de terrorisme. Cette nomination devrait permettre "d'accélérer toutes les affaires" dans lesquelles sont impliqués des éléments subversifs à Santiago, ainsi que de coordonner "tous les éléments d'enquête concernant ces procès" 36/. En effet, depuis le mois de juin, le Procureur militaire spécial s'est substitué aux divers parquets militaires compétents jusqu'alors.

3. La compétence des tribunaux militaires en temps de guerre

161. Le Rapporteur spécial a aussi mentionné la dernière disposition qui a été prise au Chili dans ce domaine et qui est énoncée dans le décret-loi No 3655 du 17 mars 1981, déjà cité. Cette disposition rétablit les tribunaux militaires en temps de guerre, ce qui revient à remettre en vigueur la procédure des conseils de guerre 37/. Le décret-loi No 3655 dispose que les crimes, de quelque nature qu'ils soient, qui directement ou indirectement auront entraîné la mort ou porté atteinte à l'intégrité physique "de membres des Forces armées et des forces de l'ordre ou qui, du fait de leurs caractéristiques et des circonstances dans lesquelles ils ont

/...

été commis, ne peuvent que donner à penser qu'ils étaient dirigés contre lesdites personnes en raison de leur qualité seront portés devant les tribunaux militaires en temps de guerre prévus au titre III du livre I du Code de justice militaire". C'est ainsi qu'au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution le 11 mars 1981, alors que le pays était non en état de siège mais en état d'exception pour cause de prétendue "menace à la paix intérieure", les tribunaux militaires de temps de guerre réapparaissent, de même que les procédures et les peines applicables en temps de guerre et cela, sans que soient réunies les conditions objectives prévues par le Code de justice militaire qui exige en effet que l'Etat se trouve en "temps de guerre", que les autorités déterminent "la partie du territoire national sur laquelle les tribunaux exerceront leur juridiction" et qu'elles aient indiqué "l'époque ou la période pendant laquelle ils l'exerceront". Il y a lieu d'ajouter qu'aux termes de l'article 79 de la Constitution, ces tribunaux échappent à la tutelle administrative, disciplinaire et financière de la Cour suprême. C'est dire qu'il est porté atteinte au droit de faire appel d'un jugement portant condamnation de même qu'au principe de la légalité étant donné que le juge militaire en temps de guerre peut agir avec une discrétion absolue puisqu'il se prononce "dans le sens que lui dictent ses convictions". On pourrait donc affirmer que ces tribunaux prennent non des décisions à proprement parler de caractère juridictionnel mais de simples décisions administratives ou des décisions de discipline militaire qui émanent du pouvoir de commandement du chef militaire, d'un pouvoir que celui-ci exerce directement, ou indirectement par la voie du conseil de guerre. Il y a dans la procédure d'autres anomalies que l'on peut relever et qui touchent aux preuves, lesquelles sont réunies par le procureur militaire qui les évalue en conscience, à l'impossibilité de faire appel des décisions du général en chef, etc.

162. Cependant, ce qu'il y a vraiment lieu de signaler, c'est l'insuffisance des garanties nécessaires au droit de se défendre en justice quand il s'agit de procès devant un tribunal militaire de temps de guerre; cette insuffisance a été mise en évidence à l'occasion des procès contre Carlos Veloso, Guillermo Rodríguez Morales et, pendant la période correspondant au mandat actuel du Rapporteur spécial, à l'occasion du procès contre Fernando Valenzuela Espinoza 38/. En effet, le Rapporteur spécial a déjà fait état du manque d'impartialité et d'indépendance de ces tribunaux qui sont assujettis au commandement militaire plus qu'à l'administration de la justice; il a aussi signalé le défaut d'inamovibilité et l'absence, dans la procédure de temps de guerre, d'ordonnance de renvoi si bien qu'il est difficile pour l'inculpé d'obtenir sa mise en liberté provisoire. En revanche, la détention peut être de durée indéterminée et l'ordonnance de mise en détention préventive intervient même quand il n'existe que des "soupçons" sur la participation d'une personne à un délit. Toutes ces particularités de la procédure s'écartent des dispositions relatives aux garanties consacrées par le Code de procédure pénale.

163. Pour ce qui est du droit à un recours effectif dans le cadre de la juridiction militaire, on a signalé aussi la pratique courante qui consiste à déclarer irrecevable le recours en amparo contre une ordonnance de poursuite émanant du procureur militaire en temps de guerre, en faisant valoir que c'est au Général Commandant en chef des armées, qu'il appartient "d'exercer pleinement la juridiction militaire" sur le territoire placé sous son autorité. D'après les articles 79 et 86 de la Constitution politique, le pouvoir de sauvegarde de la Cour suprême ne s'exerce qu'à l'égard de l'administration de la justice militaire de

/...

"temps de paix". Ainsi, les actes de procédure des tribunaux militaires en temps de guerre ne peuvent faire l'objet d'un recours en amparo, en cas d'arrestation présumée illégale et cela, bien que le recours en amparo soit une garantie constitutionnelle à laquelle une loi de rang inférieur ne peut déroger. Il en va de même pour le droit à la défense devant les tribunaux militaires de temps de guerre car si l'inculpé ne choisit pas d'avocat pour assurer sa défense le procureur peut lui en désigner un; le défenseur ne peut avoir accès au dossier qu'entre le moment où il a été désigné et celui où se réunit le Conseil de guerre, c'est-à-dire pendant un temps qui peut se réduire à quelques heures; la procédure, notamment l'examen des éléments de preuve n'a pas un caractère contradictoire. Enfin, il est impossible de faire appel du jugement lorsque le Commandant en chef en sa qualité de juge militaire connaît de l'affaire en seule instance, les recours en révision et en cassation étant dans ce cas exclus.

164. L'affaire de Fernando Valenzuela Espinoza, qui s'est déroulée en 1982 illustre bien les conséquences de l'application du décret-loi No 3655/1981. Arrêté le 9 mars par des membres du CNI, Valenzuela a été gardé au secret dans un lieu inconnu pendant 20 jours puis, accusé du meurtre d'un membre du CNI, Carlos Tapia Barraza, survenu en juin 1981 39/, il a été déféré au parquet de la deuxième circonscription militaire. Son avocat a porté plainte devant le parquet de ladite circonscription pour violences consistant en "tortures physiques et psychologiques" qui ont été infligées à son client pendant les 20 jours qu'il a passés en détention préventive et l'ont "contraint de signer une confession dans laquelle il s'accusait du meurtre". Le 12 avril 1982, le Commandant de la garnison militaire de Santiago a ordonné la convocation du Conseil de guerre chargé de juger Valenzuela. L'avocat de ce dernier a formé un recours en protection contre cette décision et contre les actions engagées par le Procureur militaire de temps de guerre qui font que Valenzuela "est actuellement jugé par un tribunal militaire de temps de guerre conformément à la procédure prévue à cet effet". De plus, puisqu'il n'y a ni guerre extérieure ni guerre intérieure, de fait ou officiellement déclarée, les conditions nécessaires pour pouvoir suspendre certains droits et garanties constitutionnels ne sont pas réunies et le fait de convoquer un tribunal militaire de temps de guerre et d'appliquer la procédure et les peines correspondantes constitue une violation flagrante du paragraphe 2 de l'article 19 de la Constitution politique; en effet, en agissant ainsi on opère une "discrimination arbitraire" pour juger une personne qui, en d'autres circonstances, aurait le droit de comparaître devant un tribunal ordinaire ou militaire de temps de paix en bénéficiant des garanties de procédure et autres qui sont prévues en l'espèce 40/. La Cour d'appel de Santiago (Première chambre) a rejeté le recours en protection dont elle avait été saisie le 26 mai 1982 en se déclarant incompétente et en précisant que l'affaire n'était pas du ressort des tribunaux ordinaires et que, conformément à l'article 79 de la Constitution politique, elle n'avait pas à l'examiner 41/. L'intéressé a alors adressé une requête au tribunal de deuxième district militaire de Santiago dans laquelle il demandait à être jugé par un tribunal de temps de paix attendu qu'il "avait été déféré devant le tribunal de temps de guerre en vertu des dispositions du décret-loi No 3655 de 1981, en dépit du fait que le champ d'application dudit décret-loi ne s'étendait pas aux victimes d'infractions déterminées qui, c'était le cas de Carlos Tapia, appartiennent au Centre national d'informations" 42/. Cette requête ayant été rejetée, l'avocat de Valenzuela a formé un nouveau recours, un recours de plainte, devant la Cour suprême dans le but "d'obtenir de la plus haute juridiction du pays

/...

qu'elle déclare inapplicables certaines dispositions juridiques dont le décret-loi No 3655 de 1981" puisque celui-ci "viole divers principes énoncés dans la Constitution politique en vigueur" 43/. A la suite de ce recours, le Procureur de la Cour suprême a publié un rapport dans lequel il a indiqué qu'aux termes de "la Constitution de 1980, le CNI ne faisait pas partie des forces armées ni des forces de l'ordre et de la sécurité". Etant donné que le décret-loi qui donne compétence aux tribunaux militaires de temps de guerre pour connaître des affaires du CNI a été publié après l'entrée en vigueur de la Constitution, "une loi serait nécessaire" 44/. Logiquement, Valenzuela devrait donc être jugé par les tribunaux militaires de temps de paix qui infligent des peines beaucoup moins lourdes 45/.

Notes

- 1/ Voir, en particulier, A/36/594, par. 241 à 249.
- 2/ Voir, notamment, A/36/594, par. 55 à 73 et par. 225 à 249; E/CN.4/1484, par. 59 à 75.
- 3/ El Derecho de Defensa en Chile. Rapport présenté par le département juridique du Vicariat de la solidarité à la deuxième Journée nationale des avocats associés à la défense des droits de l'homme, Santiago, 1982.
- 4/ El Mercurio, 8 juin 1982. Egalement, Solidaridad, juin 1982, première quinzaine.
- 5/ Solidaridad, ibid.
- 6/ Solidaridad, ibid.
- 7/ El Mercurio, 16 juin 1982.
- 8/ Voir Commission chilienne des droits de l'homme, rapport du mois de juillet 1982, p. 29 et 30. Egalement, El Mercurio du 28 juillet 1982 et des 1er, 5 et 6 août 1982.
- 9/ Décision de la Cour d'appel de Santiago du 10 février 1982.
- 10/ La presse s'est fait l'écho de la décision de la Cour : El Mercurio et la Tercera de la Hora, 18 mars 1982.
- 11/ La presse officielle a mis en relief cette déclaration. Voir en particulier El Mercurio, 11, 27 et 19 juin 1982 et 1er et 11 juillet 1982.
- 12/ Texte cité par la Commission chilienne des droits de l'homme, rapport du mois de mars 1982, p. 17 et 18.
- 13/ Opinion émise par la Commission chilienne des droits de l'homme, dans son rapport d'avril 1982, p. 3.
- 14/ Commission chilienne des droits de l'homme, rapport d'avril 1982, p. 4.

/...

15/ Vid. le texte des trois communiqués publiés dans El Mercurio du 11 mai 1982.

16/ El Mercurio, 12 mai 1982, Editorial.

17/ Commission chilienne des droits de l'homme, rapport de mai 1982.

18/ Hoy, 19-25 mai 1982.

19/ Cfr. Commission chilienne des droits de l'homme, Bóletin Informativo Internacional No 18, mai 1982, p. 2 et 3.

20/ Selon le rapport médical établi par le Dr Paz Rojas.

21/ Déclaration de l'avocat Enrique Silva, reproduite dans El Mercurio le 14 août 1982.

22/ El Mercurio, 13 août 1982.

23/ El Mercurio, 15 août 1982.

24/ Voir supra, chap. II, A.1. : Droit à la vie : les cas d'abus de pouvoir ou d'armes.

25/ El Mercurio, 15 août 1982.

26/ Voir supra, chap. II, A.1. : Droit à la vie : les cas d'abus de pouvoir ou d'armes.

27/ Commission chilienne des droits de l'homme, rapport de juillet 1982, p. 28, Vid., également HOY, 4-10 août 1982.

28/ Vid. supra, chap. III, A.2. : Personnes portées disparues.

29/ Mohammed Ahmed Abu Rannat, Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice. Document présenté par l'auteur en sa qualité de Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Nations Unies, New York, 1972, p. 55.

30/ E/CN.4/Sub.2/SR.485 (p. 10 de la version anglaise).

31/ Voir Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice, op. cit., p. 53.

32/ Voir en particulier A/36/594, par. 55 à 73.

33/ D'après le document El Derecho de Defensa en Chile, établi par le Service juridique de la Vicaría de la Solidaridad et présenté à la deuxième Journée nationale des avocats oeuvrant en faveur des droits de l'homme, Santiago 1981, p. 17.

34/ Voir El Derecho de Defensa en Chile, op. cit., p. 5

/...

35/ El Derecho de Defensa en Chile (Le droit de défense au Chili), exposé de la CODEPU de Concepción à la deuxième Journée nationale des avocats oeuvrant en faveur des droits de l'homme, Santiago 1981, p. 3 et 4.

36/ El Mercurio, 22 juin 1982.

37/ Voir E/CN.4/1484, par. 59 à 75.

38/ Voir à cet égard Brent Knazan, "Consejo de Guerra" in time of peace, Rapport d'une visite au Chili du 17 au 24 septembre 1981, p. 6 et suivantes.

39/ El Mercurio, 28 avril 1982.

40/ El Mercurio, 27 mai 1982.

41/ El Mercurio, 1er juin 1982.

42/ El Mercurio, 5 juin 1982.

43/ El Mercurio, 10 juin et 10 juillet 1982.

44/ Hoy, 4-10 août 1982.

45/ Ibid.

/...

CHAPITRE VI

Droit à la vie privée. Droit à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression

A. Droit à la vie privée

165. Le droit international entend par cette expression la protection des valeurs les plus intimes de la personne humaine telles que la réputation, la vie de famille et l'inviolabilité du domicile et de la correspondance. Cette protection a pour objet de garantir que la personne ne sera pas victime d'immixtions arbitraires dans l'exercice de ses droits, particulièrement de la part des pouvoirs publics. Tel est le sens de l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont l'article 17 dispose :

"1. Nul ne sera l'objet d'immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes."

166. La Constitution politique du Chili, quant à elle, établit des garanties semblables dans son article 19, paragraphes 4 et 5, et ouvre la possibilité du recours en protection desdites garanties devant la Cour d'appel compétente et en vertu des prescriptions de l'article 20 du texte de la Constitution. Et pourtant, le maintien en vigueur de l'état d'urgence proclamé conformément à l'article 41.4 de la Constitution produit l'effet qu'envisage l'alinéa 2 du paragraphe 3 du même article selon lequel "le recours en protection ne pourra être exercé pendant les états d'exception à l'égard des mesures ... qui portent atteinte aux droits et garanties constitutionnels qui ont pu être suspendus ou restreints conformément aux normes régissant les états d'exception". Cela n'est, il est vrai, pas le cas des garanties constitutionnelles qui consacrent le droit à la vie privée, mais le Rapporteur spécial a pu constater que la jouissance desdites garanties se trouve en fait conditionnée par la proclamation de l'état d'urgence. C'est ce que l'on doit conclure si l'on considère les violations réitérées de l'ensemble des garanties constitutives du droit à la vie privée qu'entraîne la pratique habituelle des arrestations illégales pour cause d'actes délictueux de caractère politique; ceci est encore plus grave lorsque les arrestations illégales sont opérées par le CNI, qui n'est pas habilité à effectuer aucune arrestation. En effet, très fréquentes sont les arrestations illégales assorties de perquisitions illégales du domicile, de menaces et d'intimidations contre les proches parents de la victime et d'atteintes gratuites à l'honneur et à la réputation de celle-ci et des siens, étant entendu que "l'honneur" désigne ici "le bon renom et la réputation de la personne" 1/. On voit ainsi que ne sont pas respectées les prescriptions légales qui veulent que seuls les tribunaux de justice soient habilités à ordonner

/...

dans le cadre des enquêtes pénales dont connaissent lesdits tribunaux des perquisitions, des fouilles et des confiscations au domicile des particuliers. Au surplus, tout mandat judiciaire de perquisition doit être confié de toute nécessité à la force publique que constituent de façon exclusive les fonctionnaires de la sûreté et le corps des carabiniers, ce qui exclue le CNI de telles compétences

167. Au cours de la période que vise son mandat actuel, le Rapporteur spécial a été saisi de nombreuses dénonciations et allégations concernant des violations du droit à la vie privée. Tel a été le cas de la famille Castro Rojas 2/ en ce qui concerne l'inviolabilité du domicile. Un autre exemple porté à l'attention du Rapporteur spécial a concerné la violation du domicile de Mme Haydée López Cassou, docteur en médecine, ainsi que de son fils Rodrigo González López, inculpé d'être membre du parti de la gauche chrétienne 3/. La Première Chambre de la Cour d'appel de Santiago a rejeté un recours de protection qu'avait introduit le Conseil de direction de l'ordre des médecins du Chili (A.G.) en faveur de son adhérente, le Dr. López Cassou, qui protestait contre la perquisition illégale de son domicile et contre de sérieux dommages causés à ses biens, le 28 mars 1982, en violation des paragraphes 5 et 24 de l'article 19 de la Constitution. De l'avis de la Cour d'appel "les faits allégués n'ont pas été prouvés ... le Service de sûreté et le Ministre de l'intérieur affirmant qu'aucun membre du personnel qu'ils dirigent n'a pris part à ces actes ni ne les a connus" 4/, raison pour laquelle le recours a été rejeté. Un recours de plainte ayant été interjeté devant la Cour suprême, le 30 avril, la Troisième Chambre de la Cour suprême l'a rejeté confirmant l'arrêt de la Cour d'appel et tenant pour suffisante la preuve constituée par les rapports du Service de la sûreté et du Ministre de l'intérieur, bien que la victime alléguât que son domicile avait fait l'objet d'une perquisition opérée par des policiers en civil 5/. Une plainte en justice qu'a présentée Mme López Cassou au tribunal pénal No 6 contre les auteurs des délits de perquisition illégale, de vol qualifié et de dégâts affirme que les coupables n'ont pas, à son domicile, fait autre chose que de "rechercher des documents, les étudier, fouiller les fichiers, les livres, les brouillons; inspecter des négatifs de photographies, démonter des appareils de radio en quête d'objets dissimulés à l'intérieur, ce qui manifestement est diamétralement opposé au comportement habituel des délinquants de droit commun" 6/, raison pour laquelle l'intéressée substitue au délit de vol qualifié celui de tentative illégale d'intimidation contre sa personne et sa famille.

168. En marge des plaintes en justice qui n'aboutissent jamais concernant des perquisitions illégales de domiciles à l'occasion d'arrestations illégales opérées la plupart du temps par des agents du CNI, le Rapporteur spécial a reçu également des dénonciations précises concernant des violations de domicile. C'est ainsi que la Commission chilienne des droits de l'homme a repris la dénonciation présentée par le Président du Bureau du World University Service (WUS) dont les locaux auraient été fouillés dans la nuit du 16 au 17 janvier 1982. L'immeuble fut fouillé minutieusement par des personnes qui y pénétrèrent en rompant les carreaux d'une fenêtre mais ne dérobèrent rien 7/. D'autre part, le 15 février 1982, le cabinet de l'avocat Santiago Pereira, ex-député démocrate chrétien, a été fouillé et au cours de cette opération effectuée sans aucun mandat légal, Gladys Ayala, secrétaire de l'avocat, a été contrainte; les deux individus

/...

auteurs des faits, ont fouillé les bureaux et les armoires et emporté un grand nombre de documents. Pereira est un avocat spécialisé dans les affaires de sécurité sociale et d'emploi. Il est aussi membre du Conseil de direction du Comité de défense des droits syndicaux 8/.

169. D'autre part, le 14 avril 1982, des groupes de carabiniers qui circulaient en camionnettes accompagnés de civils qui circulaient dans des automobiles peintes comme si elles étaient des taxis, ont fait violemment irruption dans le bidonville "Gabriela Mistral", déclarant qu'à ce moment même les habitants étaient en train de tenir une "assemblée politique". Ce bidonville a été formé au mois de mars, lorsque 35 familles de sans-logis s'entendirent pour prendre à bail un terrain vague situé à l'extrémité de l'avenue Recoleta où ils dressèrent des cabanes au milieu de constantes tracasseries 9/. Au mois de mai a été dénoncée également la fouille de 10 foyers appartenant à autant de personnes détenues à Santiago sans aucun mandat légal. De même, au mois de juillet ont été dénoncées 10 autres perquisitions illégales d'autant de domiciles appartenant à des personnes qui furent détenues à ce moment-là 10/.

170. Enfin, le droit à l'honneur et à la réputation fait depuis quelques mois au Chili l'objet d'une grande controverse. A l'occasion du scandale causé par une substitution d'inculpés dans l'enquête judiciaire relative aux assassinats commis à Viña del Mar ("affaire du psychopathe"), le Président de la Cour suprême a fait saisir une chaîne nationale de radio et de télévision en condamnant l'attitude qu'adopte la presse écrite à l'égard de l'administration de la justice et de l'honneur des personnes. Le Président de la Cour suprême a accusé la presse en général d'attenter à l'honneur des personnes, de faire l'apologie du crime et de franchir les bornes de la décence et de la moralité sans respecter rien ni personne. Ces affirmations ont provoqué d'abondantes répliques dans tous les organes de presse du pays, sans excepter la presse officielle 11/, ainsi que des protestations du Conseil métropolitain de l'ordre des journalistes du Chili A.G., du Conseil national de l'ordre des journalistes du Chili et de l'Association nationale de la presse. D'autre part, un groupe de plus de 50 avocats de renom a adressé au Président de l'Ordre des avocats, le 22 mars 1982, une importante requête, attaquant franchement les déclarations de M. Bórquez qu'il accuse d'être "partialement et gravement attentatoire à la liberté d'expression et au droit à l'information" 12/. Cette requête signale, à propos de l'honneur et de la dignité de la personne humaine, que ce droit doit être garanti "à tous ceux qui habitent le territoire du pays quelles que soient leur situation et leurs convictions personnelles", et que ce droit "concerne tous les aspects qui y sont inhérents, tels que les entend actuellement la conscience de l'humanité". Il est dit plus loin que "le droit à une participation authentique et libre et la pleine jouissance des droits constitutionnels font partie intégrante de l'honneur et de la dignité de toute personne" 13/. Vient ensuite une citation du professeur Carlos Soria qui a écrit : "L'honneur consiste à respecter et reconnaître tous les autres /droits/, la dignité ontologique de toute personne. C'est sur ce plan que se trouve sa suprême justification de l'idée de traiter tout le monde avec respect ... le droit à l'honneur est égal chez tous, il ne dépend pas du comportement et il se définit comme un droit inaliénable et imprescriptible" 14/.

/...

171. Le texte de cette requête reprend aussi une phrase du professeur Quintano Ripollés qui a écrit que "la démocratisation ou pour mieux dire la socialisation de l'honneur, jadis privilège de caste, signifie que ce bien est devenu un aspect de la personnalité de l'homme qui, par droit propre appartient à tout être humain, du seul fait qu'il est un être humain" 15/. Et de tout cela lesdits avocats dans leur requête concluent que "l'honneur comprend ou embrasse toute une série de situations et tout ce qui affecte ou atteint l'estime ou le respect de la dignité propre lèse l'honneur des personnes. C'est ainsi que le fait de traiter un travailleur sans égard comme une simple marchandise assujettie aux lois du marché, le fait de restreindre la liberté de penser, d'agir, de se déplacer, de vivre dans sa propre patrie, d'intervenir dans la vie publique, etc., constituent sans aucun doute une sérieuse et grave offense à l'honneur" 16/. Ladite requête reproche aussi au Président de la Cour suprême d'être resté muet dans maintes affaires d'accusés politiques qui "ont été remis en liberté sans condition après non-lieu ou acquittés après avoir été dénigrés publiquement du fait surtout de fausses imputations émanant des services de la sûreté ou de la Direction nationale des communications": d'avoir aussi passé sous silence une récente affaire de "détention isolément pendant 20 jours, emprisonnement arbitraire, contraintes psychologiques et campagne de diffamation dont furent victimes d'illustres médecins qui ont été remis en liberté sans condition, preuve étant faite de la fausseté des inculpations que formulait le gouvernement". Ladite requête dénonce aussi le fait que le Président de la Cour suprême n'a jamais soufflé mot des "dispositions dictées par le gouvernement actuel et des mesures exécutées par les services de sécurité qui portent si gravement atteinte aux droits fondamentaux de la population et, partant, à l'honneur et à la dignité de la personne humaine et qui ont fait condamner par la communauté internationale les graves infractions de tout ordre qui ont été commises. Enfin, "le Président de la Cour suprême ne s'est pas non plus soucié des attaques, intimidations et menaces que profèrent les milieux officiels contre l'honneur des avocats qui défendent devant les tribunaux de justice les droits fondamentaux des personnes, en les taxant publiquement de complices des crimes imputés à leurs clients pour la seule raison qu'ils assurent professionnellement la défense desdits inculpés" 17/.

B. Droit à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression

172. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que le droit à la liberté d'opinion trouvent au plan international leur consécration dans les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. On lit à l'article 18.3 de ce dernier instrument que "la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui".

173. Le Rapporteur spécial a déjà eu l'occasion d'exposer, dans ses rapports précédents, que la liberté d'opinion, surtout lorsque cette opinion est exprimée publiquement, va à l'encontre de l'interdiction constitutionnelle d'exprimer la

/...

moindre idée de divergence politique durant le temps où est en vigueur la période transitoire 18/, période qui selon les prévisions inscrites aussi à la Constitution, doivent durer jusqu'en 1989. Il a été mis en relief aussi en maintes occasions que malgré ladite violation du droit d'exprimer publiquement une opinion d'ordre politique, de nombreuses organisations non gouvernementales dont l'action s'exerce sur le territoire chilien dans les domaines les plus divers, ne cessent de rechercher un espace politique où puisse s'exprimer sans violence l'opposition politique. Parmi ces organisations, celles qui sont liées à l'Eglise catholique occupent une place de premier plan comme l'a maintes fois constaté aussi le Rapporteur spécial. Cet état de choses a engendré de nombreuses controverses entre l'autorité ecclésiastique et le pouvoir civil. C'est ainsi par exemple que Mgr Manuel Camilo Vial, évêque, délivrant le 26 janvier 1982 un certificat de bonne conduite et d'honorabilité en faveur de Rodrigo González López inculpé d'avoir été militant du parti de la gauche chrétienne, déclarait : "Les faits de ce genre paralysent de plus en plus notre jeunesse et, lorsque les voies légitimes leur sont interdites, nous ne saurions être surpris que toute cette jeune force se laisse aller à des actions plus violentes et radicales. J'estime que nul ne peut être persécuté pour ses idées et qu'il faut respecter les droits de tout être humain, que proclamait déjà l'Evangile de Jésus-Christ et qu'a confirmés la Déclaration universelle des Nations Unies". Pour la même raison, Mgr Jorge Hourton, évêque auxiliaire de Santiago, s'adressant le 18 janvier 1982 au Directeur du CNI, disait : "C'est un sentiment très généralement répandu au plus profond de l'immense majorité des fidèles de l'Eglise au Chili que la persistance de l'application de la torture à des non-violents dresse une barrière infranchissable entre la conscience morale catholique et la confiance que doivent avoir les citoyens dans les organes officiels dont la mission est de veiller à l'ordre public et au bien commun. Nous sommes, qui plus est, persuadés que c'est l'usage de ces méthodes de répression qui donne la température de la véritable relation Eglise-Etat or à l'heure actuelle cette température est au-dessous de zéro.

174. Monseigneur Raúl Silva Henríquez, cardinal archevêque de Santiago, a, pour sa part, apprécié, au cours d'une conférence de presse, la situation politique chilienne, disant : "Il existe une gangrène morale que nous constatons tous et dont nous souffrons tous" qui a engendré une grande crise morale dans le pays. Le Cardinal a ajouté que l'Eglise soutient que "la liberté et la collaboration entre tous sont indispensables à l'édification d'une société" et que notamment la liberté de la presse est l'une des conditions absolument nécessaires à la solution de ladite crise 19/. Par la suite, les évêques se sont également prononcés sur l'option politique que les laïcs catholiques, à l'exception des évêques, prêtres, diacres et religieux, "peuvent, à ce qu'enseigne le magistère de l'Eglise, choisir entre les diverses collectivités qui, selon leur jugement mûri et responsable, sont conformes aux leçons de l'Evangile". Ce texte déplore que "le mot 'politique' soit utilisé d'une façon extrêmement ambiguë, au point d'être confondu avec la politicaillerie ou le sectarisme; ... que l'on soit enclin à dénigrer l'action du bien social ou la défense des droits de l'homme en les taxant de 'politiques', comme si la politique était un mal à éviter". Les évêques concluent que "le souci du bien commun et l'action en faveur de la justice, c'est-à-dire la politique, est une réalité nécessaire dans toute société. Elle

/...

constitue, qui plus est, une forme insigne de la charité" 20/. L'affrontement entre l'Eglise et l'Etat est depuis quelque temps si manifeste que la presse elle-même préconise l'ouverture de voies de "communication et de compréhension" entre les deux pouvoirs, tout en reconnaissant qu'il y a "des domaines de décision incombant au pouvoir temporel dans lesquels le clergé a depuis quelques années pénétré d'une façon qui, au point où nous en sommes, paraît irréversible. Des questions comme celles du cadre politico-institutionnel, des attributions des syndicats, des options ouvertes en matière de politique économique ou de sauvegarde de la sûreté intérieure sont fréquemment aujourd'hui abordées de façon publique par des clercs et des prélats dont les opinions intéressent les citoyens". On préconise aussi la constitution de "concentrations de force au sein de l'épiscopat conformes aux sympathies politiques des prélats" et l'on indique qu'au Chili "il existe déjà toute une organisation qui domine les médias oraux et écrits dont certains sont explicitement consacrés à l'étude de la politique actuelle; des groupes pastoraux dans les universités et dans les syndicats; des organes de défense des droits de l'homme et d'autres associations au sein desquelles sont inévitables des manifestations d'une résonance nettement politique" 21/.

175. D'autre part l'adresse qu'un groupe de plus de 50 avocats a envoyée le 22 mars 1982 au Président de l'Ordre des avocats et dont a déjà parlé le Rapporteur spécial dénonce également "la perte de confiance et la faillite de la foi publique dont souffre le pays" d'où est née "une crise morale d'une ampleur inouïe" qui exige un débat global dont les signataires proposent à l'Ordre des avocats de prendre l'initiative 22/. Ils attribuent notamment la "crise morale" au rôle que joue depuis quelque temps au Chili l'administration de la justice et en particulier au comportement qu'a adopté le Président de la Cour suprême. Il arrive en effet souvent, dit-on dans ladite adresse, que "soient violés les droits constitutionnels par l'action arbitraire et incontrôlée des services de sûreté", action qui entraîne des anomalies comme "la prolongation abusive de la prison préventive" ou la violation de garanties constitutionnelles fondamentales comme celle qui veut que "tout emprisonnement doit être motivé et pratiqué par des agents de l'Etat expressément habilités à cet effet: le local où sont détenues les personnes doit être public; on ne doit pas torturer les détenus ni exercer sur eux la moindre contrainte illégale ni les soumettre à des traitements cruels, inhumains ou dégradants et les personnes détenues doivent être mises, dans le délai légal, à la disposition des tribunaux". L'adresse dénonce en outre "l'anormale inefficacité du recours en amparo" et "la possibilité que des agents du corps des carabiniers aient une responsabilité dans les très graves crimes commis à Viña del Mar", responsabilité qui "s'ajouterait à celle d'autres agents de l'Etat appartenant à des services de police et de sécurité qui ont commis de graves atteintes contre la vie et la sécurité des personnes... En somme, les plus graves délits de droit commun et des délits politiques qui ont été commis dans notre pays depuis quelques années ont été perpétrés par des agents de l'Etat appartenant à des organes de police et de sécurité dépendant du gouvernement". Ils concluent que "le fait que le plus grand danger pour la vie, la liberté et la sécurité des personnes provienne des agents de l'Etat qui sont chargés de faire respecter la loi et de veiller précisément au respect des valeurs, constitue une absurdité sans précédent dans notre pays qui viole la paix civile,

/...

rend impossible l'empire de l'état de droit et retarde indéfiniment l'avènement de la paix sociale. La fréquence et la gravité inouïe qu'atteignent depuis quelques années les crimes et les abus de tout ordre commis par des agents de l'Etat sont l'effet du pouvoir excessif qui leur a été conféré ou qu'ils s'arrogent sous prétexte de défendre la sécurité de l'Etat et du climat d'impunité absolue dont jouissent les violations massives des droits de l'homme dans notre pays... On en est venu à l'énormité de promulguer une loi d'amnistie dont les principaux bénéficiaires ont été ceux-là mêmes précisément qui ont perpétré les crimes les plus graves contre des milliers de nos compatriotes" détenus-disparus. Les signataires de l'adresse attribuent pour une bonne part la responsabilité de cette situation de crise morale au comportement du pouvoir judiciaire, qui à leur avis, "a favorisé ces violations" et ils rappellent "l'abdication que la Cour suprême a faite de ses pouvoirs disciplinaires en refusant de réformer les jugements rendus par les tribunaux militaires du temps de guerre; l'inefficacité anormale du recours en amparo dans les cas de détention fondée sur des motifs politiques; et en général l'absence d'intérêt, d'énergie et de diligence que manifeste la Cour suprême dans la mission qu'elle a d'examiner et de sanctionner les multiples et diverses violations des droits de l'homme qui ont été dénoncées promptement et en mille occasions aux tribunaux de justice" 23/.

176. Le Rapporteur spécial prend totalement à son compte l'ensemble des affirmations énoncées dans les paragraphes précédents et qui constituent la base de ce qu'avec l'appui total de l'Eglise catholique on appelle désormais au Chili la crise morale. Le Rapporteur spécial en outre tient pour amplement justifiée l'attitude clairement exprimée de ladite Eglise à l'égard des dénonciations réitérées des violations des droits de l'homme les plus fondamentaux ainsi que son comportement consistant à défendre à outrance lesdits droits de l'homme. C'est là en effet une conséquence nécessaire de l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience, et de religion qui, aux termes de l'article 18.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques implique "la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement". Le Rapporteur spécial exprime ici sa reconnaissance pour l'attitude qu'a prise l'Eglise catholique dans la défense des droits de l'homme en vertu de l'exercice légitime des droits précités.

177. Le droit à la liberté d'expression est également proclamé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise pour sa part que "ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par un autre moyen de son choix" (art. 19.2). L'exercice du droit à la liberté d'expression n'est toutefois pas illimité. Le même Pacte international relatif aux droits civils et politiques pose, à l'article 19.3, les éventuelles restrictions que doit fixer expressément la loi et qui doivent être nécessaires pour assurer "le respect des droits ou de la réputation d'autrui" ainsi que "la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique".

/...

178. Le Rapporteur spécial a déjà parlé naguère plusieurs fois des constantes restrictions apportées à l'exercice de ce droit au Chili qui ne seraient pas conformes aux prescriptions qu'énonce ledit article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 24/. En vertu de la déclaration conjointe de l'état d'urgence (art. 41.4 de la Constitution) et de l'état d'exception pour cause de menace à la paix intérieure (disposition transitoire 24 b) de la Constitution), la liberté d'expression et la liberté d'information ont subi d'amples restrictions qui ont donné naissance à une abondante législation spéciale. A cet égard, il faut signaler particulièrement la loi 18.015, du 27 février 1981, qu'a déjà commentée le Rapporteur spécial 25/. Cette loi elle-même a été amendée par la loi 18.050 du 14 juillet 1982 qui remplace les articles 3 et 5 de la loi précédente et précise que toute infraction aux mesures que prend le Président de la République en matière de liberté d'information "est passible d'une peine d'amende de 10 à 100 unités fiscales annuelles". La récidive est passible du double de cette amende, laquelle en aucun cas ne peut dépasser 200 unités fiscales annuelles. Mais ce qui est nouveau dans cette loi, c'est l'idée que les auteurs éventuels de ladite infraction commettraient "le délit qu'établit le présent article pour les personnes relevant des sous-alinéas A et C de l'article 29 de la loi 16.643 concernant les abus publicitaires selon qu'il convient dans les cas respectifs". De plus, si le condamné n'acquitte pas le montant de l'amende dans les cinq jours, "il subira par voie de substitution et de contrainte un jour de réclusion par unité fiscale annuelle jusqu'à un maximum de 90 jours" 26/. Rappelons également que seront réputés coupables desdites infractions, les directeurs ou représentants légaux des quotidiens, hebdomadaires ou périodiques, et que, s'il s'agit d'émissions radiodiffusées ou télévisées, etc., sera réputé coupable d'infraction le directeur du service des informations ou de la station émettrice respective 27/.

179. D'autre part, il a été publié le 10 mars 1982 au Journal Officiel le Décret Suprême 140, du Ministère de l'intérieur par lequel est maintenue en vigueur à tous effets légaux la mesure qui subordonne à l'autorisation dudit ministère la fondation, l'édition et la circulation de publications nouvelles sur le territoire national. Cette autorisation est en outre nécessaire pour tout genre de publication périodique ainsi que pour l'édition de livres, de sorte qu'en pratique cette mesure équivaut à imposer une censure préventive à toute espèce d'expression écrite de la pensée, au mépris des prescriptions de l'article 19.12 de la Constitution, et bien entendu au mépris également de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De plus, ladite autorisation préalable du Ministère de l'intérieur n'est assortie d'aucun délai légal consécutif à la présentation de la demande, ce qui permet de différer arbitrairement la décision pendant des mois et même pendant des années 28/.

180. Le Rapporteur spécial a été saisi d'un grand nombre de dénonciations qui illustrent l'application de ladite législation spéciale tout au long de la période sur laquelle porte son actuel mandat. C'est ainsi que la Commission pour la défense de la liberté d'expression de la Société des gens de lettres du Chili a exprimé son opposition au régime de l'autorisation préalable imposée à la fondation, à l'édition et à la circulation de publications nouvelles. Au cours d'une conférence de presse tenue le 31 mars 1982, ladite Commission a estimé que

/...

"l'obligation de demander l'autorisation équivaut à une autocensure qu'aggrave le temps que prend le Ministère de l'intérieur pour y répondre" 29/. D'autres allégations concernant les restrictions imposées à la liberté d'information dans la presse concernent le procès intenté à deux journalistes de La Voz de Choapa sur plainte du préfet (Intendente) de la quatrième région, pour avoir réfuté dans ledit journal des déclarations antérieurement faites par ledit préfet concernant la misère régnant dans la région de Copiapó, dans laquelle il y aurait eu "1 000 personnes inscrites au programme d'emploi minimum" et où "près de 500 habitants prendraient leurs repas dans les réfectoires de l'archevêché". Le préfet souligne qu'"en critiquant son action d'administrateur, officier de l'armée, les offenses atteignaient aussi l'institution des forces armées" 30/. La Cour d'appel de Copiapó toutefois, et après elle la Cour suprême, ont reconnu que les critiques exprimées "relèvent de l'exercice légitime du droit d'informer et d'émettre une opinion".

181. Quant aux publications qu'impriment les universités du pays, leur édition et leur circulation sont subordonnées à l'exigence de ne faire l'objet que d'une circulation purement intérieure, d'avoir le patronage officiel de l'université intéressée et l'autorisation du recteur compétent. Or, étant donné que le gouvernement possède une discrétion absolue dans la nomination des recteurs, cela revient à dire qu'il est besoin de l'autorisation du Ministère de l'intérieur, c'est-à-dire que toute publication universitaire est elle aussi soumise à une censure de facto. Tel fut le cas de la revue "Nueva Era" (L'ère nouvelle) de l'Université technique Federico Santa María, qui fit l'objet, à la fin de 1981, devant la Cour d'appel d'une requête du préfet régional de Valparaíso, lequel estimait que ladite publication enfreignait les prescriptions légales qui interdisent, en vertu de la disposition transitoire 24 de la Constitution, d'éditer des publications nouvelles sans la permission correspondante des autorités. La Cour d'appel de Valparaíso rendit un non-lieu estimant que les faits allégués n'étaient pas constitutifs d'un délit; mais la préfecture fit appel de cette décision et l'on ne sait pas encore quel sera l'arrêt définitif. Le Conseil de rédaction de la revue "Nueva Era" a, de son côté, émis une déclaration publique dans laquelle elle estime que ce qui s'est passé n'est qu'un moyen d'"imposer une sanction à un fait aussi profondément naturel et légitime que la rédaction et la mise en circulation du seul moyen qu'il y ait de communiquer avec les étudiants au sein de notre université, qui paraît depuis 1979". Cet organe exprime aussi sa préoccupation concernant d'autres "moyens internes de communication qui sont de tradition dans toutes les institutions du pays ou peu s'en faut". La conclusion est que "cet état de choses équivaut au déni d'un droit naturel de l'homme qui, en tant qu'être social, a besoin de faire connaître à l'intérieur de la communauté à laquelle il appartient ses idées, ses opinions et ses inquiétudes".

182. Enfin, il sied de relever la note que l'Association des correspondants étrangers accrédités au Chili a adressée au Directeur général des communications pour protester contre les sévices que subirent deux de ses membres lors des obsèques de Tucapel Jiménez, le 28 février 1982 31/. Une dénonciation a également été faite concernant la détention imposée à un journaliste photographe de l'hebdomadaire Hoy le 1er mai. Ce journaliste a été arrêté "par deux individus

/...

en tenue bourgeoise, qui l'ont fait monter dans une automobile alors qu'à 10 mètres de là il y avait des dizaines de carabiniers. Ils l'ont roué de coups, lui ont volé son appareil photographique et ses pellicules et peu de temps après l'ont jeté sur la voie publique" 32/. Cette agression a donné lieu le 3 mai 1982, devant le Tribunal pénal No 16 de Santiago, au dépôt d'une requête pour "délict entraînant la mise en mouvement de l'action publique". Le journaliste photographe a dû garder la chambre durant plusieurs jours en raison des blessures qu'il avait subies 33/. Des actes d'agression du même genre ont également eu lieu lors des incidents qui se sont déroulés le 1er mai à Concepción, mettant en cause les reporters du journal Las Ultimas Noticias et du journal El Mercurio 34/.

Notes

1/ Expressions tirées de l'arrêt rendu le 7 juin 1982 par la Première Chambre de la Cour suprême et publié dans El Mercurio du 8 juin 1982.

2/ Cf. ci-dessus, chap. V, sect. A : Droit à un recours efficace.

3/ Cf. chap. III.B.1 : Persécutations et actes d'intimidation.

4/ El Mercurio, 28 avril 1982. Voir aussi La Tercera du 28 avril 1982.

5/ El Mercurio, du 30 avril 1982 et La Tercera du 5 mai 1982.

6/ Solidaridad, No 131, avril 1982, 1ère quinzaine.

7/ Cf. Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport du mois de janvier 1982, p. 16.

8/ Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport du mois de février 1982. Voir aussi Solidaridad No 128, février 1982.

9/ Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport d'avril 1982, p. 19-20.

10/ Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport de février 1982.

11/ Voir notamment les éditoriaux d'El Mercurio des 11, 12, 13, 15 et 16 mars 1982; l'éditorial de La Segunda du 10 mars 1982; les éditoriaux de La Tercera de la Hora des 10 et 11 mars 1982; l'éditorial de l'hebdomadaire Hoy No 243 des 17-23 mars 1982; et Solidaridad No 129, mars 1982, deuxième quinzaine.

12/ Mensaje No 308, mai 1982, p. 196.

13/ Ibid., p. 197.

14/ Cf. Carlos Soria, Derecho a la Información y Derecho a la Honra, Barcelone, 1981, p. 125.

15/ Cf. A. Quintano Repollés, Tratado de la Parte Especial del Derecho Penal, Tome I, vol. II, 2ème édition, Madrid 1972, p. 1150.

16/ Mensaje, No 308, mai 1982, p. 197.

17/ Mensaje, ibid., p. 198.

/...

Notes (suite)

18/ Voir supra, chap. premier, sect. A : La Constitution politique de 1980.

19/ El Mercurio et La Tercera du 17 mars 1982.

20/ "Caminar juntos en la Iglesia" (Marchons ensemble sur les voies de l'Église). Lettre pastorale du Comité permanent de l'épiscopat aux catholiques chiliens. Voir El Mercurio du 17 juillet 1982 et son éditorial intitulé "Religion et politique" du même jour. Voir aussi l'hebdomadaire Hoy des 21-27 juillet 1982 ("La lettre de l'unanimité").

21/ El Mercurio, 30 mai 1982, éditorial.

22/ El Mercurio, 30 mai 1982, éditorial. Voir aussi les déclarations de Mgr Raúl Silva Henríquez, Cardinal Archevêque de Santiago, lors d'une conférence de presse, déjà citée. El Mercurio et La Tercera du 17 mars 1982.

23/ Mensaje No 308, mai 1982, cit.

24/ Voir en particulier le document A/36/594, par. 350-368.

25/ Voir A/36/594, par. 354.

26/ El Mercurio, 15 juillet 1982.

27/ Voir aussi Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport du mois de mars 1982, p. 20-23.

28/ Voir à ce propos "El Tema de la Libertad de Expresión" (La question de la liberté d'expression), éditorial de l'hebdomadaire Hoy, du 7-13 juillet 1982.

29/ Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport du mois d'avril 1982, p. 24.

30/ Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport d'avril 1982, p. 24. Voir aussi El Mercurio du 17 avril 1982.

31/ Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport de mars 1982, p. 20.

32/ Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport de mai 1982.

33/ Hoy, 5-11 mai 1982.

34/ Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport de mai 1982, p. 24.

CHAPITRE VII

Droit aux libertés publiques

A. Droit de réunion pacifique

183. C'est là un droit que proclament l'article 20.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce dernier instrument précise en outre que les restrictions auxquelles peut être assujéti l'exercice du droit de réunion pacifique doivent être imposées conformément à la loi et qu'elles doivent se borner à ce qui est nécessaire "dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui". Ce droit est également reconnu à l'article 19, alinéa 13, de la Constitution politique du pays qui en autorise l'exercice sans autorisation préalable. De plus, le recours en protection qu'institue l'article 20 du texte constitutionnel est une garantie judiciaire contre les actes ou omissions arbitraires ou illégaux qui pourraient troubler ou mettre en danger le légitime exercice de ce droit. Et pourtant, il sied de rappeler, comme l'a fait déjà le Rapporteur spécial, dans de précédents rapports à l'Assemblée générale 1/, que l'exercice effectif du droit de réunion pacifique, lorsque ce droit prend un air politique, est suspendu sine die dans le régime politique du Chili. En effet, l'application conjointe de l'article 8 de la Constitution et des dispositions transitoires No 10 et No 24 c) de la Constitution assorties des lois spéciales adoptées pour divers secteurs, équivaut à suspendre ou à restreindre très fortement l'exercice des droits et des libertés publiques au sens où les entendent les instruments internationaux précités.

184. Le Rapporteur spécial a déjà exposé en maintes occasions que cette situation de restriction ou de suspension généralisée de la jouissance des libertés publiques au Chili est un phénomène qui date du mois de septembre 1973 et qu'aucune amélioration n'a pu être depuis lors constatée ni au plan législatif, ni au plan judiciaire, ni dans la pratique administrative. C'est pourquoi, le Rapporteur spécial a reçu une fois de plus des témoignages bien nets d'où il ressort que les libertés publiques dans leur ensemble ont été inexistantes au cours de la période que vise son mandat actuel, surtout pour ce qui concerne l'exercice du droit de réunion pacifique, tout particulièrement lorsque ce droit prend un air politique. L'interdiction ou la suspension par voie administrative de réunions pacifiques, conférences de presse, assemblées d'ordre culturel, politique ou syndical est un phénomène constaté à maintes reprises depuis le début de 1982 car toute manifestation publique non violente d'opposition politique est toujours impossible au Chili, en vertu de l'application des dispositions constitutionnelles précitées, surtout de l'article 8 et de la disposition transitoire No 10.

185. Les dénonciations dont a été saisi le Rapporteur spécial concernent surtout les violations réitérées du droit de réunion dont devraient jouir les organisations syndicales du pays et les dirigeants de ces organisations, en vertu du principe de la liberté syndicale que consacrent la Constitution de l'Organisation internationale du travail et la Déclaration de Philadelphie de 1944 annexée à ladite Constitution. Et cela va de soi, car la Conférence internationale du travail a mis en relief le lien étroit qui existe entre l'exercice effectif des

droits syndicaux - et notamment du droit de réunion syndicale - et l'exercice des libertés publiques dans le cadre constitutionnel et légal de n'importe quel pays 2/. De la sorte, le Rapporteur spécial a été saisi d'une dénonciation concernant l'interdiction de tenir des assemblées syndicales à Caletones, le 30 mars 1982. De même, des organismes policiers ont interdit les réunions que devaient tenir, les 3 et 4 avril 1982, quelque 200 représentants syndicaux appartenant à la Fédération de l'Union démocratique des travailleurs (UDT) à laquelle avait appartenu Tucapel Jiménez. Le 25 mars 1982, une conférence de presse de quatre dirigeants syndicaux de Santiago a été également suspendue arbitrairement. Les personnes lésées ont présenté le 8 mars 1982, devant la Cour d'appel un recours en protection, que ce tribunal a rejeté le 11 mai 3/. De même, la Coordinadora Nacional Sindical (CNS) a fait savoir, le 16 avril, que les services de sûreté de l'Etat ne permettraient pas la réunion de l'Assemblée annuelle de ladite confédération convoquée pour les jours suivants dans la localité de Punta de Tralca, dans des locaux qu'avait prêtés l'Eglise 4/. Le 17 avril a été interdite aussi la tenue d'un forum qu'organisait l'Union nationale des étudiants démocratique (UNED) dans l'intention d'étudier la situation universitaire. Enfin, l'interdiction générale des réunions et assemblées syndicales qui étaient prévues pour le 30 avril et le 1er mai a été réitérée 5/.

186. A l'occasion d'une réunion convoquée pour le 7 mai 1982 par l'Association nationale des employés des contributions (ANEF) sous le titre "rencontre unitaire des travailleurs chiliens" à laquelle étaient invitées toutes les organisations syndicales et professionnelles qui avaient répondu à l'appel lancé par le dirigeant Tucapel Jiménez en faveur de l'unité syndicale, l'autorité administrative a ordonné la suspension. Cette décision était motivée par le fait que la réunion aurait constitué une infraction à l'article 40 du décret-loi 2756, en vertu duquel les assemblées des organisations syndicales "ne doivent réunir que des sociétaires des organisations convoquantes et afin uniquement de traiter de questions intéressant l'organisme syndical en question" 6/. D'autres réunions ont été également suspendues par décision de l'autorité administrative. C'est ainsi par exemple qu'a été suspendue la réunion convoquée par la Fédération des centres d'étudiants des universités du Chili (FECECH), car les organisateurs "n'ont pas reçu de réponse à la demande qu'ils avaient présentée de tenir cette réunion dans le salon d'honneur de l'institution" 7/; au cours de cette cérémonie devaient entrer en fonctions les 282 représentants élus de l'université et devait être étudiée la question d'une "plus grande participation des étudiants aux conseils de faculté et au conseil universitaire" ainsi que d'autres problèmes intéressant les étudiants de l'enseignement supérieur. Enfin, des réunions spontanées ont été dispersées par les services de sûreté à l'occasion des obsèques de Tucapel Jiménez, de l'ancien président Frei 8/, ou à l'occasion de l'anniversaire de la naissance de Pablo Neruda, jour où devaient avoir lieu une fête populaire et une manifestation devant la tombe du poète.

B. Droit d'association

187. L'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaissant le droit d'association, y compris "le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts". Le droit d'association syndicale, qui est un élément essentiel du principe de la liberté

/...

syndicale consacré par la Constitution de l'OIT - et, partant, opposable à l'Etat chilien - est protégé de façon toute particulière par la Convention No 87 (1948) de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

Néanmoins, l'exercice du droit d'association peut être assujéti aux restrictions prévues par la loi "qui sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou les libertés d'autrui " (article 22.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

188. La Constitution politique chilienne, quant à elle, reconnaît, en son article 19, alinéa 15, le droit d'association "sans autorisation préalable", les associations devant être constituées conformément à la loi "pour être dotées de la personnalité morale". Toutefois, la réglementation de l'exercice de ce droit est renvoyée, par le sous-alinéa 5 de l'alinéa 15 et l'article 19, à une future "loi organique constitutionnelle" qui n'a pas encore été promulguée. Si l'on prend en outre en considération les restrictions discriminatoires incorporées à l'article 8 de la Constitution 9/ ainsi que la trêve politique que prescrit la disposition transitoire No 10 de la Constitution (interdiction de toute activité des partis politiques tant que n'aura pas été promulguée la loi organique précitée) et les attributions exceptionnelles que confère au Président de la République la disposition transitoire No 24 c) du texte constitutionnel (interdiction d'entrer sur le territoire national ou assignation à résidence pour les personnes qui propagent les doctrines visées à l'article 8 de la Constitution ou pour les personnes qui commettent des actes contraires aux intérêts du Chili ou constituent un danger pour la paix intérieure), force est de conclure que le droit d'association politique est absolument interdit au Chili. A cela s'ajoute le fait que la trêve politique a commencé en septembre 1973 et qu'aux termes de la Constitution elle-même, elle ne prendra fin qu'en 1989. La situation est par conséquent telle que les diverses associations ou groupements existant actuellement au Chili qui ont dans une certaine mesure un caractère humanitaire, politique ou syndical, vivent hors la loi, menant une existence de fait que l'on prétend mettre à l'abri de l'article 19.15 de la Constitution. Toutefois, comme ces groupements ne jouissent pas de la personnalité morale, ils ont une vie extrêmement précaire et son fréquemment en butte aux tracasseries des autorités chiliennes. Quant à l'interdiction constitutionnelle du droit d'association, elle est confirmée par une législation d'exception antérieure à la Constitution mais qui s'applique encore aujourd'hui. Ce sont le décret-loi No 77/1973 concernant l'interdiction des partis politiques, le décret-loi No 78/1973 concernant la suspension de l'action de tous les partis politiques, et le décret-loi No 1697/1977 qui porte dissolution de tous les partis, organes, groupes ou mouvements de caractère politique, leur retirant la personnalité morale et en interdisant l'existence, l'organisation, les activités, etc.

189. Il s'ensuit qu'aucun parti, qu'aucune association politique n'a la possibilité d'agir légalement sur le territoire chilien. Le seul soupçon d'appartenir à un parti politique "proscrit" entraîne de graves poursuites et sanctions. Qu'il suffise de rappeler le procès intenté en 1982 à neuf personnes présumées liées au parti de la gauche chrétienne qui, toutes, occupaient des postes de premier plan sur le front de la défense des droits de l'homme. Ces personnes furent arrêtées illégalement, et cinq d'entre elles soumises à la torture en décembre 1981; une

/...

longue série d'absurdités aboutit à les inculper d'actes de terrorisme, de sorte que leur détention préventive par décision administrative fut portée à 20 jours. Cependant, lorsque ces personnes furent mises à la disposition du Procureur militaire (14 décembre 1981), l'inculpation initiale fut remplacée par celle de prétendue infraction à la loi sur la détention d'armes et d'explosifs. Au surplus, lorsque ces personnes comparurent effectivement en justice, le chef d'inculpation fut à nouveau changé et on les accusa d'infraction à la loi sur la trêve politique et à la loi sur la sûreté intérieure de l'Etat, infractions évidemment moins graves. Il fallut aller en appel jusqu'à la Cour suprême pour faire remettre en liberté sous caution cinq des inculpés qui firent ensemble 116 jours de prison. Le 12 avril, on obtint aussi la libération sous caution de deux autres inculpés 10/. Enfin, le Rapporteur spécial a déjà dit que huit des inculpés ont été condamnés en première instance à la peine de 541 jours d'assignation à résidence chacun pour infraction au décret-loi No 77 (interdiction des partis politiques), tandis que le neuvième fut condamné à 541 jours de réclusion 11/.

190. Deux autres personnes ont été arrêtées le 19 avril 1982 sous l'inculpation d'appartenir au parti socialiste "proscrit". Les motifs allégués étaient si inconsistants que, le 23 avril, la Cour d'appel les a remis en liberté sans conditions. Un autre exemple est celui de l'arrestation de Benjamín Cares Yáñez, accusé d'être le Secrétaire de l'organe de coordination nationale des organes régionaux du parti socialiste, qui fut en fin de compte condamné en première instance à la peine de 541 jours d'assignation à résidence; le Ministère de l'intérieur fit appel a minima contre ce jugement devant la Cour d'appel de Santiago qui, le 7 juin, a confirmé la condamnation initiale 12/.

191. Le Rapporteur spécial a déjà fait état de l'arrestation opérée à Santiago, le 23 juillet 1982, de 11 personnes au cours d'une manifestation qu'organisait le Groupement des proches parents des détenus disparus pour demander aux autorités des renseignements sur leurs parents détenus 13/. Ce groupement est l'une des nombreuses associations qui ont au Chili une existence de fait, c'est-à-dire précaire, car, en vertu de l'article 19, paragraphe 15, de la Constitution, la personnalité morale ne leur est pas reconnue, contrairement aux prescriptions des articles 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par ailleurs, un groupe d'enseignants de la ville de Quilpué dénonce le fait qu'il a été attenté à leur liberté personnelle et à la liberté d'association du fait que le maire de la commune persiste à créer une "association professionnelle de professeurs" à laquelle seraient éventuellement tenus d'adhérer lesdits enseignants 14/. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial constate que l'article 20.2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que de l'article 19, 15.3 de la Constitution consacrent le droit de chacun à n'être tenu d'adhérer à aucune association.

192. D'autre part, si l'on considère que d'une façon générale le droit d'association politique est interdit, il est logique que cette interdiction affecte aussi le droit d'association syndicale. C'est ce qu'a fait nettement apparaître le procès intenté en décembre 1981 à 10 syndicalistes qui tous étaient des dirigeants de la "Coordinadora Nacional Sindical" (CNS), que la Cour d'appel a condamnés à 541 jours de réclusion 15/ pour la raison que, selon la Cour, et conformément à la thèse du Ministère de l'intérieur, ladite Coordinadora n'a pas de personnalité

/...

morale reconnue et que par conséquent les inculpés représentaient illégalement tous les travailleurs groupés à la CNS. Une plainte à ce propos dont fut saisi le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration de l'OIT a fait adopter par ce comité une recommandation dans laquelle il insiste sur le danger que font courir au libre exercice des droits syndicaux les mesures de détention prises contre des représentants des travailleurs pour cause d'activités liées à la défense des intérêts de leurs mandants 16/. Comme l'a déjà dit le Rapporteur spécial, les intéressés interjetèrent appel devant la Cour suprême et à ce moment le gouvernement se désista de sa plainte 17/.

193. Enfin, le Rapporteur spécial tient à rappeler ici le phénomène de création d'associations clandestines que l'on suppose liées à des groupes d'extrême-droite et à certains membres des services de sécurité de l'Etat, qui ont causé fréquemment des intimidations, des menaces et même la mort de présumés opposants politiques. C'est l'affaire du "Commando des vengeurs de martyrs" (COVEMA) ou de la "Communauté Catacombe" dont le Rapporteur spécial a déjà parlé ailleurs 18/.

C. Droit de participation

194. L'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques proclament le droit de participation à la "chose publique", en ce sens que tous les citoyens doivent, sans restriction, jouir du droit de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants; le droit de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques au suffrage universel assurant l'expression libre de la volonté des électeurs; et le droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques du pays.

195. Ainsi qu'il a été mis en relief à maintes occasions, les droits de participation sont abolis au Chili depuis septembre 1973 et cela, d'après le texte constitutionnel lui-même, jusqu'en 1989. Les autorités ont beau dire que la participation des citoyens s'exerce par l'intermédiaire des municipalités et des organisations communautaires, tout en affirmant en même temps que "la démocratie n'est pas aujourd'hui la seule forme possible de gouvernement" 19/, tout cela est parfaitement incompatible tant avec l'esprit de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qu'avec la lettre de l'article 21.3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui proclame que "la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics".

196. Pour ce qui est du droit d'accéder dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques d'un pays, droit que consacrent l'article 21.2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 25 c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Rapporteur spécial a reçu des déclarations desquelles il ressort que des pratiques d'ordre discriminatoire sont appliquées à l'exercice de ce droit. C'est ce qui s'est passé pour l'accès à la fonction publique de membres des professions libérales, qui est en pratique subordonné à un rapport favorable du Centre national de renseignements (CNI) concernant l'idéologie présumée de l'intéressé. A cela s'ajoute la clause discriminatoire de l'article 8 de la Constitution qui rend inaptes à exercer des fonctions publiques pendant 10 ans les personnes qui auront été condamnées pour avoir propagé "une conception

/...

de la société, de l'Etat ou de l'ordre juridique de caractère totalitaire ou fondé sur la lutte des classes". Cet article précise également que "ne pourront être non plus recteurs ou directeurs d'établissements d'enseignement ni exercer dans lesdits établissements des fonctions d'enseignement, ni exploiter un moyen d'information ... ni être dirigeants d'organisations politiques ou d'organisations ayant à voir avec l'éducation ou d'associations de quartier ou d'entreprises ou d'associations professionnelles, estudiantines ou corporatives en général", les personnes frappées d'incapacité pour ladite durée de 10 ans. De même, au cas où lesdites personnes seraient des fonctionnaires publics elles perdraient de plein droit leur emploi et ne sauraient en aucun cas faire l'objet d'une réhabilitation avant l'expiration du délai de 10 ans; en cas de récidive, la durée des incapacités est doublée (art. 8 de la Constitution).

197. Dans une plainte dont a été saisi le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration de l'OIT pour cause de suppression de 690 emplois dans le service des postes et téléphones en particulier pour le licenciement de M. Hernol Flores Opazo, vice-président de l'ANEF, le Comité a adopté une recommandation aux termes de laquelle il ne doit pas être effectué d'actes de discrimination antisyndicale sous le prétexte de licenciement pour motifs économiques et il a rappelé l'importance que revêt une efficace protection, en droit comme en fait, contre tout acte de discrimination antisyndicale qui pourrait être commis au détriment de dirigeants syndicaux. En même temps le Comité a demandé au gouvernement de réexaminer la situation des syndicalistes licenciés afin de les réintégrer à leur poste 20/.

D. Droit de pétition

198. C'est un droit qu'énonce l'article 19, paragraphe 14, de la Constitution politique du Chili dans les termes suivants : "Droit de présenter à l'autorité des pétitions sur des matières d'intérêt public ou privé sans autre limitation que celle de s'exprimer en termes respectueux et appropriés". Ce droit toutefois n'est pas mentionné à l'article 20 de la Constitution, de sorte qu'un déni ou un trouble de jouissance ne saurait être légalement allégué devant les tribunaux de justice par la voie du recours en protection.

199. Bien que le droit de pétition soit reconnu par la Constitution, le Rapporteur spécial a pu constater que son exercice pratique ne va pas sans difficultés. C'est ainsi que la présentation du "cahier de doléance" (Pliego Nacional) par des dirigeants de la Coordinadora Nacional Sindical en décembre 1981, document dans lequel était adressée aux pouvoirs publics une série de revendications liées aux droits économiques et sociaux des travailleurs représentés dans ladite Coordinadora, fut la cause immédiate de la détention et de l'inculpation des principaux dirigeants de la CNS, ainsi que l'a déjà indiqué le Rapporteur spécial 21/. Les autorités administratives sont allées jusqu'à alléguer que le décret-loi No 2347 rend passible de sanctions l'exercice du droit de pétition, interprétation qui a été appliquée aux dirigeants de la CNS Alamiro Guzmán et Manuel Bustos. Malgré cela, les dirigeants syndicaux ont, en vertu du droit de pétition, saisi le gouvernement d'adresses demandant le maintien des articles 26 et 49 du décret-loi No 2758 du "Plan Laboral". Ces deux articles qui concernent la rémunération du travail dans le cadre de la négociation collective, établissaient un système en vertu duquel les employeurs devaient offrir une rémunération dont le

/...

total ne pouvait être inférieur à ce que les travailleurs avaient antérieurement obtenu par voie contractuelle 22/. D'autre part, 106 dirigeants syndicaux ont adressé au Président de la Cour suprême une lettre demandant à la Cour de prendre les mesures propres à accélérer l'enquête judiciaire en cours concernant l'assassinat commis le 25 février 1982 du dirigeant syndical Tucape Jimenez 23/.

200. Enfin 623 syndicalistes ont adressé au général Pinochet une lettre dans laquelle ils demandaient audience pour exposer leurs vues concernant la dérogation de la loi 18.134 en ce qui concerne les procédures de négociation collective. A cette occasion le général Pinochet a déclaré : "Je ne parle pas à des communistes. Si les dirigeants veulent avoir avec moi des entretiens individuels, je pourrais les recevoir" 24/.

/...

Notes

- 1/ Voir en particulier A/36/594, par. 304-307.
- 2/ Conférence internationale du travail, Résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, adoptée en 1970.
- 3/ El Mercurio, 12 mai 1982, voir aussi Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport d'avril 1982, p. 24-25.
- 4/ Commission chilienne des droits de l'homme, ibid.
- 5/ Commission chilienne des droits de l'homme, ibid.
- 6/ La Tercera du 13 mai 1982. Voir aussi Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport de mai 1982, p. 24.
- 7/ El Mercurio, 17 juillet 1982.
- 8/ Herald Tribune, 1er mars 1982. Le Monde, 28 janvier 1982 : 30 arrestations. El Mercurio, 20 juillet 1982 : 28 arrestations.
- 9/ Cette circonstance a été dénoncée à maintes reprises dans les rapports précédents. Voir par exemple A/36/594, par. 304 à 307.
- 10/ Voir Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport d'avril 1982, p. 23, et Rapport de mai 1982, p. 23.
- 11/ Voir chap. III, sect. A.1 : Arrestations illégales.
- 12/ El Mercurio, 31 mai, 5 et 8 juin 1982.
- 13/ Cf. supra, chap. III.A.2 : Personnes portées disparues. Voir aussi El Mercurio, 25 juillet 1982.
- 14/ Hoy, 4-10 août 1982.
- 15/ El Mercurio, 19 mai 1982.
- 16/ Comité de la liberté syndicale, cas No 823 (Plaintes contre le Gouvernement du Chili présentées par la Confédération internationale des syndicats libres, la Confédération mondiale du travail, la Fédération syndicale mondiale et diverses autres organisations syndicales). Doc. GB.220/8/18, 220ème session du Conseil d'administration de l'OIT, Genève, mai-juin 1982, par. 513 a).
- 17/ Cf. supra, chap. III.A.1 : Détentions illégales, Cf. aussi infra, chap. IX.1 : Droit d'association syndicale.
- 18/ Cf. notamment chap. V.1 : Droit à un recours efficace. Voir aussi chap. III.B.1 : Persécutions et intimidations.

/...

19/ Cf. A/36/594, par. 308.

20/ Cas No 1094 (plainte contre le Gouvernement chilien présentée par l'Internationale du personnel des postes, télégraphes et téléphones et par l'Association nationale des employés des contributions du Chili). Document GB.220/8/18, 220ème session du Conseil d'administration de l'OIT, Genève, mai-juin 1982, par. 273.

21/ Cf. supra, sect. B. : Droit d'association.

22/ El Mercurio, 5 juin 1982.

23/ El Mercurio, 30 juin 1982.

24/ Commission chilienne des droits de l'homme, Rapport de juillet 1982, p. 30.

/...

CHAPITRE VIII

Droits économiques et sociaux

A. Droit au travail. Accès à l'emploi

201. L'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme établit comme principe fondamental que "toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage" (par. 1). Par ailleurs, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ratifié par le Chili) dispose, au paragraphe 1 de son article 6, que les Etats parties "reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit". Il est certain que le droit au travail est encore loin d'être une réalité dans la majorité des pays, surtout si on tient compte de la crise économique qui frappe depuis des années toute la communauté internationale. Mais il est certain aussi, d'après de nombreux documents dont le Rapporteur spécial a été saisi, que le cas chilien présente des caractéristiques particulières, étroitement liées à l'ensemble des droits de l'homme, qui rendent particulièrement aiguë la crise économique que le peuple chilien traverse en 1982. La situation dans ce pays se répercute lourdement sur la jouissance des droits de l'homme proclamés par le droit international et, tout particulièrement, sur l'ensemble des "droits économiques et sociaux" énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'un d'entre eux étant le droit au travail prévu au paragraphe 1 de l'article 6. En tout cas, dans une perspective réaliste des possibilités de chaque Etat membre de la communauté internationale, le paragraphe 1 de l'article 2 dudit pacte dispose que les Etats parties s'engagent à agir, "notamment sur les plans économique et technique, au maximum de leurs ressources disponibles" en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte. De même, la Convention No 122 (1964) de l'OIT concernant la politique de l'emploi, qui a été aussi ratifiée par l'Etat chilien, dispose, au paragraphe 1 de son article premier, "qu'en vue de répondre aux besoins de main-d'oeuvre et de résoudre le problème du chômage et du sous-emploi, tout membre formulera et appliquera, comme objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi". En outre, le paragraphe 3 du même article indique que "ladite politique devra tenir compte du stade et du niveau du développement économique ainsi que du rapport existant entre les objectifs de l'emploi et les autres objectifs économiques et sociaux, et sera appliqué par des méthodes adaptées aux conditions et usages nationaux". Il y a lieu de relever aussi que, selon les dispositions de l'article 3 de la même Convention, "les représentants des milieux intéressés par les mesures à prendre devront être consultés" dans l'application de la Convention; en particulier, "les représentants des employeurs et des travailleurs devront être consultés au sujet des politiques de l'emploi, afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion, qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration de ces politiques et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur de ces dernières".

202. Or, ces objectifs sont loin d'être tous atteints dans le cadre de la structure économique et sociale actuelle du Chili. Le Rapporteur spécial a déjà fait état de la "crise morale" du pays 1/, laquelle s'est ajoutée à la crise

"politique" qui persiste depuis septembre 1973, date de la rupture violente avec la légalité constitutionnelle. A ces deux crises s'ajoute actuellement la "crise économique", dont les caractéristiques les plus évidentes sont la récession économique, un taux élevé de chômage, la dévaluation de la monnaie nationale et la mise en question du modèle économique que le gouvernement militaire a mis en place et qui consiste à appliquer à outrance une politique économique néolibérale. C'est ainsi que paraît se réaliser la prédiction de Milton Friedman, selon laquelle "tôt ou tard la liberté économique tombera devant l'autoritarisme des militaires". L'échec du modèle économique néolibéral a aussi entraîné une nouvelle crise politique parmi ceux qui détiennent actuellement le pouvoir au Chili. Un expert économique chilien, J. Ruiz-Tagle, fait observer dans une étude que la vague croissante de mécontentement provoquée par la crise économique a atteint de vastes secteurs du patronat, se répercutant même au sein des forces armées 2/.

203. Le chômage a été la conséquence inévitable de la récession économique engendrée par l'échec du modèle économique mis en place et du licenciement massif de travailleurs du fait de l'application d'une législation du travail permissive. Selon les derniers chiffres, le chômage serait de 21 p. 100 dans la région de Santiago et de 25 à 30 p. 100 dans les provinces, les secteurs les plus touchés étant la construction, les industries extractives, l'agriculture et les autres industries 3/. A tout cela, il faut ajouter d'autres éléments de l'économie chilienne, tels que la privatisation progressive des entreprises publiques du pays, dont le nombre est tombé de 507 en 1973 à 15 en 1980; la dévaluation du peso chilien, qui sur le marché noir, a atteint le prix de 50 pesos le dollar; l'état "d'extrême pauvreté" dans lequel se trouvent de vastes secteurs de la population 4/; la stagnation de l'économie nationale due à une profonde récession caractérisée, la production industrielle ayant baissé de 15,3 p. 100, l'agriculture et la construction se trouvant quasiment paralysées depuis la fin de l'année passée et la construction de nouveaux bâtiments ayant baissé d'environ 64,5 p. 100 entre novembre 1981 et janvier 1982, par rapport à la même période de l'année précédente. Au cours du premier semestre de cette année, 362 entreprises ont fait faillite, contre 433 dans tout le pays en 1981. Pour le seul mois de mai 1982, selon les estimations de la Commission chilienne des droits de l'homme, les licenciements massifs ont touché 866 travailleurs de sept entreprises chiliennes 5/. Ladite commission, se fondant sur une enquête réalisée par le Département de l'économie de l'Université du Chili, chiffrait déjà à 18,4 p. 100 le taux du chômage en mars 1982, les secteurs les plus touchés étant alors les suivants : activités productrices de biens, agriculture, industries extractives, industries manufacturières et construction. Pour mars 1982 également, la même enquête indiquait un chômage de 19,1 p. 100 dans le grand Santiago, dont 3,2 p. 100 correspondaient aux demandeurs d'un premier emploi. Enfin, en mars 1982, le chômage touchait 235 000 travailleurs, chiffre qui, selon la même source, devait augmenter au cours du second semestre de 1982, puisqu'aucun emploi n'avait été créé et que d'autres continuaient d'être supprimés 6/.

204. Par conséquent, il semble que la Déclaration universelle des droits de l'homme qui consacre la protection contre le chômage (art. 23, par. 1) et la Convention internationale du travail No 2 (No 119) relative au chômage, aux

/...

termes de laquelle les Etats membres devront créer "un système de bureaux publics de placement gratuit placés sous le contrôle d'une autorité centrale" (art. 2, par. 1) fixant des objectifs très lointains si on considère la situation économique actuelle au Chili. La gravité du chômage sur le plan social a été mise en évidence dans une Déclaration des évêques du Chili du 5 juin 1982, où il est dit que le chômage atteint profondément celui qui en est victime non seulement du point de vue économique, mais aussi en réduisant psychologiquement le niveau de vie du travailleur et de sa famille. Il provoque en outre l'insécurité, l'angoisse, la frustration, il atteint la vie de famille et, s'il se prolonge, provoque un déséquilibre parfois grave chez le chômeur qu'il transforme en une charge pour sa famille et la société. Dans cette déclaration, les évêques déclarent aussi que la lutte contre le chômage ne semble pas être un objectif prioritaire, ce problème étant considéré comme un mal tolérable, un mal mineur, ce qui n'est pas compatible "avec la dignité de la personne humaine". En conclusion, ils lancent un appel général tout d'abord à l'Etat, qui est le principal responsable du bien commun pour qu'il favorise et crée les conditions propices à une amélioration importante de la situation" 7/. Devant cette situation, le gouvernement a étendu le "Programme d'emploi minimum" (PEM), qui au mois de juin s'appliquait à environ 160 000 personnes 8/ et au mois de juillet à environ 177 718 9/. En outre, le gouvernement annonce en août la création prochaine de 60 000 emplois dans le cadre de 1 100 projets nouveaux qui concernent surtout le secteur des travaux publics 10/. Il convient de faire observer, cependant, que le Programme d'emploi minimum prévoit des salaires inférieurs au salaire minimum, leur montant ne dépassant jamais 4 600 pesos par mois (soit environ 100 dollars) d'après des estimations de la Commission chilienne des droits de l'homme 11/.

205. Quant au droit d'accès à l'emploi dans des conditions d'égalité, au sens du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il est gravement atteint dans la réalité chilienne, au point de compromettre profondément la responsabilité internationale de l'Etat. En effet, aux termes dudit paragraphe, les Etats parties s'engagent "à garantir l'exercice des droits énoncés dans le Pacte, sans distinction aucune pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre nature...". En des termes analogues, la Convention No 111 (1958) de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, que le Chili a aussi ratifiée, dispose à l'alinéa a) du paragraphe 1 de son article premier que toute distinction en matière d'emploi et de profession est interdite, le terme "discrimination" comprenant "toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique... qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession". En ce sens, le Rapporteur spécial a déjà fait état des conséquences discriminatoires, sur le plan politique, de l'application de l'article 8 de la Constitution 12/. En outre, les mêmes critères discriminatoires s'appliquent dans le travail, la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations de l'OIT ayant déjà eu l'occasion d'exprimer sa préoccupation

/...

devant ces dispositions constitutionnelles "qui peuvent avoir pour effet de placer en dehors du champ d'application des garanties légales à l'égard de la discrimination en matière d'emploi, les personnes qui ont exprimé certaines opinions ou conceptions politiques non conformes aux vues des autorités établies" 13/. En effet, la Convention No 111 protège contre les mesures discriminatoires découlant de divergences d'opinions politiques et "même si certaines doctrines visent à apporter des changements fondamentaux aux institutions de l'Etat", cela ne constitue pas une raison "pour considérer que leur propagation échappe à la protection de la Convention, en l'absence du recours ou de l'appel des méthodes violentes ou inconstitutionnelles en vue de parvenir au résultat recherché". Par ailleurs, la Commission d'experts a signalé que la définition des "activités préjudiciables à la sécurité de l'Etat" énoncée à l'article 8 de la Constitution chilienne doit être suffisamment délimitée pour "ne pas entrer en contradiction avec la protection principale prévue par la Convention en matière d'opinions politiques"; "en prévoyant l'exclusion de personnes de certains emplois du fait de la propagation de certaines doctrines, l'article 8 paraît ne pas respecter les limites de l'article 4 de la Convention". En conclusion, la Commission d'experts veut croire que "les mesures nécessaires seront prises pour mettre les dispositions en question en conformité avec la Convention" 14/.

206. De son côté, la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence internationale du Travail a eu l'occasion d'examiner le Rapport de la Commission d'experts sur l'application de la Convention No 111 au Chili. A cet égard, les membres employeurs de ladite commission "se sont ralliés à l'opinion de la Commission d'experts, selon laquelle l'article 8 de la Constitution de 1980 n'est pas en conformité avec la Convention et doit être amendé". Enfin, la Commission de la Conférence a regretté "la situation en ce qui concerne l'article 8 de la Constitution" et "a décidé de mentionner le cas dans la partie générale de son rapport, sous la rubrique 'Défaut continu d'application', comme l'un de ceux dans lequel il y a eu défaut continu d'éliminer de sérieuses divergences dans l'application de la Convention" 15/.

207. Le Rapporteur spécial a évalué sous un autre angle la discrimination en matière de politique, de travail et de syndicalisme à laquelle mène l'application de l'article 8 de la Constitution. En effet, il a reçu des témoignages concernant le certificat positif du Centre national de renseignements exigé de fait comme condition indispensable pour l'accès à un poste dans la fonction publique. Si ces témoignages étaient confirmés, cela supposerait une nouvelle violation du droit d'accès, dans des conditions d'égalité, à la fonction publique qui est consacré dans les articles déjà cités du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans la Convention No 111 de l'OIT. De son côté, la Commission d'experts de l'OIT a fait aussi état de ce problème qui découle du décret-loi No 2345 du 17 octobre 1978 aux termes duquel le Ministère de l'intérieur se voit attribuer la responsabilité de mener à bien la politique de débureaucratization et d'introduire de la flexibilité dans l'administration. L'article 5 dudit décret-loi autorise le gouvernement à mettre fin à l'emploi de toute personne travaillant dans l'administration de l'Etat, sans tenir compte d'aucune disposition légale. Ce décret-loi a été complété par d'autres dispositions telles que celles du décret-loi No 3410/1980 qui donne au Président de la

/...

République toute discrétion quant à l'affectation des fonctionnaires; il faut y ajouter le décret-loi No 3357/1980 qui donne au Ministre de l'éducation le pouvoir de transférer les enseignants dans des lieux autres que ceux où ils ont leur centre de travail. Devant cette situation, la Commission d'experts a exprimé l'espoir que "le gouvernement procéderait à un examen approfondi des divers textes législatifs... à la lumière des dispositions de la Convention et des commentaires de la Commission, en vue de soumettre à nouveau les décisions relatives aux nominations, affectations, transferts et licenciements de fonctionnaires publics, au respect des critères et garanties spécifiquement inscrits dans la législation, tels que ceux qui sont contenus dans le statut administratif de 1960" 16/.

208. Au cours de la discussion que la question a suscitée ultérieurement à la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence internationale du Travail, le représentant du gouvernement a fourni des renseignements sur la réintégration de 1 525 fonctionnaires au total dans les différents ministères ce qui à son avis, "témoigne d'un esprit de non-discrimination et de garantie de l'emploi" 17/. Cependant, le Rapporteur spécial fait observer que le chiffre donné par le représentant du gouvernement à la précitée commission de l'OIT est très insuffisant, surtout si on tient compte du fait que, selon d'autres données officielles, citées par le Ministère des finances chilien, il y avait 358 792 fonctionnaires en 1974, alors qu'au 31 décembre 1981, à la suite de l'application de la législation citée plus haut, ce chiffre était tombé à 162 583. C'est précisément à cette date qu'est entrée en vigueur une disposition présidentielle qui met un terme aux licenciements massifs dans l'administration publique 18/. D'autre part, les membres travailleurs de la Commission de la Conférence internationale du Travail se sont élevés contre la législation de débureaucratization car elle octroyait au gouvernement "le pouvoir absolu de licencier les fonctionnaires, et en particulier les enseignants, sans aucune protection". Ils ont ajouté que "le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration avait établi un lien entre le licenciement en violation de la présente Convention (No 111 de l'OIT) et le défaut d'application de la liberté syndicale". Selon ce comité, aucune mesure de discrimination antisyndicale ne devrait intervenir au prétexte de licenciement pour des motifs économiques. Ces faits démontraient que la Convention No 111 n'était pas appliquée actuellement au Chili. Enfin, les membres travailleurs ont déclaré à la Commission qu'il fallait lancer un sérieux appel au gouvernement et exprimer l'espoir que les difficultés présentes seraient surmontées. Les membres employeurs se sont associés aux précédents et la Commission a décidé d'exprimer sa préoccupation devant les dispositions législatives relatives aux fonctionnaires publics qui paraissent incompatibles avec la Convention No 111. Entre-temps, "la Commission a décidé de mentionner le cas dans la partie générale de son rapport sous la rubrique 'Défaut continu d'application'" 19/.

/...

B. Conditions de travail

209. La Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 23 et 24) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 7), reconnaissent le droit de toute personne à des conditions de travail équitables et satisfaisantes, propres à assurer une rémunération minimum, le droit de tous à un salaire équitable et égal pour un travail égal sans distinction aucune, le droit des travailleurs et de leur famille à une existence décente, le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, le droit, dans des conditions d'égalité, à l'avancement dans le travail et le droit au repos, aux loisirs et à une limitation raisonnable de la durée du travail, ainsi que le droit à des congés payés périodiques. A ces dispositions s'ajoutent celles d'un grand nombre de conventions internationales du travail, dont certaines ont été ratifiées par le Chili, en particulier la Convention No 100 (1951) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale. Le paragraphe 2 de l'article 2 de cette convention prévoit que le principe d'égalité devra s'appliquer dans chaque Etat membre au moyen de la législation nationale et des conventions collectives passées entre employeurs et travailleurs.

210. Le Rapporteur spécial a constaté que les conditions de travail, compte tenu de la crise économique généralisée, sont loin d'être satisfaisantes et de répondre aux principes consacrés par les normes internationales. Pendant la période correspondant au mandat du Rapporteur spécial, le problème de la rémunération juste et équitable a pris une acuité particulière, surtout à propos de la loi No 18 134 de 1982. Le gouvernement a manifesté le désir de ne pas dépasser, lors des futures négociations collectives, les limites des rémunérations en vigueur en juillet 1979, compte tenu néanmoins de l'ajustement correspondant aux variations de l'indice des prix à la consommation. La promulgation de la loi No 18 134 répondait à cet objectif, présenté comme une solution réaliste, destinée à maintenir la stabilité de l'emploi et à éviter la fermeture des entreprises 20/. Selon la presse pour laquelle cette mesure était nécessaire "la loi No 18 134 visait à assouplir la situation sur le marché du travail", en remédiant aux inconvénients présentés par le maintien d'un salaire minimum ("plancher"), car "en période de récession", le "salaire plancher" se révélait par trop rigide, la situation sur le marché du travail exigeant une baisse des salaires réels afin d'éviter la faillite des entreprises et la hausse des taux du chômage" 21/. Pour leur part, de nombreuses organisations syndicales ont fait savoir au Président de la République qu'elles étaient opposées à la loi No 18 134. C'est ainsi qu'un important syndicat de mineurs, la Confederación de Trabajadores del Cobre, a décidé à l'occasion de son Congrès, tenu au mois de juillet à Punta de Tralca, qu'elle procéderait à "un arrêt du travail dans la Gran Minería del Cobre s'il n'était pas dérogé aux dispositions de la loi No 18 134 qui supprime des prestations et des droits dont jouissaient les travailleurs du fait que le "salaire plancher" repris pour des négociations collectives est celui qui existait en 1979" 22/. Par ailleurs, dans une déclaration publique du 12 août 1982, la Federación Nacional de Sindicatos de Trabajadores del Petróleo (ENAP) a indiqué que la loi en question était "injuste et nettement inconstitutionnelle, si bien qu'aucun Chilien n'était tenu en conscience de la respecter"; les syndicats sont prêts à demander que la loi soit déclarée inconstitutionnelle, "car elle porte atteinte au droit acquis de propriété,

/...

énoncé dans la Constitution" 23/. Enfin, les avocats du Comité Coordinator de Sindicatos Telefónicos, association qui représente 14 syndicats comptant 4 000 membres au total, ont saisi la Cour suprême d'un recours dans lequel ils lui demandent de déclarer inconstitutionnelles les dispositions de la loi 18 134 relatives aux négociations collectives. Ce comité avait amorcé des négociations en vue d'établir une convention collective, lorsque de façon tout à fait inattendue, la Compañía de Teléfonos, devançant la décision du tribunal d'arbitrage qui avait été saisi de l'affaire, a modifié les conventions en vigueur, en abaissant les salaires et les prestations et en diminuant les primes. Pour les avocats, "le plancher fixé dans la nouvelle loi ne saurait s'appliquer à des négociations collectives en cours et soumises à l'arbitrage obligatoire avant la promulgation de la loi, qui est de ce fait inconstitutionnelle. Si la loi était appliquée, elle porterait atteinte aux dispositions constitutionnelles qui garantissent les droits des travailleurs". Les avocats ajoutent que "le recours formé devant la Cour suprême est fondé sur un rapport ... de M. Alejandro Silva, professeur et spécialiste de droit constitutionnel, qui affirme l'inconstitutionnalité de la loi" 24/.

211. Le Rapporteur spécial a reçu par ailleurs des allégations concernant la privatisation progressive des services de santé et de sécurité sociale en général, ce qui confirmerait la tendance du gouvernement à se désintéresser des fonctions de protection qui incombent à l'Etat dans ce domaine, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 25) et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 11 et 12).

C. Droit des enfants et des adolescents à une protection spéciale

212. Ce droit est consacré au paragraphe 2 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et plus particulièrement au paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En vertu du Pacte, les Etats parties doivent adopter des mesures spéciales de "protection et d'assistance ... en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune". Ils doivent en particulier les protéger "contre l'exploitation économique et sociale". De plus, la loi devra sanctionner le fait de les employer "à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal". Enfin, les Etats doivent fixer "des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'oeuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi". L'interdiction du travail des enfants et la définition des conditions particulières dans lesquelles les adolescents peuvent se livrer à de petits travaux ainsi que la détermination des travaux dangereux ou insalubres qu'il est interdit d'exiger tant des enfants que des adolescents ont fait l'objet de nombreuses conventions internationales du travail ainsi que de résolutions de la Conférence internationale du travail. Le Chili a ratifié notamment la Convention No 5 (1919) sur l'âge minimum (industrie), la Convention No 6 (1919) sur le travail de nuit des enfants (industrie), la Convention No 7 (1920) sur l'âge minimum (travail maritime), la Convention No 10 (1921) sur l'âge minimum (agriculture), la Convention No 15 (1921) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), la Convention No 16 (1921) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime) et la Convention No 127 (1967) sur le poids maximum des objets

/...

à charger manuellement. Mais il faut relever que toutes ces conventions obéissent aux premiers règlements de la législation internationale du travail dans ce domaine qui sont déjà très anciens et dont beaucoup ont été remplacés ensuite par de nombreuses conventions internationales du travail. Il y a lieu notamment de noter que la Convention No 138 (1973) sur l'âge minimum (qui n'a pas été ratifiée par le Chili) codifie en grande partie les conventions antérieures et aux termes de laquelle il faudrait arriver à fixer à 16 ans l'âge minimum pour entrer sur le marché du travail. Cette convention laisse néanmoins une certaine latitude en ce sens que l'âge minimum peut être fixé à 15 ans ou coïncider avec l'âge auquel prend fin la scolarisation obligatoire, selon celui qui est le plus favorable.

213. Le Rapporteur spécial a noté que dans la pratique, certaines situations donnaient à penser que des enfants et des adolescents pouvaient être exploités et employés à des travaux clandestins ou illégaux, et qu'ils pouvaient être amenés à se prostituer 25/. Par ailleurs, la crise économique a également influé sur les conditions de vie des enfants et en particulier sur leur alimentation et leurs conditions de logement 26/. Les allocations familiales prévues pour les enfants légitimes sont insuffisantes 27/. De plus, on a constaté une tendance progressive à la privatisation des services publics de protection des mineurs, à savoir, de la création et du financement des centres pour enfants 28/. Il convient d'ajouter que les conditions de vie dans ces centres ne semblent pas assurer l'équilibre nécessaire entre l'obligation d'aller à l'école et l'obligation de travailler imposée aux enfants de ces centres 29/. Le Rapporteur spécial insiste aussi sur la nécessité de prévoir à l'intention des mineurs des programmes d'orientation et de formation professionnelle de nature à permettre aux intéressés à partir d'un certain âge, de trouver un emploi à même de leur donner une existence décente. A cet égard, le contrat d'apprentissage, tel qu'il est prévu dans le Décret loi No 2 200, ne semble pas respecter suffisamment ces principes.

214. Comme l'a souligné Maria de la Luz Silva 30/ dans un ouvrage récent, le travail des enfants de moins de 14 ans est interdit par la législation chilienne. Mais nul n'ignore que les dispositions légales pertinentes ne sont pas respectées quand, du fait de problèmes économiques aigus, les enfants sont amenés à travailler illégalement et dans la clandestinité, ce qui est souvent le cas à partir de 10 ans au Chili. D'un côté, il y a la récession économique qui pousse un bon nombre de femmes et d'enfants à chercher un moyen de survie, surtout quand le père est au chômage. Lors du recensement de 1970, on pouvait déjà constater que des enfants de 12 à 14 ans étaient enregistrés comme "économiquement actifs", c'est-à-dire qu'ils avaient des activités économiques productives, conformément à la loi ou en marge de celle-ci. Ces enfants se trouvent surtout en milieu rural (64 p. 100) où ils se consacrent à l'agriculture, tandis qu'en milieu urbain, ils travaillent de préférence dans les secteurs du commerce (21 p. 100), de l'industrie (11 p. 100) et des services (10 p. 100) 31/. Mais la classification est imprécise car il y a des travaux illégaux qu'il est difficile de définir comme la vente ambulante dans les rues ou dans les moyens de transport en commun. De plus, le travail temporaire ou instable est un phénomène courant : les enfants travaillent occasionnellement, de temps à autre ou seulement quelques jours par semaine 32/.

/...

215. Enfin, le Rapporteur spécial insiste sur les conséquences néfastes du travail prématuré des enfants et des adolescents. Mme de la Luz Silva est d'avis que l'indépendance acquise trop tôt par le travail mène souvent les enfants à l'agressivité, à l'hostilité ou à la délinquance. Par ailleurs, le travail prématuré de l'enfant peut être extrêmement dangereux pour son développement physique et psychique, dans un milieu où la survie est toujours difficile et où l'affectation fait défaut 33/. Enfin, lorsqu'ils sont employés à des travaux illégaux ou clandestins, les enfants ne peuvent pas s'associer pour assurer la défense de leurs intérêts. Ce droit n'est pas reconnu non plus aux apprentis employés légalement. Qui plus est, dans les secteurs parallèles ou en l'absence de rémunération, la nature même du travail les empêche de s'organiser 34/.

Notes

- 1/ Voir chap. VI.B : Droit à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression.
- 2/ Jaime Ruiz-Tagle, "De la crisis económica a la crisis política", Mensaje, No 309, juin 1982, p. 241 à 243.
- 3/ El Mercurio du 16 juin et du 13 août 1982.
- 4/ The Times du 14 août 1982 : "Jobs lost in Chile inflation fight". Voir également El Mercurio du 4 juin et du 9 juillet 1982; Hoy du 4-10 août 1982. Pour l'agriculture, voir El Mercurio des 7 et 22 juillet 1982 et Solidaridad, première quinzaine de juillet 1982.
- 5/ Rapport de mai 1982, p. 29 à 31.
- 6/ Ibid.
- 7/ Voir Solidaridad, No 137, juillet 1982, première quinzaine, Voir sur les répercussions de la Déclaration des évêques, El Mercurio des 10 et 24 juillet 1982, et Hoy du 14-20 juillet 1982.
- 8/ El Mercurio du 19 juin 1982.
- 9/ Selon des chiffres recueillis par la revue Hoy du 14-20 juillet 1982.
- 10/ El Mercurio du 20 août 1982.
- 11/ Rapport d'avril 1982, p. 26.
- 12/ Voir plus haut, chap. VII.C : Droit de participation et section 2 du même chapitre : Droit d'association politique et syndicale.
- 13/ Conférence internationale du Travail (CIT), 68ème session (1982), Rapport III (partie 4A) : Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (art. 19, 22 et 35 de la Constitution). Rapport général et observations concernant certains pays. Convention No 111 : Chili.
- 14/ CIT, 68ème session. Rapport III (partie 4A) : Rapport de la Commission d'experts, op. cit.
- 15/ Conférence internationale du Travail, 68ème session, Genève, 1982, Compte rendu provisoire, No 31 : Rapport de la Commission de l'application des conventions et recommandations.

/...

Notes (suite)

16/ CIT, 68ème session (1982), Rapport III (partie 4A) : Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, op. cit.

17/ CIT, 68ème session, Genève 1982, Compte rendu provisoire, Acte No 31, op. cit. : Rapport de la Commission de l'application des conventions et recommandations.

18/ Renseignements fournis dans El Mercurio du 1er juin 1982, qui indique comme source la Direction du budget du Ministère des finances.

19/ CIT, 68ème session, Genève 1982, Compte rendu provisoire No 31, op. cit. : Rapport de la Commission de l'application des conventions et recommandations.

20/ El Mercurio du 22 juin 1982.

21/ El Mercurio du 24 juillet 1982, éditorial.

22/ Hoy du 4-10 août 1982.

23/ El Mercurio du 13 août 1982. Voir Solidaridad No 137, juin 1982, première quinzaine.

24/ El Mercurio du 20 août 1982.

25/ El Mercurio, 14 juillet 1982.

26/ Voir entre autres El Mercurio, 22 juillet, 2 et 17 août 1982.

27/ El Mercurio, 7 juillet 1982. Solidaridad, juillet 1982, première quinzaine.

28/ Hoy du 26 mai-1er juin 1982.

29/ El Mercurio du 20 juillet 1982.

30/ Maria de la Luz Silva "Urban Poverty and Child Work : Elements for the analysis of Child Work in Chile" dans Child Work, Poverty and Underdevelopment, publié par Gerry Rodgers et Guy Standing, Genève, OIT, 1981, p. 159 à 177.

31/ Ibid., p. 165.

32/ Maria de la Luz Silva, "Urban Work, Poverty and Child Work : Elements for the analysis of Child Work in Chile", dans Child Work, Poverty and Underdevelopment, publié par Gerry Rodgers et Guy Standing, Genève, OIT, 1981, p. 169.

33/ Ibid., p. 175.

34/ Ibid., p. 176.

/...

CHAPITRE IX

Droits syndicaux

A. Droit d'association syndicale

216. Il s'agit d'un droit largement reconnu dans les instruments internationaux, notamment au paragraphe 4 de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce droit s'entend en général du droit qu'a toute personne de former avec d'autres, des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des restrictions prévues par la loi et qui constituent des "mesures nécessaires, dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits ou les libertés d'autrui" (par. 1 a) de l'article 8 du Pacte). Par ailleurs, le droit d'association syndicale entraîne le droit des syndicats "de former des fédérations ou des confédérations nationales" et le droit de former "des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier" (par. 1 b) de l'article 8 du Pacte). De plus, la liberté de fonctionnement des syndicats est garantie sans limitation arbitraire. Les seules limitations admises au paragraphe 1 c) de l'article 8 sont celles qui sont "prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits ou les libertés d'autrui".

217. A l'Organisation internationale du Travail, le droit d'association syndicale est reconnu comme étant un principe constitutionnel et est consacré à ce titre dans la Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie de 1944 qui figure en annexe à ladite Constitution. Par ailleurs, la Convention No 87 (1948) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical précise dans son article 2 que les travailleurs et les employeurs "sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer les organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières". Ce droit s'oppose essentiellement à toute ingérence éventuelle de l'Etat ou d'une autorité publique quelconque dans l'organisation et le fonctionnement des organisations professionnelles légalement constituées. C'est ainsi que l'article 4 de la Convention précitée dispose que "les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative". Et, pour garantir leur libre constitution, il est dit à l'article 7 de cette Convention que "l'acquisition de la personnalité juridique par les organisations de travailleurs et d'employeurs, leurs fédérations et confédérations, ne peut être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'application" des dispositions ci-dessus.

/...

218. Le Rapporteur spécial a déjà eu l'occasion d'évoquer la situation syndicale au Chili dans des rapports antérieurs 1/, ainsi que plus haut dans le présent rapport 2/. Mais il y a lieu ici d'étudier la dimension collective du droit d'association syndicale, dans la mesure où il s'agit de protéger les droits à la liberté et à l'indépendance des organisations professionnelles librement constituées, qu'il s'agisse de syndicats de travailleurs ou d'associations d'employeurs. A ce propos, il faut évoquer le procès intenté en juin 1981 contre la Coordinadora Nacional Sindical (CNS) qui regroupe quelque 500 organisations professionnelles de travailleurs chiliens, professant les idéologies les plus diverses sous la bannière de l'unité syndicale. Le point de droit en cause dans ce procès concerne la personnalité juridique de la CNS. En effet, la législation du travail actuellement en vigueur au Chili ne reconnaît pas les grandes organisations syndicales, c'est-à-dire le droit de former des fédérations et des confédérations, contrairement aux dispositions des instruments internationaux dont le Rapporteur spécial a déjà fait état. C'est pourquoi la CNS, comme bien d'autres associations, mène une existence juridique précaire, dans l'obligation de s'abriter en fait derrière le paragraphe 15 de l'article 19 de la Constitution politique. Mais le Rapporteur spécial a déjà indiqué 3/, que le droit d'association prévu par la Constitution était neutralisé depuis septembre 1973 par les dispositions frappant d'interdiction toute activité politique, cette interdiction ayant été confirmée dans la disposition transitoire 10 de la Constitution. Il faut y ajouter les effets discriminatoires de l'application de l'article 8 de cette même Constitution ainsi que les mesures d'exception qui sont prévues dans la disposition transitoire 24 (menaces à la paix intérieure) et au paragraphe 4 de l'article 41 de la Constitution (état d'urgence) et qui sont temporairement en vigueur au Chili. Le Rapporteur spécial a déjà relevé certaines des particularités du procès contre la CNS. C'est ainsi que le procureur a proposé de suspendre provisoirement le procès de 10 des principaux dirigeants de la CNS, arrêtés et accusés de "représentation illégale" du fait que, selon la thèse officielle, la CNS avait été constituée en violation de la loi. La défense a présenté 180 témoins qui ont déclaré que les 10 accusés étaient bel et bien des représentants syndicaux mais le magistrat instructeur a rejeté leurs dépositions et, le 18 mai 1982, en première instance, les 10 accusés ont été condamnés à 541 jours de prison pour le "délit" de "représentation illégale" 4/. Deux des principaux dirigeants de la CNS (Alamiro Guzmán et Manuel Bustos) sont restés en prison pendant six mois pour être retombés dans le même "délit", qui serait sanctionné par le Décret No 2347 de 1978. De plus, il a été interdit aux condamnés d'exercer les fonctions de dirigeants syndicaux et de quitter le pays. Enfin, alors que la Cour d'appel de Santiago était saisie du recours interjeté par la défense en faveur des syndicalistes, le gouvernement a fait savoir le 14 juin qu'il renonçait à son action 5/. Le communiqué officiel de la Division de communication sociale du gouvernement (DINACOS) indique que "les responsables avaient déjà été punis pour les mêmes faits et dans un nouveau jugement, les tribunaux, du moins en première instance, les ont condamnés à nouveau pour avoir repris leurs "activités illégales". La DINACOS ajoute que si le gouvernement a renoncé à son action, c'est parce qu'il tient à "donner aux intéressés la possibilité de se réformer en les incitant à cesser de se comporter comme s'ils ignoraient les normes juridiques en vigueur et de braver les autorités, en maintenant de fait un organisme illégal qui viole systématiquement les dispositions en vigueur" 6/. De son côté, le Comité exécutif de la CNS a répondu : "nous ne nous sommes pas rendus coupables de représentation

/...

illégal, mais nous avons agi sur l'ordre de représentants légalement reconnus, accrédités par la Direction du travail elle-même dans un rapport remis au tribunal" 7/. Le Comité exécutif ajoute qu'"il ne lance de défi à personne" et que "son attitude n'est pas illégale" mais qu'il exerce "les droits d'association, de réunion et de pétition" 8/. Le Comité de la liberté syndicale a repris ces considérations à son compte, en recommandant au Conseil d'administration de l'OIT que "... le Comité insiste sur le danger que représentent, pour le libre exercice des droits syndicaux, des mesures de détention et de condamnation prises à l'encontre de représentants des travailleurs dans le cadre d'activités liées à la défense des intérêts de leurs mandants" 9/. En plus, il convient de souligner que le gouvernement a poursuivi son action contre cinq autres personnes qui continuent de subir les conséquences du procès : le dirigeant de la CNS, Juan Manuel Sepúlveda, sur lequel pèse l'interdiction d'entrer dans le pays, et les avocats de Jaime Castillo, Carlos Briones, Alberto Jerez et Orlando Cantuarias, qui ont été expulsés du pays en août 1981 pour avoir exprimé leur solidarité à l'égard des dirigeants de la CNS inculpés et pour leur avoir donné des conseils techniques 10/.

219. Le thème de la liberté syndicale au Chili a été abordé à différentes reprises lors de la soixante-huitième session de la Conférence générale de l'OIT. C'est ainsi par exemple que le Groupe des travailleurs de la Conférence a reconnu dans les dirigeants syndicaux chiliens en exil les "représentants authentiques des travailleurs chiliens" et de leur mouvement syndical; autrement dit, "la délégation officielle était publiquement et internationalement désavouée par le syndicalisme mondial" 11/. La Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du travail s'est elle aussi préoccupée de la liberté syndicale au Chili; elle a pris la décision de "faire part de la préoccupation qu'elle éprouvait devant le manque de progrès significatif en matière de liberté syndicale au Chili", en exprimant "l'espoir que les mesures nécessaires seraient prises dans ce domaine pour assurer que le délégué et les conseillers techniques des travailleurs du Chili seraient réellement représentatifs des travailleurs de ce pays" 12/.

220. On a signalé un autre cas d'atteinte concrète aux droits syndicaux à l'occasion d'une plainte présentée par la CISL contre le Gouvernement du Chili au sujet de la violation de locaux syndicaux dont aurait été victime la Confederación Nacional de Sindicatos y Federación de Trabajadores Campesinos, Forestales, Indígenas y actividades agroindustriales "El Surco". A cet égard, le Comité de la liberté syndicale a considéré que "le droit à la protection des biens des syndicats constituait l'une des libertés civiles essentielles à l'exercice normal des droits syndicaux" 13/. Le Rapporteur spécial a reçu à propos de l'ingérence des pouvoirs publics dans le libre exercice des droits syndicaux de fréquentes plaintes concernant l'inviolabilité des locaux des syndicats. C'est ainsi que le Ministère de l'intérieur a lancé, le 11 août 1982, une mise en garde aux dirigeants syndicaux qui "doivent respecter les dispositions de la législation du travail et ne pas permettre que le siège de leur syndicat serve à tenir des réunions politiques"; par ailleurs, plusieurs dirigeants syndicaux importants "ont été priés de se rendre à la Direction générale de la sûreté où le chef de service les a avertis qu'ils ne pouvaient utiliser les locaux syndicaux qu'à des fins syndicales et non pour tenir des réunions politiques et que les dirigeants ne devaient se livrer à aucun acte de militantisme politique" 14/.

/...

Dans une autre plainte contre le Gouvernement chilien dont le Comité de la liberté syndicale a été saisi les 1er et 4 mars 1982 à propos de l'assassinat du dirigeant syndical Tucapel Jimenez, la CMT, la FSM et la CISL indiquent que le recours en amparo préventif signé par plusieurs dirigeants syndicaux, notamment par Tucapel Jimenez lui-même, signalait "qu'ils avaient été empêchés par des carabiniers de pénétrer dans le local de la Federación de Estibadores Portuarios de Valparaiso" et que "les formes de cette intervention des carabiniers leur faisaient craindre pour leur vie, leur intégrité physique et leur liberté". S'ils souhaitaient entrer dans les locaux de la Fédération, "c'était pour manifester leur solidarité aux travailleurs des ports"; malgré cela, "des carabiniers, armés de mitraillettes, ont entouré le quartier et des fourgons et cars cellulaires se sont placés devant l'entrée de la Fédération. En outre, des agents de la sécurité photographiaient les dirigeants individuellement afin de leur faire sentir que des pressions et des menaces étaient exercées contre eux. Un haut fonctionnaire des carabiniers empêchait les dirigeants d'entrer dans l'immeuble sans donner de motifs, ni exhiber un mandat. Les signataires ajoutent qu'ils sont conscients d'être suivis et qu'aucun endroit ne leur offre la sécurité. Ils demandent le rétablissement du droit et la garantie d'une protection efficace". Dans ces conditions, le Comité n'a pu que déplorer vivement l'assassinat de Tucapel Jimenez, tandis qu'il estimait qu'un tel climat de violence constituait un très grave obstacle à l'exercice des droits syndicaux 15/.

221. Le Rapporteur spécial a également reçu des plaintes qui faisaient état de pratiques discriminatoires répétées exercées par les pouvoirs publics à l'encontre des syndicats. Il en est ainsi notamment de l'interdiction faite aux dirigeants syndicaux de donner des conférences de presse 16/, ou du maintien dans la pratique administrative des licenciements massifs d'agents de la fonction publique. On en a pour exemple la suppression de 690 postes d'agents du Service des postes et télégraphes et le licenciement du vice-président de l'ANEF, qui a fait l'objet d'une nouvelle plainte devant le Comité de la liberté syndicale. Pour les plaignants, ces mesures visaient à "empêcher les dirigeants syndicaux concernés de continuer à exercer leurs fonctions de représentants des travailleurs"; en revanche, le gouvernement justifiait ces mesures par "la nécessité d'une rationalisation de l'administration". Néanmoins, "un recrutement de nouveaux salariés était effectué presque simultanément". Le Comité estime nécessaire de rappeler "l'importance qui s'attache à une protection efficace, tant en droit qu'en pratique, contre tout acte de discrimination syndicale qui pourrait être commis à l'encontre des dirigeants syndicaux", et c'est pourquoi le Comité prie "le gouvernement de réexaminer la situation des syndicalistes licenciés en vue d'une réintégration dans leur administration" 17/.

B. Droit de négociation collective

222. Il s'agit d'un deuxième élément essentiel du droit à la liberté syndicale, qui s'est développé considérablement dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail. C'est ainsi que la Convention No 98 (1949) concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective prévoit à l'article 4 que "des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions

collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi". Naturellement, les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres et les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi (art. premier et 2 de ladite Convention).

223. Cependant, il ressort de nombreuses plaintes portées à la connaissance du Rapporteur spécial que la législation chilienne en vigueur limite l'exercice du droit de négociation collective. D'une part, comme l'a déjà indiqué le Rapporteur spécial, la loi No 18 134 de 1982 limite considérablement la teneur même des futures négociations collectives, en fixant des conditions particulièrement défavorables aux travailleurs, notamment en matière de rémunération 18/. D'autre part, on a pu aussi constater qu'il était absolument interdit aux fédérations et confédérations de travailleurs de prendre part aux négociations collectives 19/. Qui plus est, le Statut spécial de l'entreprise qui a été promulgué en 1975 et qui devrait s'appliquer en même temps que le nouveau code du travail n'entrera pas en vigueur en 1982 contrairement à ce qui était prévu, le nouveau code du travail n'étant toujours pas en application. Il a été indiqué par ailleurs que "ce statut a été conçu à une époque où la politique actuelle du travail n'avait pas encore été esquissée. L'avant-projet de code du travail, élaboré à l'époque, consacrait les droits syndicaux et le droit de négociation collective par branche d'activité économique. En revanche, il est prévu dans le Plan Laboral, qui trace la politique du travail, que les négociations collectives s'effectueraient entreprise par entreprise" 20/, et c'est ce qui se passe actuellement.

224. Dans une plainte contre le Gouvernement du Chili présentée le 28 février 1982 au Comité de la liberté syndicale, la CISL dénonce la situation en matière de négociations collectives, à propos d'amendes de 800 000 et 80 000 pesos infligées aux dirigeants de la Confederación Nacional de los Trabajadores del Cuero y Calzados par la Comisión Resolutiva Antimonopolios, qui explique "que les syndicats de travailleurs des entreprises du cuir ont présenté des projets de conventions collectives avec une structure formelle identique et des revendications similaires, en raison du rôle de conseiller joué par la Confédération et ses quatre dirigeants". Cette situation est contraire aux décrets-lois No 211, 2756 et 2758, aux termes desquels la négociation collective doit se dérouler "exclusivement dans le cadre de l'entreprise, en tenant compte de la réalité socio-économique". La CISL considère que "les condamnations de dirigeants syndicaux au motif d'avoir conseillé les syndicats de base, réduisent la capacité de ces derniers à négocier collectivement, ce qui implique une limitation de la liberté syndicale". Pour sa part, le Comité note que "la présente affaire a son origine dans l'interdiction qui est opposée aux fédérations et confédérations de participer à la négociation collective, celle-ci devant se situer au niveau de l'entreprise", ce qui découle des articles 4 et 7 du décret-loi No 2758/1979. Le Comité avait déjà eu l'occasion d'analyser la législation syndicale chilienne à plusieurs reprises et il avait alors rappelé "que des refus opposés aux fédérations et confédérations de jouir du droit de grève et de négociation collective peuvent entraver gravement le développement des relations professionnelles, notamment dans le cas des petits

syndicats qui, faute d'effectifs suffisants et de dirigeants bien formés, ne sont peut-être pas en mesure par leurs propres moyens de promouvoir et de défendre efficacement les intérêts de leurs membres". Par contre, le gouvernement estime que "les pratiques monopolistes entraînent des effets néfastes sur les travailleurs non syndiqués, les petits syndicats, les chômeurs, les consommateurs et, en général, sur l'économie du pays". A ce propos, le Comité a souligné que "dans le cas où des clauses de certaines conventions collectives paraîtraient en opposition avec des considérations d'intérêt général, on pourrait envisager une procédure permettant de signaler ces considérations, à l'attention des parties afin que celles-ci puissent procéder à un nouvel examen, étant entendu qu'elles devraient rester libres dans leur décision finale". Le Comité estime en conséquence "devoir insister sur l'importance du principe selon lequel les fédérations et confédérations devraient pouvoir négocier collectivement ou participer, si elles le désirent, aux négociations dans lesquelles sont engagées leurs organisations affiliées". C'est pourquoi, il recommande au Conseil d'administration d'adopter la recommandation selon laquelle le Comité exprime "le ferme espoir que les sanctions prises en première instance contre la Confederación Nacional de los Trabajadores del Cuero y Calzados y Ramos Conexos et quatre de ses dirigeants seront levées et prie le gouvernement de le tenir informé des suites de cette affaire" 21/.

225. Dans une autre affaire soumise au Comité de la liberté syndicale, on dénonce l'adoption par le gouvernement de la loi No 18 032 relative aux travailleurs des ports (Journal officiel du 25 septembre 1981). Cette loi apporte des modifications au Décret-loi No 2200/1978 relatif aux contrats de travail et à la protection des travailleurs ainsi qu'au Décret-loi No 2756/1979 sur l'organisation syndicale. En gros, de l'avis des plaignants, "la loi No 18 032 de 1981 entraîne une régression importante des conditions de travail des travailleurs portuaires". Le Comité note que les dirigeants syndicaux qui avaient à une certaine époque protesté contre l'adoption de la loi No 18 032, avaient subi une peine d'assignation à résidence, ce qui en privant "les syndicalistes de la possibilité de se livrer à des activités syndicales, constitue une mesure incompatible avec la jouissance normale du droit d'association". Par ailleurs, le Comité note également que "la nouvelle loi concernant les travailleurs portuaires établit de sérieuses limitations à la négociation collective, à l'instar de la législation générale en la matière". Il rappelle également que "la législation ne devrait pas faire obstacle à une négociation collective au niveau d'une industrie. Il estime en effet que, pour sauvegarder l'indépendance des parties, le mieux serait de leur permettre de décider d'un commun accord du niveau auquel la négociation devrait s'effectuer". C'est pourquoi il considère que "la nouvelle loi concernant les travailleurs portuaires établit de sérieuses limitations à la négociation collective et que la législation ne devrait pas faire obstacle à une négociation collective au niveau d'une industrie" 22/.

C. Droit de grève

226. Aux termes du paragraphe 1 d) de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Etats parties s'engagent à assurer "le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays". Ce droit est en effet un élément essentiel du droit à la liberté syndicale, tel qu'il a été établi dans la pratique de l'Organisation internationale du Travail et en

particulier par le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration. Pour sa part, le Rapporteur spécial s'est référé à plusieurs reprises à la législation syndicale chilienne qui impose de lourdes restrictions à l'exercice du droit de grève par les travailleurs qui veulent assurer la défense de leurs intérêts professionnels ^{23/}. La situation n'a pas changé au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport. Le cas No 823 du Comité de la liberté syndicale auquel le Rapporteur spécial a déjà fait allusion le prouve de façon éloquente. Dans ce cas, on a mis en relief les plaintes présentées par plusieurs organisations syndicales internationales contre le Gouvernement chilien à propos des 35 travailleurs de l'Entreprise textile Panal, licenciés à cause des activités syndicales qu'ils avaient menées au cours d'une grève organisée dans cette entreprise, qui avait duré 57 jours. A cet égard, le Comité a dû constater que les licenciements "sont intervenus très peu de temps après que des actions revendicatives eurent été menées par les organisations syndicales de l'entreprise et, notamment après une grève d'assez longue durée. Le Comité ne peut, dans ces conditions s'empêcher d'établir un lien entre les différends du travail qui avaient opposé les syndicats et la direction de l'entreprise et les licenciements qui ont été prononcés par la suite. A cet égard, le Comité doit signaler que, lorsque des syndicalistes et des dirigeants syndicaux sont licenciés pour avoir exercé leur droit de grève, qui est l'un des moyens essentiels par lequel les travailleurs et leurs organisations peuvent promouvoir et défendre leurs intérêts, il y a lieu de conclure que les intéressés sont sanctionnés pour leurs activités syndicales et font l'objet d'une discrimination antisyndicale, contraire aux principes de la liberté syndicale. En conséquence, le Comité tient à rappeler que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale tant en droit qu'en pratique" ^{24/}. Le Rapporteur spécial ne peut que soutenir sans réserve la recommandation du Comité de la liberté syndicale.

Notes

1/ Voir notamment le document A/36/594, par. 410 à 443 et le document E/CN.4/1484, par. 168 à 181.

2/ Voir plus haut chap. VII.B : Droit d'association; voir également le chapitre VII.A : Droit de réunion pacifique.

3/ Voir A/36/594, cit.

4/ Voir plus haut, chap. VII.B : Droit d'association.

5/ El Mercurio des 19 et 23 mai 1982, Hoy du 23-29 juin 1982, El Mercurio du 15 juin 1982 et Commission chilienne des droits de l'homme, rapport de mai 1982.

6/ El Mercurio des 15 et 17 juin 1982.

7/ El Mercurio du 15 juin 1982 et des 16 et 20 juin 1982.

/...

Notes (suite)

8/ Déclaration publique du Comité exécutif de la CNS du 16 juin 1982. Voir également le discours prononcé par le Président du Comité exécutif, le 23 juin 1982, à l'occasion du septième anniversaire de la fondation de la CNS (p. 3).

9/ Voir le 217ème rapport du Comité de la liberté syndicale, cas No 823 (plaintes présentées par la Confédération internationale des syndicats libres, la Confédération mondiale du travail, la Fédération syndicale mondiale et plusieurs autres organisations syndicales contre le Gouvernement du Chili dans le document GB.220/8/18, 220ème séance du Conseil d'administration, Genève, mai-juin 1982, par. 513.a).

10/ Hoy du 23-29 juin 1982.

11/ El País du 9 juin 1982. Voir également Solidaridad, juin 1982, première quinzaine.

12/ Voir Conférence internationale du travail, soixante-huitième session, Genève, 1982, compte rendu provisoire, No 19, p. 19 à 41 : Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Voir également The Guardian du 22 juin 1982, et El Mercurio des 4 et 18 juin 1982.

13/ Voir le 217ème rapport du Comité de la liberté syndicale, par. 276, 284 et 285, document GB.220/8/18, op. cit.

14/ El Mercurio du 15 août 1982. Voir également Commission chilienne des droits de l'homme, rapport de mai 1982.

15/ Voir Comité de la liberté syndicale, cas No 1117, par. 486 et 487, 492 et 493, document GB.220/8/18, op. cit.

16/ El Mercurio du 12 mai 1982; Commission chilienne des droits de l'homme, rapport de mai 1982; communiqué de la CNS du 9 juin 1982.

17/ Comité de la liberté syndicale, cas No 1094 (plaintes présentées par l'Internationale du personnel des postes, télégraphes et téléphones et l'ANEF contre le Gouvernement du Chili), 217ème rapport, par. 257, 270, 272 et 273, document GB.220/8/18, op. cit.

18/ El Mercurio des 25, 28, 30 et 31 juillet 1982, Hoy du 4-10 août 1982.

19/ El Mercurio du 29 juillet 1982.

20/ El Mercurio du 29 juillet 1982.

21/ Comité de la liberté syndicale, cas No 1109, par. 471 à 483, 217ème rapport, document GB.220/8/18, op. cit.

22/ Cas No 1096 (plaintes présentées par la CISL et la Fédération internationale des travailleurs des transports contre le Gouvernement du Chili), 217ème rapport, par. 286 à 302, document GB.220/8/18, op. cit.

23/ Voir en particulier le document E/CN.4/1484, par. 166 à 181.

24/ Comité de la liberté syndicale, cas No 823 (plaintes présentées par la CISL, la CMT, la FSM et plusieurs autres organisations syndicales contre le Gouvernement du Chili), 217ème rapport, par. 499, 510 et 513 a), document GB.220/8/18, op. cit.

CHAPITRE X

Droits culturels. Droits des minorités

A. Droit à l'éducation et à la culture

227. Le droit à l'éducation est reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 26), comme dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 13). Ces instruments internationaux énoncent les principes directeurs suivants : l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité, renforçant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ensuite, l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations pour le maintien de la paix. En outre, l'objectif du droit à l'éducation doit être de rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit. L'enseignement secondaire, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, "doit être généralisé et rendu accessible à tous", par l'instauration progressive de la gratuité (article 13.2.b) du Pacte). L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun et par l'instauration progressive de la gratuité. Enfin, le droit à l'éducation s'étend également aux personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, ainsi qu'à l'établissement d'un système adéquat de bourses et à l'amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant. Le droit à l'éducation est aussi défini, sur le plan international, dans la Convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, que le Chili a aussi ratifiée. En revanche, le Chili n'est pas partie au Protocole relatif à cette convention, qui porte création d'une commission de conciliation et de bons offices chargée de régler les différends entre les Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

228. Le Rapporteur spécial a déjà mentionné à plusieurs reprises la profonde réforme à laquelle le Gouvernement chilien a procédé à tous les niveaux de l'enseignement depuis septembre 1973 1/. En ce qui concerne les problèmes de l'enseignement primaire, ceux-ci ont été abordés sous le mandat actuel à l'occasion de la première assemblée de l'Asociación Gremial de Educadores de Chile (AGECH) (Association professionnelle des enseignants du Chili), qui s'est tenue du 17 au 19 juillet 1982, à Punta de Tralca 2/. A cette occasion, les enseignants ont dénoncé le fait que l'assouplissement du principe selon lequel l'Etat n'intervient qu'à titre subsidiaire qui s'opère sur le plan économique ne s'accompagne pas de mesures analogues dans le domaine de l'enseignement, où l'intervention de l'Etat est très limitée. Ils s'élèvent, en effet, contre le jeu de "la sélection sociale qui marque l'accès au système scolaire" et qui fait que "la majorité des élèves est destinée à ne recevoir qu'une brève formation technique pour aller ensuite grossir les rangs des travailleurs". Ces futurs adultes n'auraient de cette manière qu'une formation élémentaire, qui ne ferait pas d'eux des personnes dotées de sens critique. Cela servirait "une orientation idéologique" s'inscrivant dans le "modèle économique libéral et l'autoritarisme politique", tout cela au nom du principe du rôle subsidiaire de l'Etat, lequel s'en "laverait les mains" 3/.

/...

Ainsi, selon un ancien fonctionnaire du Ministère de l'éducation, l'éducation de base "risque de ne plus être qu'un processus d'alphabétisation, qui ne produirait que des analphabètes en puissance par défaut d'utilisation des rudiments acquis". Il ajoute que "la souplesse des programmes permet de créer, dans la pratique, deux types d'école distincts : d'une part, l'école publique, autorisée à réduire ses horaires normaux de cours et ne se bornant à enseigner que les disciplines essentielles et, de l'autre, l'école privée, qui n'a pas cette faculté, et qui, bien au contraire, est autorisée à introduire des matières supplémentaires" 4/. D'autre part, le principe du "rôle subsidiaire de l'Etat" suppose l'abandon progressif, par l'Etat, de ses responsabilités en matière d'enseignement, responsabilités qui incombent désormais aux autorités municipales (maires), en attendant d'être confiées totalement au secteur privé. Face à cette situation, les enseignants présents à la réunion de l'AGECH, ont proposé un avant-projet de statut de l'enseignement, en vertu duquel les enseignants bénéficieraient des mêmes garanties que les autres salariés, notamment de la garantie de l'emploi qui, actuellement, ne leur est pas assurée. Ils demandent aussi que l'Etat reprenne la direction de l'enseignement et que la mesure qui doit suivre la municipalisation, à savoir la privatisation de l'enseignement, soit suspendue 5/.

229. De plus, le Ministère de l'éducation a introduit un nouveau Statut de l'éducation de base, statut qui s'applique à 84 p. 100 de l'enseignement public, soit 5 724 écoles et 72 531 enseignants et fonctionnaires des services administratifs 6/. Il est précisé dans le Statut que les enseignants relèveront désormais du Maire (Président du conseil municipal pertinent), qui sera également chargé de verser les rémunérations correspondantes et veillera au "perfectionnement professionnel des enseignants et du personnel des services administratifs" 7/.

230. En ce qui concerne l'enseignement universitaire, le Rapporteur spécial a signalé, dans des rapports antérieurs à l'Assemblée générale, les modifications législatives les plus importantes 8/. Au cours du présent mandat, un nouveau Statut a été adopté pour l'Université du Chili 9/, qui se situe dans le cadre de la réforme d'ensemble et prévoit des dispositions parallèles. Les centres universitaires sont définitivement placés sous la tutelle directe du Président de la République, à qui il appartiendra en particulier de nommer et de révoquer le Recteur de l'Université, sur proposition de trois membres du Conseil de direction (Junta Directiva). Sous l'autorité du Recteur, l'appareil administratif de l'Université du Chili se compose de deux organes directeurs : l'organe hiérarchiquement supérieur est le Conseil de direction qui est chargé d'approuver les décisions les plus importantes : ainsi, c'est lui qui propose les trois membres qui seront chargés d'aider le Président de la République à désigner le Recteur; il approuve aussi les politiques globales de développement de l'Université, la nomination des autorités centrales et des responsables des facultés, la structure organique et financière, ainsi que son propre règlement intérieur. Le Conseil de direction, investi de tous ces pouvoirs, est composé, à raison des deux tiers de ses membres, de personnes désignées par le Conseil universitaire, et à raison d'un tiers, de personnes directement nommées par le Président de la République. Le deuxième organe, par ordre d'importance dans la nouvelle structure de l'Université du Chili, est le Conseil universitaire, présidé par le Recteur et composé du Vice-Recteur, des doyens et des professeurs du plus haut niveau, qui sont nommés par le Conseil lui-même. Ainsi, si l'on considère que tant les doyens des facultés que les autorités centrales sont nommés directement

/...

par le Recteur de l'Université, il apparaît que le premier Conseil de direction élu est composé de personnes désignées par le Président de la République ou par le Recteur d'Université. En conséquence, la direction des affaires universitaires ne laisse aucune place à la participation de représentants du corps enseignant, pas plus d'ailleurs qu'aux représentants des milieux estudiantins et non académiques 10/.

231. Un autre élément nouveau du Statut universitaire apparaît à l'article 55, où la question du "prestige universitaire" est considérée comme un moyen de prévenir l'utilisation de l'enseignement à des fins d'endoctrinement idéologique et politique. Ainsi, les professeurs, les étudiants ou les fonctionnaires qui violent le principe du "prestige" seront mis à l'écart. Le Statut universitaire est donc aligné sur les dispositions constitutionnelles (article 8 et disposition transitoire 10) régissant le contrôle politique et idéologique des citoyens, donnant ainsi un caractère juridique à des pratiques qui, jusque-là, n'avaient été que des mesures administratives arbitraires visant l'expulsion de l'Université des étudiants ou des professeurs qui auraient tenté d'exercer, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Université, les droits civils et politiques reconnus par le droit international. En effet, l'article 55 précité du Statut universitaire stipule que "ne serait admis aucun professeur, étudiant ou fonctionnaire qui auront été expulsés d'un autre établissement d'enseignement supérieur, compte tenu des considérations énoncées" de trêve politique 11/. Ainsi, comme l'a déjà indiqué le Rapporteur spécial en d'autres occasions, les libertés universitaires sont actuellement soumises à d'importantes restrictions 12/.

232. La participation des étudiants à la vie universitaire est aussi très limitée puisque le Statut universitaire lui-même écarte le principe de l'autonomie pour l'organisation et la représentation des étudiants (article 56 du Statut). Cette situation est apparue clairement lors de la période électorale qui s'est ouverte en juin à l'Université du Chili en vue de nommer les 300 délégués de promotions, de disciplines ou de cours de l'Université du Chili. A cet égard, deux tendances se sont manifestées : la tendance officielle, représentée par la Federación de Centros de Alumnos de la Universidad de Chile (FECECH) (Fédération des centres d'étudiants de l'Université du Chili), qui a accepté le règlement électoral imposé par le Recteur dans le décret du 20 mai 1982, en vertu duquel la période électorale était fixée du 2 au 9 juin (5 jours), alors que la FECECH elle-même proposait une période électorale de 15 jours. Quant à la deuxième tendance, elle était représentée par des étudiants qui préconisaient l'abstention électorale parce que "la FECECH ne représentait pas, devant les autorités universitaires, les véritables préoccupations des étudiants et qu'il valait mieux favoriser l'apparition de dirigeants authentiques indépendants de la ligne officielle" 13/ en créant "de vrais espaces de liberté et d'expression estudiantines" 14/. Le résultat de ces élections controversées a été un taux d'abstention atteignant 35,6 p. 100 selon la FECECH et 56,19 p. 100 selon ses adversaires. Il est vrai qu'actuellement, la FECECH propose une certaine ouverture dans le cadre de la politique officielle, en réclamant notamment le remplacement, par le Président de la République, des recteurs délégués actuels (qui sont des militaires) par des civils, parce qu'elle est d'avis qu'une militarisation excessive peut entraîner "une nouvelle poussée marxiste à l'Université d'ici quelques années" 15/. Une réunion des dirigeants estudiantins récemment élus, patronnée par la FECECH elle-même, aurait aussi été suspendue en

/...

raison des obstacles opposés par les autorités universitaires 16/. Enfin, le Rapporteur spécial a déjà évoqué, dans le présent rapport, les persécutions et les détentions illégales dont sont victimes les étudiants prétendument dissidents 17/, et auxquelles participent directement les autorités universitaires et les organismes du maintien de l'ordre à l'intérieur de l'Université.

233. Quant au corps enseignant de l'Université, le Rapporteur spécial a déjà indiqué dans d'autres rapports à l'Assemblée générale combien sa situation est précaire 18/. Actuellement, les licenciements arbitraires de professeurs d'université se poursuivent. En effet, selon les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, environ 400 professeurs de la Faculté de médecine auraient été licenciés, sans être mis au bénéfice d'aucune sorte d'indemnisation, d'assurance-chômage ou de pension, étant donné que l'âge des personnes visées se situait entre 30 et 40 ans. Cependant, on annonce en même temps que des professeurs de cette même faculté qui étaient à la retraite ont été réengagés 19/.

234. Le principe selon lequel l'Etat n'intervient qu'à titre subsidiaire a aussi été appliqué, ces dernières années, à l'Université du Chili, où l'on a pu observer un phénomène de privatisation progressive des études universitaires. Celui-ci s'est accompagné d'une nouvelle politique de subventions universitaires au titre de laquelle l'Etat verse une subvention de 12 milliards de pesos, sur laquelle 2 080 429 000 ont été affectés, en 1982, à des prêts consentis à des étudiants n'ayant pas de ressources suffisantes 20/. Toutefois, ce type de prêt à faible taux d'intérêt doit être remboursé deux ans après la fin des études 21/, que l'étudiant ait obtenu ou non un titre universitaire, ou dans un délai plus court, s'il ne s'inscrit pas aux cours pendant deux années consécutives. L'intérêt annuel est de 1 p. 100 et la valeur du prêt est déterminée en unités d'impôt mensuelles. Le prêt pourra être remboursé au comptant ou en dix annuités égales et successives, ou encore, en 15 annuités, lorsque la valeur de chacune d'entre elles est supérieure à 40 unités d'impôt mensuelles 22/. Il ressort des données officielles que, sur un nombre total de 120 000 étudiants inscrits pour la présente année universitaire, 56,7 p. 100, soit 68 700, ont obtenu le prêt mentionné, la majorité d'entre eux poursuivant des études à l'Université du Chili. Enfin, aux demandes présentées par les recteurs des universités pour que le budget des universités bénéficie de fonds supplémentaires, le Ministre de l'éducation a répondu par la négative "en raison de la situation que traverse l'économie nationale" 23/.

235. Le droit à la culture, tel que le définissent la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 17) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 15), comprend : le droit de participer à la vie culturelle du pays, de bénéficier du progrès scientifique et de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant pour chacun de toute production scientifique, littéraire ou artistique (droits d'auteur). De plus, les Etats parties au Pacte s'engagent à assurer "le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture", respectant "la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices", dans le cadre du développement "des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture" (article 15, par. 2, 3 et 4 du Pacte).

236. Le Rapporteur spécial a indiqué à diverses occasions, dans le présent rapport, que les obstacles mis par les autorités, dans le cadre constitutionnel et juridique actuel, à l'exercice de nombreux droits et libertés fondamentales, avait des répercussions particulières sur la vie culturelle du pays, et sur l'exercice des droits culturels proclamés dans les instruments internationaux mentionnés ci-dessus. Les restrictions à la liberté d'expression et au droit de réunion, les interdictions concernant les droits d'association et de participation ont un effet tout particulièrement négatif sur la culture du pays. A cela vient s'ajouter le nouveau système d'enseignement, que le Rapporteur spécial a exposé précédemment et qui se distingue par l'instauration d'une hégémonie évidente de la classe dirigeante, hégémonie qui s'affirme sur tout le pays en profonde rupture avec son passé historique. Selon José Joaquín Brunner, "il s'agit d'assurer à l'hégémonie d'une classe qui, non seulement contrôle la production, le marché et l'appareil de l'Etat, mais peut exercer une influence sur la vie quotidienne, les valeurs et les aspirations des individus ou des groupes. C'est là l'unique moyen d'assurer la permanence du système car aucune domination ne peut s'exercer de manière stable par la seule intervention des forces répressives, et aucun ordre social ne peut reposer continuellement sur la violence". Il s'agit, en conséquence, de "l'instauration par la force d'un Etat autoritaire qui place unilatéralement les mécanismes économiques, politiques et sociaux entre les mains de la bourgeoisie, à qui il permet d'aspirer à une réelle hégémonie dans la mesure où elle parvient à inculquer à la société tout entière les idées, les valeurs et les éléments propres à induire une culture disciplinaire" 24/. Selon le même auteur, le modèle culturel autoritaire s'instaure de quatre manières : par la politique d'exclusion qui se manifeste par la persécution des agents dissidents; la politique de contrôle qui correspond au verrouillage de la sphère publique; la politique de réglementation qui s'exerce par le contrôle du marché et enfin, par la politique de production dans un sens idéologico-culturel uniforme 25/. La nouvelle conception de la politique du pays en matière d'enseignement constitue un facteur de première importance dans l'édification de ce modèle culturel et c'est ainsi que l'on est passé d'un enseignement "fonctionnel" à un modèle de "société autoritaire, stratifiée et disciplinaire" qui, en ce qui concerne l'enseignement, "remplace une perspective d'intégration par une autre, reposant sur la différenciation et la sélection en matière d'éducation" 26/.

237. C'est dans ce contexte que viennent s'inscrire les plaintes présentées au Rapporteur spécial en ce qui concerne les restrictions à la liberté d'expression, notamment à la liberté de l'information, qui se sont traduites notamment par l'interdiction frappant la revue estudiantine "Nueva Era" de l'Université de Santa María 27/. Ou encore, par les importantes restrictions à la liberté d'information énoncées dans la Disposition transitoire 24 de la Constitution, en vertu de laquelle le Président de la République peut décréter, pour une période de six mois, renouvelable, l'interdiction de fonder, d'éditer ou de distribuer de nouvelles publications. Le caractère discrétionnaire de ces mesures est total puisqu'elles "ne pourront faire l'objet d'aucun recours, si ce n'est d'un nouvel examen de la part de l'autorité qui les aura prises", aux termes de la même disposition transitoire 24, qui consacre l'état "d'exception pour cause de menace à la paix intérieure" qui est en vigueur au Chili, sans interruption, depuis mars 1981.

/...

238. Certains intellectuels ont tenté de décrire de manière imagée la situation culturelle du pays en la qualifiant de "panne culturelle", expression que contestent les milieux officiels 28/. La même presse officielle a fait une large place au retour de "plus de mille cerveaux", qui seraient revenus au Chili, selon des données fournies par le Comité intergouvernemental pour les migrations (CIM), de 1974 à ce jour : "Il s'agit, en majeure partie, de professeurs d'université, mais il y a aussi un grand nombre d'ingénieurs, de techniciens et de membres de diverses professions" qui auraient quitté le pays entre 1972 et 1974, dans le désir de "parfaire leurs connaissances ou de chercher des débouchés plus favorables". A cet égard, le CIM "encourage la mise en oeuvre du programme des retours", qui s'est traduite par le fait que "plus d'un millier de personnes ont réintégré les entreprises industrielles, les secteurs public et privé et les universités" 29/. En revanche, on ne dispose d'aucune donnée sur le nombre de diplômés ayant quitté le pays ces dernières années, bien que l'on sache, également d'après les données du CIM, que la plupart d'entre eux se trouvent aux Etats-Unis, en Australie, au Canada et au Venezuela.

B. Droits des minorités indigènes

239. Aux termes de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ont en commun avec les autres membres de leurs groupes le droit "d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue". D'autre part, l'Etat chilien est également partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1975 et il a adressé, concernant l'application de cette Convention, plusieurs rapports à l'organe de contrôle créé en vertu de l'article 8 de cet instrument, c'est-à-dire au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

240. Le Rapporteur spécial a pris en considération en diverses occasions la situation des minorités ethniques vivant au Chili 30/. Pour préciser ce sont : la minorité Mapuche (environ 800 000 personnes) 31/, la minorité Aymará (environ 30 000), et la minorité Pascuane (habitants de l'île de Pâques) 32/. Il a commenté aussi les nouveaux textes législatifs relatifs aux autochtones, particulièrement le décret-loi No 2568 du 21 mars 1979, qu'a développé le décret-loi No 2750, tous textes qui mettent en vigueur un régime de partage des terres autochtones qui affecte spécialement la minorité mapuche et les droits de premier occupant qu'elle tient d'une coutume séculaire 33/.

241. Selon l'article 2 de ladite Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale les Etats "condamnent la discrimination raciale" et s'engagent à poursuivre une politique tendant à "éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races". En ce qui concerne le Chili, le Comité s'est fait l'écho d'un rapport précédent dans lequel le Rapporteur spécial soulignait le fait que la législation appliquée aux autochtones en matière d'acquisition de titres de propriété de la terre par les Mapuches ne prend en considération ni leurs institutions, ni leurs moeurs, ni leurs traditions. De plus, faute d'assistance technique et financière adéquate, les Mapuches risquaient d'être progressivement dépossédés de leurs terres par des groupes économiques et sociaux plus puissants ce qui mettrait en danger leur survie même,

/...

en tant que groupe ethnique. A cet égard, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a par la suite demandé au gouvernement des renseignements sur les modalités de partage des terres ainsi que la raison de la fermeture de l'Instituto de Desarrollo Indígena (Institut de développement autochtone) qui jusqu'alors faisait beaucoup pour le progrès culturel et démocratique des Mapuches 34/.

242. L'article 4 de la Convention fait obligation aux Etats parties de condamner "toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur et d'une certaine origine ethnique ou qui prétendent justifier ou encourager tout effort de haine et de discrimination raciale". Dans cet esprit, les Etats parties doivent déclarer délit punissable par la loi "toute diffusion d'idées fondée sur la supériorité ou la haine raciale" et déclarer illégales les organisations et les activités de propagande qui incitent à la discrimination raciale, ainsi qu'à ne pas permettre aux autorités publiques d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager. Or, le Comité a constaté que le Chili n'a pas adopté la moindre mesure législative concrète pour combattre la discrimination raciale et que même il ne semble pas que la discrimination raciale soit réputée délit passible de sanction légale à moins qu'elle ne soit assortie d'actes de violence, ce qui serait manifestement insuffisant au regard des prescriptions de l'article 4 de la Convention. Le gouvernement réplique que la Convention, ayant été publiée au Journal Officiel, est automatiquement devenue partie intégrante du droit interne du pays. D'autre part, il déclare également qu'à son avis, la nouvelle Constitution du pays répond en tous points aux prescriptions de l'article premier de la Convention 35/.

243. Quant à l'article 5 de la Convention en vertu duquel les Etats parties "s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir les droits de chacun à l'égalité devant la loi" sans aucune distinction, il vise particulièrement les domaines ci-après : droit à un traitement égal devant les tribunaux de justice; droit à la sécurité de la personne et à l'intégrité physique et morale; jouissance des droits civils et politiques; droit d'hériter; libertés publiques; droits économiques, sociaux et culturels; et droits d'accès à tout lieu et service destinés à l'usage du public. Or, le Comité a mis en relief les difficultés qu'il y a à concilier la législation chilienne avec le texte de la Convention, tout particulièrement pour ce qui concerne l'exercice dans des conditions d'égalité des droits de l'homme régissant les secteurs politique, économique, social et culturel ou tout autre aspect de la vie publique, en raison des mesures d'exception qui sont en vigueur au Chili par application de l'article 8 de la Constitution, sous la forme de l'état d'urgence et de l'état de danger pour la paix intérieure. Le gouvernement a répondu que la législation du pays proclame l'égalité devant la loi aussi bien pour les Chiliens que pour les étrangers, que le code pénal interdit toute espèce de discrimination et que la législation d'exception elle aussi s'applique sans aucune discrimination. Le Comité a exprimé ses doutes sur ce point indiquant que les Etats doivent garantir l'exercice de l'ensemble des droits fondamentaux énumérés à l'article 5 de la Convention 36/.

/...

244. En vertu de l'article 7 de la Convention, les Etats parties doivent prendre des mesures notamment "dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information", pour lutter contre "les préjugés conduisant à la discrimination raciale". D'autre part, en vertu de l'article 3 de la Convention, les Etats s'engagent "à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature". Le Comité n'a reçu du Gouvernement chilien aucun renseignement concernant les mesures qui auraient été adoptées en application des articles 3 et 7 de la Convention. D'autre part, le Comité a demandé également au Gouvernement "d'apporter des précisions sur les relations que le Chili entretient avec le régime raciste de l'Afrique du Sud" 37/. Le Chili, en effet, a noué des relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud au mois de juin 1982.

245. Enfin, l'article 6 de la Convention prescrit que les Etats parties "assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives devant les tribunaux nationaux compétents" contre tout acte de discrimination raciale qui "violerait ses droits individuels et ses libertés fondamentales ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination". Le Comité a exprimé à cet égard le voeu de recevoir du Gouvernement les textes législatifs pertinents afin d'établir si toute personne victime de discrimination raciale est effectivement en état d'obtenir réparation en justice. Il a notamment manifesté de l'intérêt pour connaître les pouvoirs conférés au tribunal constitutionnel chilien aux fins d'annulation de "toute mesure législative qui constituerait une menace ou une atteinte à la non-discrimination raciale" 38/.

246. Le Rapporteur spécial a, quant à lui, reçu des témoignages concernant la façon dont la législation régissant les affaires autochtones a été appliquée durant la période que vise son mandat actuel. Selon ces attestations, la minorité Mapuche dénonce aussi bien le décret-loi 2578/1979 que le décret-loi 2750 parce qu'elle n'a pas eu la moindre part à leur élaboration et parce que ces textes ne prennent pas en considération les particularités culturelles de ladite minorité. Au surplus, à son avis, les terres des communautés autochtones, une fois partagées, cesseront d'être réputées "terres autochtones" et leurs propriétaires cesseront d'être considérés comme "autochtones" à partir du moment où lesdites terres auront été inscrites au registre de la propriété du conservateur des biens fonciers. D'autre part, la nouvelle législation ne tient pas compte de l'existence des autres minorités vivant au Chili, particulièrement des Aymarás.

247. Les mêmes attestations soulignent les irrégularités entachant le mode de partage des communautés indigènes. A cet égard, le Gouvernement a annoncé qu'en cinq ans, toutes les communautés auront été partagées. D'autre part, on a eu beau dire que le partage serait volontaire, ce partage est en pratique devenu obligatoire, en raison des multiples manoeuvres d'intimidation exercées sur les gens qui, malgré les tromperies dont usent souvent à leur égard les médias ou les conseils

/...

régionaux mapuches (organes du Gouvernement) répugnent à accepter le partage. L'application de ces procédés de partage des terres a, selon lesdites attestations, eu souvent pour effet de donner un caractère légal à la spoliation de terres qui étaient naguère mapuches; de passer outre aux droits légitimes d'héritiers mapuches; de ruiner l'unité des familles, des communes et des sociétés pour la raison que les terres qui leur sont laissées ne répondent plus à leurs besoins; de faire disparaître des terres que la minorité mapuche tient pour "saintes" parce que, de temps immémorial, il s'y déroule des cérémonies et des rites. Ces conséquences sont aggravées par la faiblesse de revenus dont souffrent depuis toujours les familles mapuches, car on a calculé que le revenu d'une famille mapuche ne dépasse pas 200 dollars par an et par personne. Du point de vue social, la sous-alimentation et la malnutrition sont des fléaux très répandus, l'aide à l'éducation qui diminue sans cesse, finira par ne consister qu'en quelques rares bourses accordées par les pouvoirs publics; 42,9 p. 100 des chefs de familles mapuches sont analphabètes, leur état de santé et leurs conditions de logement sont précaires; quant aux particularités culturelles, les pouvoirs publics n'en veulent rien connaître. La pratique du "lanzamiento" (éviction judiciaire) appliquée aux terres devient plus fréquente. Tel est le cas de trois familles du bourg de LLinquimán de la région de Panguipulli; elles appartenaient à la communauté "José Jineo" qui possédait 104 ha à 12 km de Temuco; c'est aussi le cas des terres spoliées sur lesquelles ont été installées des pistes d'aviation sur les terres mapuches de Tirúa dans la province de Arauco; c'est le cas du déplacement des bornes cadastrales qui a spolié cinq familles de la localité d'Aranca. Les mêmes attestations dénoncent le projet de parc national de protection de la faune que l'on ouvrirait, dans la région du Lac Budi, sous prétexte de sauvegarder diverses espèces d'oiseaux et de mammifères. Il s'agirait, dit-on, de créer une zone touristique autour du Lac Budi; mais si l'on mène à bien ce projet qui touche 26 610 ha de terres, le nombre des personnes affectées atteindrait 25 000 dont 90 p. 100 sont des Mapuches, vivant dans des communautés autochtones.

248. Enfin, les efforts que fait la Communauté Mapuche pour s'organiser sont toujours entravés par la législation d'exception régissant les associations. C'est ainsi que les "centres culturels mapuches" et l'"organisation Ad-mapu", n'ayant pas la personnalité morale, vivent d'une vie précaire. En revanche, le Gouvernement accepte les "conseils régionaux mapuches" d'obédience gouvernementale, par l'intermédiaire desquels les pouvoirs publics appliquent la législation prescrivant le partage des communautés autochtones et cela bien souvent contre les intérêts de la minorité.

Notes

- 1/ Voir en particulier A/36/594, par. 369 à 376.
- 2/ El Mercurio, 17 juillet 1982; également, 25 juin 1982.
- 3/ HOY, 28 juillet-3 août 1982.
- 4/ HOY, ibid.
- 5/ HOY, 28 juillet-3 août 1982.

/...

Notes (suite)

- 6/ El Mercurio, 20 juin 1982.
- 7/ Ibid.
- 8/ A/36/594, par. 369 à 376 et par. 396 à 402.
- 9/ DFL No 153, Diario Oficial (Journal officiel) du 19 janvier 1982.
- 10/ Voir Commission chilienne des droits de l'homme, Informe de Marzo de 1982 (Rapport de mars 1982), Annexe No 2.
- 11/ Commission chilienne des droits de l'homme, Informe de Marzo de 1982 (Rapport de mars 1982). Voir El Mercurio des 4, 5 et 8 juin 1982; 9 et 13 juillet 1982.
- 12/ Voir A/36/594, par. 382 à 395.
- 13/ Solidaridad No 136, juin 1982, deuxième quinzaine.
- 14/ HOY, 2-8 juin 1982.
- 15/ HOY, ibid. Voir aussi El Mercurio des 8, 10 et 11 juin 1982.
- 16/ El Mercurio, 17 juillet 1982.
- 17/ Voir en particulier le chapitre III.A.1 : Arrestations illégales.
- 18/ Voir A/36/594, par. 377 à 381.
- 19/ El Mercurio, 21 et 25 juillet 1982.
- 20/ El Mercurio, 21 et 24 juillet 1982.
- 21/ El Mercurio, 21 juillet 1982.
- 22/ El Mercurio, 21, 24 et 25 juillet 1982.
- 23/ El Mercurio, 17 juillet 1982.
- 24/ José Joaquín Brunner, La Cultura Autoritaria en Chile (La culture autoritaire au Chili), Santiago, 1981.
- 25/ José Joaquín Brunner, La Cultura Autoritaria en Chile (La culture autoritaire au Chili), Santiago, 1981.
- 26/ Ibid., chap. V, p. 125 à 154.
- 27/ Commission chilienne des droits de l'homme, Informe de marzo de 1982 (Rapport de mars 1982).
- 28/ El Mercurio, 26 juillet 1982.
- 29/ El Mercurio, 18 juin 1982.
- 30/ Voir en particulier A/36/594, par. 470 à 490.
- 31/ Chiffres tirés de Solidaridad, No 137, de juillet 1982, première quinzaine. Toutefois, d'autres sources donnent d'autres chiffres qui varient entre 600 000 et 1 million.

/...

Notes (suite)

32/ Solidaridad, janvier 1982. Voir également, en ce qui concerne les problèmes des Mapuches, le rapport de l'InterChurch Committee on Human Rights in Latin America du 21 janvier 1982, p. 41 et 42.

33/ A/36/594, par. 482 à 485.

34/ Document A/36/18 : Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, par. 262.

35/ A/36/18, op. cit., par. 264 et 268.

36/ A/36/18, par. 265 et 269.

37/ A/36/18, op. cit., par. 263.

38/ A/36/18, op. cit., par. 266.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

249. En application de la résolution 36/157 du 16 décembre 1981 de l'Assemblée générale, et de la résolution 1982/25 du 10 mars 1982 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a établi le présent rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili, qu'il a l'honneur de présenter à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général.

250. Pour l'accomplissement de la tâche confiée au Rapporteur spécial conformément aux mandats de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, on a toujours invoqué la coopération des autorités chiliennes avec le Rapporteur spécial et d'autres organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et relevant d'instruments internationaux engageant l'Etat chilien. Dans ce sens-là, l'Assemblée générale a déploré "le fait que les autorités chiliennes ont constamment refusé de coopérer avec le Rapporteur spécial", et la Commission des droits de l'homme, pour sa part, a réprouvé "l'attitude des autorités chiliennes qui refusent de coopérer avec le Rapporteur spécial et ne se conforment pas aux obligations souscrites par le Chili en vertu de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme". Le Rapporteur spécial a souligné dans l'Introduction du présent rapport qu'il a invité à maintes reprises lesdites autorités à prendre contact avec lui et à coopérer dans l'accomplissement de son mandat, ce qui a été toujours refusé. Il s'est efforcé en outre d'obtenir leurs vues au sujet de certaines affaires concernant de graves violations des droits de l'homme; il n'a pas non plus reçu de réponse des autorités chiliennes. Le Rapporteur spécial doit donc regretter une fois de plus le manque de coopération des autorités chiliennes pour l'acquittement de son mandat.

251. Tant l'Assemblée générale que la Commission des droits de l'homme ont réitéré leur profonde préoccupation au sujet de "la dislocation de l'ordre juridique démocratique traditionnel et de ses institutions pour le maintien de l'expansion de la législation d'exception et la promulgation d'une Constitution qui n'est pas l'émanation d'une volonté populaire librement exprimée". Le Rapporteur spécial a remarqué dans le présent rapport que ladite Constitution du 11 septembre 1980 reste toujours en vigueur depuis le 11 mars 1981, tout en accordant la primauté absolue aux forces armées pour tout ce qui concerne la conduite des affaires du pays. En particulier, les pouvoirs exceptionnels détenus par les militaires à travers le Président, s'étendent aux fonctions exécutives, administratives, législatives, judiciaires et répressives, qui prennent une importance particulière pendant la période de transition (allant jusqu'à 1989). Au cours du présent mandat, le Rapporteur spécial n'a pas observé des données lui permettant de constater aucun changement favorable. En effet, la persistance de la structure constitutionnelle hiérarchisée dont tous les pouvoirs de l'Etat sont soumis au contrôle des forces armées, facilite extrêmement la pratique éventuelle de violations graves, flagrantes et systématiques des droits de l'homme, ce qui pourrait compromettre gravement la responsabilité internationale du Chili en tant que membre de la communauté internationale.

/...

252. Il s'y ajoute la persistance de l'institutionnalisation du régime d'exception composé par l'"état d'urgence" prévu au paragraphe 4 de l'article 41 de la Constitution et "l'état d'exception pour cause de menace à la paix intérieure" prévu par la Disposition 24^{ème} transitoire de la Constitution. Les deux états d'exception ont été à nouveau prorogés en 1982. Ils accordent au Président de la République des pouvoirs exceptionnels tant législatifs que judiciaires, qui comportent de graves restrictions aux droits de l'homme pendant leur application, comme cela a été démontré dans le présent rapport. Ce double état d'exception contribue fortement à la rupture de l'ordre constitutionnel et à la dégradation des institutions, ainsi qu'à la régression constante du principe de la légalité de tout état de droit. C'est ainsi que le Comité des droits de l'homme a jugé les deux états d'exception incompatibles avec les exigences découlant de l'Article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de même que leur maintien depuis des années est jugé contraire à l'Article 25 du Pacte en question 1/. La conséquence en sera la faillite de l'état de droit ou de la "primauté du droit" et la protection des droits de l'homme s'en trouvera extrêmement limitée.

253. Le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique et morale constituent l'une des préoccupations fondamentales de la communauté internationale. La Commission des droits de l'homme a prié instamment les autorités chiliennes de "prendre des mesures effectives pour garantir le droit à la vie et pour empêcher ... la torture et autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants qui notamment, entraînent des décès inexplicables, et poursuivre et punir les responsables de ces pratiques" (résolution 1982/25). Dans le même sens, l'Assemblée générale s'est prononcée dans la résolution A/36/157. Le Rapporteur spécial a donc accordé une importance particulière au respect de ces droits. Au cours de la période janvier-mai 1982, il a reçu au total 69 dénonciations de cas de torture infligée au même nombre de personnes par les services de sécurité de l'Etat. De ces 69 dénonciations, 30 ont pu être dûment prouvées par les moyens d'attestations, de certificats médicaux et de plaintes officiellement présentées par les victimes devant les tribunaux de justice. Ce chiffre constitue une forte aggravation par rapport aux années précédentes, et le Rapporteur spécial exprime sa préoccupation à ce sujet, car il y a là une pratique devenue habituelle des services de sécurité du Chili (notamment le CNI) qui jouissent de la faculté de détenir des personnes pendant un délai qui peut atteindre 20 jours avant de les mettre à la disposition de la justice. D'autre part, les organes de sécurité possèdent dans des locaux clandestins de détention, des installations permanentes et un personnel spécialisé dans l'exercice des pratiques perfectionnées de torture, ce qui permet au Rapporteur spécial d'affirmer que la torture et les mauvais traitements ont un caractère institutionnel dans l'Etat chilien et bénéficient manifestement de la tolérance des autorités administratives et judiciaires. La protection judiciaire du droit à la vie et droit à l'intégrité physique et morale continue à être insuffisante. En effet, le Rapporteur spécial a pu constater que les procès intentés devant les tribunaux de justice contre des organes de la police, de l'armée et des organismes de sécurité supposés coupables d'avoir commis divers délits contre l'intégrité physique des personnes, ont abouti à des non-lieux sans que les auteurs de crimes aussi graves et réitérés aient été identifiés et encore moins condamnés par les tribunaux de justice. Il est à signaler, à titre d'exemple, l'instruction judiciaire entamée lors de la mort de Tucapel Jimenez Alfaro, l'un des leaders syndicaux les plus importants du Chili : elle n'a pas encore réussi à tirer les faits au clair depuis fin février 1982. Il s'ensuit donc

que l'impunité dont jouissent les organes de sécurité est un fait que le Rapporteur spécial se considère tenu de dénoncer parce qu'il suppose de multiples violations des droits de l'homme les plus fondamentaux qui prennent la forme de pratiques fréquentes d'homicides, d'arrestations illégales, de pressions illégitimes, de violences inutiles, de lésions, d'associations illicites d'extrême-droite semant la terreur, de menaces et persécutions, d'enlèvements et de violations de domicile, etc.

254. Le droit à la liberté est ainsi une préoccupation constante tant de l'Assemblée générale que de la Commission des droits de l'homme, qui ont prié instamment les autorités chiliennes de "mettre un terme aux détentions arbitraires" et "à l'inculpation de personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris le droit de pétition". Le Rapporteur spécial a remarqué que le nombre d'arrestations arbitraires individuelles a présenté une certaine diminution pendant la période janvier-juillet 1982 par rapport aux périodes correspondantes de 1980 et 1981. Il faut cependant ajouter les arrestations massives qui se sont produites les mois de mai et de juin à l'occasion de trois opérations de ratissage qui ont affecté 6 756 personnes. En outre, le Rapporteur spécial a signalé dans son rapport de nombreuses arrestations de groupes de personnes opérées à l'occasion de manifestations collectives, dont le nombre a augmenté au cours de 1982. Le caractère illégal et arbitraire des arrestations citées est mis en évidence du fait que la plupart des personnes qui ont subi des arrestations n'ont pas été mises à la disposition des tribunaux ou, si elles l'ont été, elles ont été accusées d'infractions "politiques", et non de "terrorisme". L'illégalité des arrestations se justifie du fait qu'elles sont opérées par des personnes qui ne sont pas légalement habilitées à le faire (agents du CNI), sans qu'un mandat d'arrêt ait été décerné par les fonctionnaires expressément habilités à le faire par la loi (les juges ou le Président de la République quand il s'agit de l'application de la Disposition 24^{ème} transitoire de la Constitution). En même temps, il est fréquemment procédé à une perquisition illégale des locaux d'habitation de l'intéressé sans que le fonctionnaire du CNI produise le mandat correspondant de perquisition. De plus, les victimes sont placées, les yeux bandés, dans des locaux secrets du CNI, avec la tolérance des autorités judiciaires qui admettent tacitement cette illégalité. La détention illégale dans des lieux secrets s'accompagne toujours de la mise au secret sans que l'accord du juge soit produit. Le contrôle judiciaire de l'illégalité de l'arrestation et celui de plaintes déposées auprès des tribunaux pour sévices infligés aux détenus sont pratiquement inexistantes quand il s'agit d'actions contre ce que l'on appelle delitos de acción pública ou "délits entraînant la mise en mouvement de l'action publique", définis dans le code pénal chilien, concernant les atteintes portées par les fonctionnaires aux droits garantis par la Constitution.

255. Le sort des personnes portées disparues depuis 1973 (635 personnes) n'a pas encore été éclairci par le gouvernement, malgré les prières de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme "d'enquêter et faire la lumière sur le sort des personnes qui seraient disparues pour des motifs politiques", et "d'informer les familles de ces personnes des résultats de l'enquête et poursuivre et punir les responsables de ces disparitions". En effet, les enquêtes judiciaires notamment quand elles sont confiées à la justice militaire, se heurtent à de grandes difficultés dans le courant de 1982. Il est à signaler l'enquête mise en oeuvre à la suite de la découverte de 19 cadavres dans la localité de Laja et San Rosendo, ou lors de la découverte de 14 cadavres dans la riviète Maipo, qui s'est terminée le 28 mai 1982 par une décision de non-lieu temporaire de la part du magistrat instructeur.

256. Le droit à la sécurité des citoyens chiliens continue à être en cause du fait des persécutions et des actes d'intimidation souvent liés aux organes de sécurité de l'Etat. D'un point de vue quantitatif, il est à signaler néanmoins une diminution sensible du nombre des actes de persécution et d'intimidation ayant fait l'objet de plaintes (37 cas pour la période janvier-mai 1982, contre 66 cas pour la période janvier-mai 1981). Cependant, d'un point de vue qualitatif, il faut souligner qu'il s'agit d'actions organisées et planifiées, choisissant des personnes liées à des organismes de défense des droits de l'homme, ce qui prouve bien que ces actes de persécution et d'intimidation ont un objet nettement politique. C'est ainsi que des organisations secrètes comme Comunidad Catacumba ont menacé des avocats faisant partie du département juridique du Vicaria de la Solidaridad, tous défenseurs bien connus des droits de l'homme devant les tribunaux de justice. D'autres atteintes au droit à la sécurité des personnes ont été dirigées contre des personnes appartenant à l'ordre des médecins, des syndicalistes, ou des membres des associations des parents de détenus disparus. En outre, les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires mettent en cause le droit à la sécurité et à la santé des personnes qui purgent leur peine dans les prisons chiliennes. Malgré l'accord du 24 juillet 1978 conclu entre le Groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme et le Ministre de la Justice concernant la reconnaissance de la qualité de prisonniers politiques à certains détenus, et malgré les recommandations de la communauté internationale de "respecter les droits de l'homme des personnes détenues pour des motifs politiques et les séparer de celles détenues pour des infractions pénales" (d'après les résolutions A/36/157 et 1982/25, cette dernière de la Commission des droits de l'homme), le **gouvernement** n'a pas répondu aux demandes réitérées de la communauté internationale. Il continue à réunir les détenus politiques et de droit commun. Il faut ajouter la pratique des transferts arbitraires qui ont été opérés d'un établissement pénitentiaire à un autre au cours de l'année écoulée. Enfin, l'affaire de l'intoxiation par botulisme de certains prisonniers pour délit d'opinion n'a jamais été éclaircie.

257. Le droit à la liberté de déplacement des citoyens chiliens a toujours été l'une des préoccupations les plus importantes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, qui ont prié instamment les autorités chiliennes de "garantir le droit des ressortissants chiliens de résider dans leur pays, d'y entrer et de le quitter en toute liberté, et d'abandonner la pratique des interdictions de séjour ... qui équivaut à un exil forcé" (résolution 1982/25 de la Commission des droits de l'homme). Quant au droit d'entrer librement dans le pays et d'en sortir, il continue toujours à être en cause du fait de l'interprétation que le gouvernement donne au terme "sécurité nationale" dans le contexte du maintien des deux états d'exception qui habilite le Président de la République à "restreindre la liberté de déplacement et interdire à des personnes données l'entrée et la sortie du territoire" (Art. 41, par. 2 et 4 de la Constitution) et à "interdire l'entrée du territoire ... ou expulser du territoire national" des citoyens chiliens et des étrangers (Disposition 24 transitoire de la Constitution). Dans ce dernier cas, il n'est pas possible de faire appel à une autorité autre que celle qui a pris la mesure, c'est-à-dire le Président de la République. L'entrée au pays a été interdite à 43 personnes pendant la période janvier-mai 1982 (contre 86 pendant la même période de 1981). Nonobstant, la circulaire du 11 février 1980 a permis aux autorités chiliennes de maintenir en exil environ 1 200 000 personnes ce qui permet de considérer le phénomène comme un exode massif entériné car il y a un lien manifeste

entre le grand nombre de Chiliens vivant à l'étranger et les circonstances personnelles des intéressés ou les problèmes d'ordre économique, politique ou civique de la société chilienne actuelle. Le bannissement ou l'expulsion du territoire chilien quand il s'agit d'une décision administrative (arrêté du Ministère de l'intérieur) a été appliqué à plusieurs reprises pendant 1982, et il n'existe pas de recours autre que celui auprès de l'autorité-même qui a décrété l'expulsion. De plus, sont à signaler les mesures consistant à interdire l'entrée sur le territoire du pays conformément à la disposition 24 transitoire de la Constitution, lorsqu'il s'agit de personnes qui propagent les doctrines dont il est question et qui ont la réputation d'être des activistes se réclamant de telles doctrines ou des personnes qui commettent des actes contraires "aux intérêts du Chili ou constituent un danger pour la paix intérieure". Les décrets spéciaux d'interdiction d'entrée sont tout à fait arbitraires du fait qu'il n'existe pas de contrôle judiciaire effectif de l'activité administrative en la matière. Il s'ensuit que l'exode massif des Chiliens s'aggrave à mesure que le temps passe (9 ans déjà) et tant que la législation d'exception reste en vigueur de façon ininterrompue. Au cours de 1982, l'entrée sur le territoire a été à plusieurs reprises refusée à des opposants au régime militaire tels que Jaime Castillo, Renán Fuentealba, Andrés Saldivar, Claudio Huepe ou Alberto Jeres Horta. Le Rapporteur spécial exprime une fois de plus les craintes que lui inspire le sort de quelque 1 200 000 Chiliens en exil. Le droit à la liberté de circulation et de choisir sa résidence s'est vu aussi restreint du fait que le Président de la République a la faculté (d'après la disposition 24ème transitoire de la Constitution) d'assigner à résidence dans des endroits éloignés pour une durée ne dépassant pas 90 jours, des personnes s'opposant au gouvernement, bien que le chiffre total de 23 personnes assignées à résidence pendant la période janvier-mai 1982 (23) soit notamment inférieur à celui de la même période de 1981 (49).

258. Le droit aux garanties de la procédure a été également étudié par le Rapporteur spécial, en ce qui concerne notamment l'exercice du droit au recours de protection et d'amparo, et des difficultés qui se heurtent à son exercice dans le cadre constitutionnel du fait de l'existence permanente des états d'exception. Cependant, le Rapporteur spécial a pris connaissance de l'arrêt rendu par la Cour suprême plénière le 28 avril 1982 au sujet d'un recours en amparo à la suite de la communication adressée par le Directeur du CNI à la Cour d'appel de Santiago pour l'informer qu'"il n'exécutera pas la décision de ce Tribunal". La Cour suprême s'est adressée au Général Pinochet "pour lui exposer la nécessité de bien vouloir prescrire que soient données au Directeur national de ce service (CNI) des instructions pour lui faire savoir" qu'il doit "respecter strictement l'obligation constitutionnelle légale d'exécuter les décisions des juridictions de droit commun car il n'est pas habilité à juger des fondements, de l'opportunité, du bien-fondé ou de la légalité d'une ordonnance judiciaire qu'il est chargé d'exécuter". Toutefois, le Rapporteur spécial a remarqué que l'arrêt précité ne porte pas une reconnaissance complète de l'habeas corpus et des autres garanties de la procédure. En particulier, un rétablissement total du droit à un recours effectif devrait comporter la possibilité d'analyser par les tribunaux de la justice les fondements légaux des degrés de mise en détention émanant du Président de la République, le respect des délais légaux afin que le recours en amparo soit examiné rapidement, la possibilité de corriger les défauts observés quant à la forme dans laquelle a eu lieu la détention, et la nécessité de poursuivre les responsables d'une détention arbitraire.

/...

259. Les garanties de la procédure continuent toujours à être en cause lorsqu'il s'agit de l'application des dispositions légales concernant l'élargissement de la compétence des tribunaux militaires tant en temps de paix qu'en temps de guerre, où l'exercice du droit à un recours effectif n'est pas toujours respecté. De plus il est à signaler l'insuffisance des garanties nécessaires au droit de se défendre en justice quand il s'agit de procès devant un tribunal militaire en temps de guerre dont la compétence a réapparu avec les procédures et les peines applicables en temps de guerre. Les conditions objectives prévues par le code de justice militaire ne sont pas réunies, étant donné que celui-ci exige que l'Etat se trouve en temps de guerre et que les autorités déterminent "la partie du territoire national sur laquelle les tribunaux exerceront leur juridiction" et que les autorités aient indiqué "l'époque ou la période pendant laquelle ils l'exerceront".

260. Le droit à la vie privée a été atteint à plusieurs reprises, selon les nombreuses dénonciations dont le Rapporteur spécial a été saisi au cours de l'année 1983 concernant notamment le droit à l'inviolabilité du domicile des personnes affectées par des arrestations illégales. En outre, le droit à l'honneur et à la réputation a été aussi mis en cause depuis quelques mois au Chili, notamment à l'occasion du scandale qu'a causé la substitution d'inculpés dans l'enquête judiciaire relative aux assassinats commis à Viña del Mar ("affaire du psychopathe").

261. Le droit à la liberté de penser, d'opinion et d'expression n'est pas non plus respecté. Il est à signaler le débat national relatif à l'existence d'une crise morale dans le pays, qu'il faut ajouter à la crise politique et à la crise économique, toutes les trois dénoncées par l'Eglise catholique. En effet, l'affrontement entre l'Eglise et l'Etat est depuis quelque temps si manifeste que la presse elle-même a préconisé l'ouverture de voies de "communication et de compréhension" entre les deux pouvoirs. On attribue notamment la crise morale au rôle que joue depuis quelque temps au Chili l'Administration de la Justice et en particulier au comportement adopté par le Président de la Cour suprême vis-à-vis de l'action arbitraire et incontrôlée des services de sécurité, concernant notamment des anomalies comme la prolongation abusive de la prison préventive et la violation de garanties constitutionnelles et fondamentales relatives au droit à l'intégrité et à la sécurité des personnes. Cela s'explique du fait que les agents de l'Etat bénéficient d'un pouvoir excessif qui leur a été conféré ou qu'ils s'arrogent sous le prétexte de défendre "la sécurité de l'Etat". Quant à la liberté d'expression et d'information, elles ont subies d'amples restrictions en vertu de la déclaration conjointe de l'état d'urgence et de l'état d'exception pour cause de menace à la paix intérieure ainsi que de l'application d'une abondante législation spéciale, qui a été dénoncée dans le présent rapport comme établissant un régime de censure de facto.

262. Le Rapporteur spécial, tout comme la communauté internationale, s'est préoccupé ainsi du droit aux libertés publiques et de leur exercice. Il a pris note de maintes dénonciations relatives aux entraves à l'exercice du droit de réunion pacifique, situation qui date du mois de septembre 1973, et aucune amélioration n'a été depuis lors constatée ni au plan législatif, ni au plan judiciaire, ni dans la pratique administrative. Au cours de 1982 on a pu constater les violations réitérées de ce droit lorsqu'il s'agit de son exercice de la part des organisations syndicales et de leurs dirigeants. Le droit d'association est aussi suspendu jusqu'en 1989, étant donné que la Disposition 10ème transitoire de la Constitution interdit toute activité

des partis politiques, et que la Disposition 24^{ème} transitoire de la Constitution confère au Président de la République des attributions exceptionnelles envisageant notamment les personnes qui propagent les doctrines visées à l'article 8 du texte constitutionnel, ou les personnes qui "commettent des actes contraires aux intérêts du Chili", ou qui "constituent un danger pour la paix intérieure". La conséquence est que les associations ou groupements humanitaires, politiques, syndicaux ou agissant pour la défense des droits de l'homme, vivent hors la loi, menant une existence de fait et donc précaire, et étant fréquemment en butte aux tracasseries des autorités.

263. Les droits économiques ont subi l'existence d'une importante crise suite à l'échec du modèle économique néo-libéral : la récession, le chômage, la dévaluation de la monnaie nationale, paraissent réaliser la prédiction de Milton Friedman selon laquelle "tôt ou tard la liberté économique tombera devant l'autoritarisme des militaires". De plus, le droit d'accès à l'emploi dans des conditions d'égalité, sans discrimination pour raison d'opinion politique, a été mis en question par l'application de l'article 8 de la Constitution et l'exigence de facto d'un certificat positif du Centre national de renseignements (CNI) pour l'accès à un poste dans la fonction publique. La législation permettant le licenciement discriminatoire des personnes qui travaillent dans l'administration de l'Etat, a abouti à la réduction des fonctionnaires à 162 583 postes (au 31 décembre 1981), tandis qu'il y avait 358 792 fonctionnaires en 1974.

264. Les conditions de travail, notamment en ce qui concerne l'égalité de rémunération et la jouissance d'une rémunération juste et équitable, a pris une acuité particulière à propos de l'application de la loi No 18.134 de 1982, qui a été fortement contestée lors des négociations entre les employés et les employeurs, du fait qu'elle a établi les rémunérations en vigueur en juillet 1979 comme limites maximales pour 1982. Enfin, le droit des enfants et des adolescents à une protection spéciale est mis en cause du fait qu'il existe un nombre élevé d'enfants et d'adolescents employés (et donc exploités) à des travaux clandestins ou illégaux à partir de 10 ans. Le Rapporteur spécial insiste sur les conséquences néfastes (physiques et psychologiques) du travail prématuré des enfants. De plus, lorsqu'il s'agit de travaux illégaux, les enfants ne peuvent pas s'associer pour assurer la défense de leurs intérêts tout comme les apprentis employés légalement.

265. Tant l'Assemblée générale que la Commission des droits de l'homme ont prié instamment les autorités chiliennes de "rétablir intégralement les droits syndicaux, en particulier la liberté de constituer des syndicats pouvant fonctionner librement, sans contrôle du gouvernement, et exercer pleinement le droit de grève". Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir pas trouvé quelque suite positive aux recommandations de la communauté internationale. En effet, tant le droit d'association syndicale que le droit de négociation collective et le droit de grève ne sont pas respectés à l'intérieur du Chili, comme le démontrent les nombreuses plaintes posées par les organisations syndicales auprès du Comité de liberté syndicale du Comité d'administration de l'OIT.

266. La situation actuelle de l'éducation et de la culture ne montre pas d'améliorations, du fait du maintien d'une législation contraire au droit à l'accès, dans des conditions d'égalité, à l'enseignement dans le cadre d'une formation générale visant le respect des droits de l'homme. En outre on a maintenu la structure hiérarchisée de l'enseignement universitaire, ce qui ne permet pas la participation des étudiants ni du corps d'enseignants. La contestation de la

situation par les étudiants a provoqué des persécutions, des arrestations illégales ou des suspensions des activités académiques normales. Les affectés seraient toujours les étudiants prétendument "dissidents",

267. Les droits des minorités indigènes ne sont pas dûment respectés au Chili du fait de l'application de l'article 8 de la Constitution dans le cadre des états d'exception, concernant l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme dans les secteurs politique, économique, social et culturel. Des irrégularités entachant le mode de partage des communautés indigènes, la situation économique, sociale, culturelle et sanitaire des populations autochtones, constituent les extrêmes les plus importants d'après les dénonciations portées devant le Rapporteur spécial.

268. En conclusion donc, le Rapporteur spécial regrette de ne pas être dans la mesure de faire état d'une amélioration de la situation des droits de l'homme au Chili. Aucune des recommandations adressées par la communauté internationale n'a été entendue pendant 1982, et on n'a pas pu constater l'adoption de mesures qui tendraient à rétablir la jouissance des droits et libertés fondamentales à l'intérieur du Chili.

269. Le Rapporteur spécial recommande donc à l'Assemblée générale d'inviter à nouveau le Gouvernement chilien de coopérer avec les organes des Nations Unies qui s'occupent de la protection des droits de l'homme. Le gouvernement devrait mettre fin à l'institutionnalisation du régime d'exception et rétablir l'ordre juridique démocratique traditionnel. Cela aurait été suffisant pour que la communauté internationale puisse constater des améliorations substantielles dans la jouissance des droits de l'homme, tant des droits civils et politiques, que des droits économiques, sociaux et culturels. En l'absence d'un tel changement important, la communauté internationale devrait continuer à porter sa préoccupation sur la situation des droits de l'homme au Chili, en utilisant les moyens qu'elle juge les plus appropriés afin d'obtenir leur rétablissement complet pour que le Chili respecte enfin les obligations découlant des instruments internationaux qu'il a librement acceptés.

Note

1/ Voir rapport du Comité des droits de l'homme, document A/34/40, par. 14 et 95.

/...

ANNEXE

Liste de 69 personnes ayant subi des actes de torture (janvier-mai 1982)

Avendaño Murga, José
Namuncura Serrano, Domingo
Alvarez Narvaez, Carlos Alberto
Soto Muñoz, Pedro Hugo
Martínez Muñoz, Jorge
Salazar Vasquez, Nolberto Jaime
Gonzales López, Rodrigo Mario
Flor Larcher, Alfonso
Osorio Vargas, Jorge Nicanor
Alvarez Narvaez, Bernardo
Gonzales Arce, Luz Eliana
Caucamañ Pérez, José
Caucamañ Pérez, Carlos Manuel
Díaz Cofré, Jesús Eduardo
Fuentes Silva, Rómulo Alfredo
Garzo Noranbuena, Patricia del Carmen
Aguilera Cortés, Nelson Carlos
Reyes Gonzales, Oswaldo Antonio
Díaz Sánchez, José Orlando
Guevara Rocha, Félix Alex
Fuentes Maldonado, Luis Fernando
Castillo Galaz, Rafael
Melo Veaz, Eliodoro
Cruz Soto, Galvarino
Sepúlveda Olivares, Eudardo
Soto López, Sergio Antonio
Castro Muñoz, Segundo Ibador
Castro Rojas, Juan Ibador
Riffo Navarrete, Enzo Iván Antonio
Calfulén Quintrequeo, Segundo
Calfulén Quintrequeo, Raúl

/...

Zapata Sepúlveda Carlos
Olivares Cayul, Juan
Peña Cárdenas, Rita Eliana
Peyrau Noranbuena, Inés
Lopez Fabbri, Pedro Leonardo
Silva Martínez, Juan Carlos
Polanco Vilches, Raúl Hector
Pérez Spicini, Delicia
Lazzaro Novoa, Enzo Andrés
Enriquez Alfaro, Eduardo Patricio
Fuentes Benavente, Alejandro
López López, Ramón Alberto
Quinteros Ortega, Ramón Héctor
Cerde Taverne, Jorge Enrique
Guell Villanueva, Pedro Enrique
Pino Aguilar, Juan Patricio
Figueroa Sepúlveda, Claudio Antonio
Valenzuela Espinoza, Fernando Enrique
Godoy Fritis, Sergio
Santoz Ruiz, Roger
Joffré Villavicencio, Orlando
Riquelme Maturana, René
Ruiz Ruiz, Rosa Elena
Amay Amay, Héctor
Cárdenas Quintana, Luis Emilio
Mena García, Cecilia
Conzáles Castillo, Sergio
Sepúlveda Ramírez, Jorge
Fuentes Cáceres, Nelson
Moya González, Osvaldo
Lorca Soto, José Damián
Reyes Susarte, Raúl
Aguiló Melo, Sergio

/...

Fuenzalida Zeggars, Pablo
Rocha Guevera, Fidel Alex
Zuñiga Arellano, Víctor Manuel
Ciuffardi Muñoz, Elizabeth
Bruit Gutiérrez, Carlos Enrique
